

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(66^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 3 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES FLEURY

1. Procédures fiscales et douanières. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1904).

Article 6. - Adoption (p. 1904)

Article 7 (p. 1904)

Amendement n° 30 de la commission des finances : MM. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement ; Philippe Auberger, Michel Margnes. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. - Adoption (p. 1905)

Article 9 (p. 1905)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 1905)

Après l'article 10 (p. 1905)

Amendements n° 82 de M. Martinez et 94 de M. Robert-André Vivien : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur général, le ministre, Pascal Arrighi. - Retrait de l'amendement n° 82 ; adoption de l'amendement n° 94.

Amendement n° 58 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 93 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 83 de M. Martinez : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur général, Jean-Claude Martinez, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Claude Martinez. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 49 de M. Descaves : MM. Pascal Arrighi, Georges Tranchant, vice-président de la commission des finances ; le ministre, le rapporteur général. - Rejet.

Amendement n° 84 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission, avec le sous-amendement n° 95 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 95 ; adoption de l'amendement n° 34.

Amendement n° 85 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Retrait.

Rappel au règlement (p. 1914)

M. Christian Pierret.

M. Pascal Arrighi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1914)

Amendement n° 85 repris par M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le ministre. - Réserve.

Article 11 (p. 1915)

Amendement n° 56 corrigé de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Rejet.

Amendement n° 54 de M. Tranchant : M. Georges Tranchant. - Retrait.

Amendement n° 55 de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Après l'article 11 (p. 1917)

Amendements identiques n° 35 de la commission et 79 de M. Arrighi : MM. le rapporteur général, Pascal Arrighi, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 79 ; adoption de l'amendement n° 35 modifié.

Article 12 (p. 1918)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 1918)

Amendement n° 57, troisième rectification, de M. Tranchant : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 1919)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 37 rectifié.

Article 14. - Adoption (p. 1919)

Après l'article 14 (p. 1919)

Amendements n° 39 corrigé de M. Combrisson et 71 corrigé de M. Pierret : MM. Jean Giard, Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 39 corrigé ; rejet de l'amendement n° 71 corrigé.

Après l'article 10 (*suite*) (p. 1921)

Amendement n° 81 repris par M. Gantier (*précédemment réservé*). - Retrait.

Seconde délibération du projet de loi

MM. le rapporteur général, le président.

Article 2 (p. 1921)

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Amendement n° 1 (*suite*) : M. le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2.

Article 3 (p. 1922)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3.

Article 10 *quinquies* (p. 1922)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Vote sur l'ensemble (p. 1922)

Explications de vote :

MM. Jean Giard,
Christian Baeckeroot,
Michel Margnes,
Georges Tranchant.

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 2 modifié par l'amendement n° 1, de l'article 3 modifié par l'amendement n° 2, de l'article 10 *quinquies* dans la rédaction de l'amendement n° 3 et de l'ensemble du projet de loi.

2. **Organisation administrative et régime électoral de la ville de Marseille.** - Discussion d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat (p. 1924).

M. Pascal Clément, rapporteur de la commission des lois.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

Discussion générale :

MM. Philippe Sanmarco,
Guy Hermier, le rapporteur,
Roland Blum,
Pascal Arrighi.

3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 1937).

Renvoi de la suite du débat sur le régime électoral de la ville de Marseille à la prochaine séance.

4. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1937).5. **Dépôt de rapports** (p. 1937).6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1938).7. **Ordre du jour** (p. 1938).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 571, 703).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A l'article L. 48, après les mots "à l'issue" insérer les mots "d'une vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou".

« A l'article L. 49, après les mots "impôt sur le revenu" ajouter les mots "ou à une vérification de comptabilité". »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Martinez. M. Descaves renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7 - A l'article L. 52 :

« - au 1^o, le montant de 1 800 000 francs est remplacé par celui de 3 000 000 francs ;

« - au 2^o, le montant de 540 000 francs est remplacé par celui de 900 000 francs ;

« - au 3^o, le montant de 1 000 000 francs est remplacé par celui de 1 800 000 francs ;

« - au 4^o, le montant de 250 000 francs est remplacé par celui de 400 000 francs. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Martinez. M. Descaves renonce à la parole.

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 7, substituer à la somme : " 400 000 francs ", la somme : " 900 000 francs ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a adopté cet amendement, que je demande à l'Assemblée de voter. Et si celle-ci le souhaite, je suis prêt à le développer et à répondre aux questions que l'on pourrait me poser à son égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Après mûres réflexions, je vais peut-être faire l'économie de mes réserves. Le Gouvernement a décidé de suivre l'avis de la commission des finances et d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Auberger est en effet l'auteur de cet amendement !

M. Philippe Auberger. Juste un mot, pour donner le sens de cet amendement. Je me réjouis de la proposition du Gouvernement d'augmenter très sensiblement le plafond au-dessous duquel les vérifications ne doivent pas excéder trois mois. Je m'en réjouis pour tous les commerçants, les prestataires de services, qui vont être soumis à cette nouvelle règle. Cependant, j'ai souhaité qu'on applique cette même règle aux professions libérales pour les bénéficiaires non commerciaux. En effet, il me semble qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction particulière entre les professions libérales et les prestataires de services, la distinction ancienne ne se justifiant pas. Tel est le sens de l'amendement n° 30.

M. le président. La parole est à M. Michel Margnes, contre l'amendement.

M. Michel Margnes. M. Alain Juppé nous a dit que ce texte va permettre d'offrir plus de garanties au contribuable vérifié tout en maintenant l'efficacité du contrôle fiscal. Or, il propose d'augmenter le plafond au-dessous duquel les vérifications ne doivent pas excéder trois mois. Dans ces conditions, on ne voit pas comment l'administration fiscale pourra exercer son travail. D'ailleurs, j'aimerais bien que le ministre nous indique le nombre d'entreprises dont le chiffre d'affaires se situe entre 400 000 et 900 000 francs et qui sont visées par cette mesure.

Si l'on considère cette mesure isolément, on ne peut qu'y être favorable. Mais l'addition de mesures de ce genre fait que je m'interroge sur la volonté réelle du Gouvernement de voir s'exercer un véritable contrôle fiscal dans ce pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je ne crois pas qu'il soit utile d'affirmer à tout propos et hors de propos la volonté du Gouvernement de lutter contre la fraude. Je l'ai fait dix fois, je suis prêt à le refaire dix fois. Je suis sûr qu'au bout de la centième fois, je n'aurai toujours pas convaincu M. Margnes. Il n'est pire sourd, naturellement, que celui qui ne veut entendre !

Cela dit, je vois mal sous quel prétexte on pourrait repousser cet amendement et refuser aux professions non commerciales les dispositions accordées aux prestataires de services. Les conditions d'exercice de ces professions étant, dans de nombreux cas, tout à fait comparables, il y aurait une discrimination un peu contestable que d'opérer une distinction entre elles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 30 qui vient d'être présenté par M. Auberger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8.- Au premier alinéa de l'article L. 62, remplacer « d'un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois » par « de l'intérêt de retard visé au I de l'article 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le dernier alinéa de l'article L. 64 est modifié comme suit :

« L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les redressements notifiés sur le fondement du présent article, l'administration, à son initiative ou à la demande du contribuable, soumet le litige à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit.

« Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé du redressement. »

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après les mots : " sur le fondement du présent article ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 9 : " le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement n'a qu'une portée rédactionnelle. Mais je suis prêt à le développer si l'Assemblée le souhaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : " dont les avis rendus feront l'objet d'un rapport annuel ". »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il paraît utile de connaître la jurisprudence du comité consultatif pour la répression des abus de droit. C'est la raison pour laquelle je souhaite que les avis rendus par ce comité fassent l'objet d'un rapport annuel. Tel est le sens de mon amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement, parce que la proposition de M. Tranchant permet d'établir plus de transparence dans le contentieux particulier qu'il a évoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les dispositions de l'article L. 199 A sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 82 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Martinez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles L. 271 et L. 272 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

« II. - Dans l'article L. 273 du livre des procédures fiscales, les mots : " par les articles L. 270 et L. 271 " sont remplacés par les mots : " par l'article L. 270 ".

« III. - L'article L. 240 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par décision expresse du tribunal, celui qui est condamné pour une infraction en matière de trafic de stupéfiants peut, malgré appel ou pourvoi en cassation, être maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des sanctions fiscales prononcées contre lui. »

L'amendement n° 94, présenté par M. Robert-André Vivien, et dont le Gouvernement accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 271 :

« a) Les mots : " même en cas de réclamation contentieuse ou de demande gracieuse en remise ou modération " sont supprimés ;

« b) La première phrase est complétée par les mots : " sous réserve des dispositions de l'article L. 272-A ".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 271 est supprimé.

« III. - Il est créé un article L. 272-A ainsi rédigé :

« Art. L. 272-A : La contrainte par corps pour le recouvrement des impôts dont la perception incombe aux comptables du Trésor ne peut être exercée que sur autorisation du trésorier payeur général.

« Elle l'est sur autorisation du directeur des services fiscaux dans le cas des impôts à recouvrer par les comptables de la direction générale des impôts.

« La contrainte ne peut être mise en œuvre que lorsque les impositions réclamées sont égales ou supérieures à la limite fixée au paragraphe 6° de l'article 750 du code de procédure pénale.

« IV. - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 277, les mots : " ou la contrainte par corps ne peut être exercée " sont ajoutés après les mots : " la vente ne peut être effectuée ". »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Jean-Claude Martinez. Je me réjouis de voir que M. Robert-André Vivien a déposé un amendement qui va dans le même sens que le mien, ce qui montre que le combat mené contre la contrainte par corps n'a pas été inutile. Un petit pas a été fait.

Monsieur le ministre, nous avons déjà eu ce débat en novembre-décembre 1986, lors de la discussion de la loi de finances pour 1987. Le problème se pose à la fois en termes de dignité - sinon de moralité - et en termes d'efficacité.

Voyons d'abord la dignité. L'emprisonnement pour dette d'impôt est une procédure qui vient du fin fond de l'humanité, puisque les Hébreux déjà réduisaient les débiteurs en esclavage et qu'elle était appliquée à Rome. En France, cette procédure a été supprimée, puis rétablie par l'édit de Moulins, puis à nouveau supprimée lors de la Révolution. Mais M. Griotteray nous a fait remarquer que c'était en échange de l'établissement de la guillotine. Certes Balzac est allé en prison pour dettes et cela ne l'a pas empêché de créer ! Mais, enfin, depuis 1867 on ne va plus en prison pour dettes, sauf en matière fiscale. Il y a là quelque chose de très choquant.

L'administration fiscale invoque ensuite pour se justifier - et il y a vraiment nécessité de se justifier - l'efficacité. Cette procédure serait nécessaire, d'abord pour faire plaisir à M. Margnes et aux socialistes, ensuite pour lutter contre la fraude. Mais si c'était aussi efficace, pourquoi y a-t-il un si petit nombre de contraintes par corps ?

Monsieur le ministre, j'aimerais que vous clarifiez un point. En commission des finances, vous nous avez indiqué qu'il y avait deux ou trois cas de contrainte par corps par ans. Ici même, j'ai fait état de deux cas de contrainte par corps : une à Béthune, l'autre à Bordeaux. Comme je ne dois pas être seul à connaître des cas de contrainte par corps, je pense qu'il doit y avoir plus de deux cas en France. En 1984, on avait cité le chiffre de 1 750 contraintes par corps par an. Il faudrait tout de même arriver à un chiffre exact !

Je ne crois pas que cette procédure soit tellement efficace car le fait de mettre quelqu'un en prison pour payer n'a jamais créé de l'argent. Je dirai même que cela en fait dépenser car pendant que cette personne est en prison, elle ne travaille pas.

J'aurais davantage conçu que l'on s'orientât vers une formule qui existait pour certaines taxes municipales, à savoir une sorte de paiement en nature de l'impôt, ou vers ce qui existe en droit pénal sous forme de travaux collectifs d'intérêt général. Mais il se trouve que la contrainte par corps n'est pas une peine, mais une voie d'exécution ; on ne peut donc pas envisager cette possibilité.

Vous nous dites aussi - c'est le grand argument de toute l'administration fiscale - que cette procédure est dissuasive et qu'il faut faire le distinguo entre les petits fraudeurs et les gros, voire les trafiquants de drogue. Pour ma part, je suis très sceptique. Je me demande si beaucoup de trafiquants de drogue ou de gros fraudeurs sont « tombés » grâce à votre appareil répressif. D'ailleurs, je vous pose la question, monsieur le ministre : pourriez-vous publier la statistique sur l'origine socio-professionnelle des personnes qui ont fait l'objet d'une contrainte par corps ? Je doute fort qu'on y trouve beaucoup de « gros ». D'ailleurs, si l'on avait dû en trouver, je suis sûr que M. Ducoloné n'aurait pas demandé la suppression de la contrainte par corps, il n'aurait pas joué contre les intérêts de sa propre boutique électorale.

Il faut être vraiment sûr de son niveau de moralité, j'ose dire de son haut niveau de moralité pour prétendre mettre les autres en prison. En effet, quant on voit le gâchis qui est fait des deniers publics, à la Villette, avec le Concorde...

M. Christian Goux. Oh ! Ça suffit !

M. Jean-Claude Martinez. ...ou avec un emprunt de 1973 qui rapporte 6 milliards mais qui en coûte 100, on peut se demander s'il est légitime de mettre une personne en prison pour quelques centimes ou pour quelques milliers de francs.

M. Philippe Sanmarco. C'est de l'incitation à la délinquance !

M. Jean-Claude Martinez. Quels exemples pouvez-vous citer ? Une cigale, Richard Anthony, qui est allée en prison ! Une sauterelle, Mme Claude, qui est allée en prison ! Cela ne va pas plus loin ! La une de la presse n'a jamais fait état de très gros qui soient allés en prison. D'ailleurs, quand ils risquent d'y aller, ils paient immédiatement. Donc, c'est toujours les petits malheureux qui vont en prison. Sur ce plan-là, je suis très sceptique quant à l'utilité de cette procédure.

Alors, monsieur Juppé, M. Badinter a supprimé la peine de mort, et il est devenu célèbre. Essayez de devenir plus célèbre encore que vous ne l'êtes. Assurez davantage vos chances pour 1995, puisque pour 1988 c'est déjà assez plein. Vous qui tenez tant à votre image de libéral, vous qui n'aimez ni les mesures sommaires - comme nous d'ailleurs - ni les exclusions, ni les emprisonnements, qu'à cela ne tienne, supprimez la peine de contrainte par corps, et vous serez logique avec vous-même et cohérent avec les critiques que vous émettez à notre égard.

M. Vivien va maintenant présenter son amendement et je suis heureux de constater que le matraquage et le pilonnage que nous pratiquons depuis quelques mois ont porté leurs fruits. D'ailleurs, grâce à la courtoisie et au sens du dialogue de M. Ballardur et de vous-même, monsieur le ministre, vous allez nous proposer tout à l'heure une mesure qui, si M. Pierret, M. Margnes et les socialistes ne s'y opposent pas, permettra peut-être d'humaniser la procédure de contrainte par corps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 94 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 82

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 82.

Certes, la mise en œuvre de la contrainte par corps mérite quelques aménagements - et c'est l'objet de l'amendement n° 94, monsieur Martinez - mais son principe doit être conservé car cette mesure a un caractère dissuasif. En effet, s'il y a eu quarante-sept contraintes par corps l'année dernière, cent ont pu être évitées rien qu'en évoquant la menace de la mise en œuvre de cette procédure.

Les exemples que vous avez évoqués, notamment celui de la pauvre petite cigale, sont sans doute très intéressants, mais le côté dissuasif de la menace ne doit pas nous échapper car il constitue dans des cas exceptionnels - et le ministre et ses services m'ont fourni des dossiers très complets à ce sujet - le seul moyen dont dispose l'administration pour contraindre certains contribuables à acquitter les redressements d'impôt mis à leur charge. On parle des gros, pas du plombier-zingueur de « Troufignou-le-Biniou » !

Vous faites des références historiques. Je reconnais que la Convention a supprimé la contrainte par corps, mais elle a créé la guillotine. C'est un choix. Mais il s'agit d'un autre débat.

Monsieur Martinez, je vous demande de retirer votre amendement car je suis persuadé que vous allez pouvoir sans aucun complexe, ainsi que M. Arrighi, voter l'amendement n° 94 que j'ai élaboré en m'inspirant, en partie, de vos suggestions et de vos critiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. M. Martinez, qui a un grand talent de plume, et souvent de langue d'ailleurs, fait tantôt dans l'Histoire, tantôt dans le misérabilisme, tantôt dans le lyrisme. A l'écouter, on en serait encore à une situation où ces affreux agents du fisc se précipiteraient au petit matin dans la chaumière de la veuve et de l'orphelin pour aller prendre leur redevable qui ne serait pas tout à fait à jour et le jeter dans un cul-de-basse-fosse !

Soyons sérieux, la contrainte par corps ce n'est naturellement pas cela ! Je ne ferai pas offense à M. Martinez en rappelant longuement tous les détails, car il les connaît. Les comptables ne peuvent bien sûr utiliser ce moyen d'action que par décision de justice : selon les cas, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour fraude fiscale, à l'issue d'une instance pénale ; pour les personnes taxées d'office, à l'issue d'une action civile engagée devant le président du tribunal de grande instance. La compétence du juge judiciaire est déjà en soi une garantie. En outre, le redevable a une possibilité de recours en référé lors de la mise en œuvre, par l'administration, de la décision de justice autorisant la contrainte. L'administration ne peut d'ailleurs pas appliquer la décision de justice obtenue lorsque le redevable est âgé de plus soixante-cinq ans - ainsi le cas évoqué précédemment était un peu à côté de la réalité - et il en va de même lorsqu'il a fait la preuve de son insolvabilité. De plus, la durée de la contrainte par corps est limitée à quatre mois. Tous ces éléments sont bien connus.

A cet égard, je confirme les chiffres donnés par M. le rapporteur général : en 1985, sur 148 réquisitions adressées au parquet au titre des impôts directs, quarante-sept seulement ont été suivies d'incarcération. On peut donc estimer que dans deux cas sur trois la menace ou la peur du gendarme est efficace.

Cela dit, et qui est, je crois, de nature à resituer le débat et à éviter les dérapages d'éloquence que nous venons d'entendre, le Gouvernement n'est pas hostile à ce qu'une mesure de ce genre, grave, je le reconnais, puisqu'elle est privative de liberté, soit mieux encadrée et mieux contrôlée par le juge judiciaire. De ce point de vue, la suggestion de la commission des finances me paraît bienvenue. Elle consiste, d'une part, à réserver l'application de la contrainte au recouvrement de sommes d'un montant au moins égal à 80 000 francs ; d'autre part, à assurer que la contrainte ne pourra être appliquée, en cas de réclamation, avant que la décision de rejet prise par l'administration ne soit devenue définitive.

Le Gouvernement sera donc favorable à l'adoption de l'amendement de la commission, en espérant que M. Martinez, sensible à nos arguments, retirera l'amendement n° 82.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. M. Robert-André Vivien a eu la délicatesse de reconnaître qu'il avait été amené à déposer l'amendement n° 94 parce que depuis quelques mois nous menons un certain combat.

Je suis surpris que l'on ne joigne pas dans la discussion l'amendement n° 83 qui a le même objet que les amendements n° 82 et 94. Le sens du dialogue, dont M. Juppé veut bien faire preuve, devrait le conduire à accepter cet amendement n° 83. Dans ces conditions, je retirerais très volontiers le mien.

Monsieur Juppé, il est choquant du point de vue de la technique juridique, sans lyrisme, sans misérabilisme, de voir qu'il peut être procédé à une contrainte par corps avant que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé définitivement sur le bien-fondé de la dette fiscale. C'est une simple question de bon sens.

Attendons que le Conseil d'Etat tranche ! C'est ce que je propose dans l'amendement n° 83. Précédemment, vous avez fait référence aux magistrats et aux juges. Ne pourrions-nous pas, sinon améliorer l'amendement de M. Robert-André Vivien, car il est d'excellente facture, sinon le compléter, car ce n'est pas possible, mais du moins lui adjoindre un alinéa supplémentaire contenant cette idée toute simple, toute bête, selon laquelle on ne pourrait pas pratiquer une contrainte par corps tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la dette.

Monsieur le ministre, un dernier point, et ce ne sera pas pur « propos de professeur ». Nous connaissons deux exemples - ils figurent dans l'ouvrage de M. Tixier sur le droit pénal fiscal - dans lesquels la chambre criminelle, invoquant son indépendance, a maintenu une sanction pénale pour fraude fiscale pour un impôt qui n'était pas dû. Le Conseil d'Etat a reconnu qu'il ne l'était pas. En vertu de l'indépendance du juge pénal, la sanction pénale a été maintenue. Nous connaissons deux arrêts. Sont-ils les seuls ? N'y en aurait-il que deux ? Ce serait malgré tout scandaleux ! Quelqu'un est mis en prison, un « gros » contribuable, mettons, qui ne sort pas d'une chaumière, mais de Neuilly, d'où vous voudrez : et quelques mois ou quelques années après, le Conseil d'Etat décide que l'impôt n'était pas dû ! C'est choquant, même s'il n'y a qu'un cas de ce genre.

Je suis prêt à retirer mon amendement, mais je serais très heureux que M. le rapporteur général accepte d'adjoindre à son amendement le texte de l'amendement n° 83. C'est un complément qui relève du bon sens, de bon sens qu'il a bien voulu manifester, comme à son habitude.

M. le président. Dois-je retenir de votre intervention, monsieur Martinez, que vous retirez votre amendement ?

M. Jean-Claude Martinez. Oui. Enfin, j'ai fait une offre...

M. Pascal Arrighi. C'est un retrait conditionnel.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, j'espère que M. Robert-André Vivien voudra saisir « la perche », si j'ose dire. Est-il d'accord ?

M. le président. Monsieur le rapporteur général, saisissez-vous la perche ? (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je souhaite d'abord présenter l'amendement n° 94 pour que M. Martinez soit bien convaincu !

Je n'ai peut-être pas saisi la perche, mais j'ai retenu les propos de M. Martinez et de M. Arrighi lors de nos débats en commission. Je tiens à retenir quelques instants l'attention de l'Assemblée, plus particulièrement l'attention de nos collègues qui n'ont pas assisté à nos débats en commission. Quatre minutes me suffiront.

L'amendement que j'ai déposé a pour objet de limiter strictement les cas dans lesquels peut être appliquée la procédure de la contrainte par corps. Actuellement, en dehors du cas où la contrainte par corps peut être décidée par le juge - lorsqu'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement est relevée à l'encontre d'une personne, articles 239 et 240 du livre des procédures fiscales -, une distinction est faite pour deux principaux cas d'application. Premier cas : le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou de locaux. Nous connaissons tous l'article L. 271 du livre des procédures fiscales. De tels contribuables font l'objet d'une taxation d'office. Second cas : celui où les contribuables ont été

condamnés pour fraude fiscale. C'est l'article L. 272, que vous connaissez par cœur, monsieur Martinez, mais je suis prêt à vous le réciter, moi aussi, si vous le souhaitez.

Dans les deux cas, la procédure actuelle garantit le droit des contribuables car, en fin de compte, la contrainte par corps résulte non pas de l'arbitraire, mais de la justice. Ce n'est pas la décision de l'administration mais celle de la justice qui prime. Dans le premier cas, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance, dans le second, par la juridiction qui prononce la condamnation.

D'autres garanties limitent par ailleurs le risque pour le contribuable d'être abusivement privé de liberté. La procédure devant la justice a toujours un caractère contradictoire. On peut effectivement, monsieur Martinez, s'interroger sur la réalité du débat contradictoire, en fonction de l'avocat que l'on se choisit ou du cabinet que l'on prend comme conseil. Mais tenons-nous en au texte.

M. Jean-Claude Martinez. Et le juge Lambert, est-ce une garantie ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je veux vous montrer que j'ai retenu vos différents arguments. La mise en œuvre de la contrainte par corps est subordonnée à l'autorisation, monsieur Martinez, du trésorier-payeur général.

M. Jean-Claude Martinez. Qui, lui, ne paie pas d'impôts sur ses primes !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Pour cette question, zéro pointé ! Rien ne se fait tout seul ! Il y a le T.P.G., monsieur Martinez, vous le saviez, mais vous l'aviez peut-être oublié momentanément. Le redevable a la possibilité de former opposition contre le commandement préalable - M. le ministre nous l'a rappelé au cours de l'entretien que nous avons eu il y a quelques instants. Il y a l'opposition possible contre le commandement préalable décerné aux fins de contraintes par corps. Le contribuable peut aussi déposer un recours en référé au moment de l'incarcération.

Je ne vais pas contre votre sentiment, monsieur Martinez : je souligne ce que vous avez, dans un souci de brièveté, évacué de votre propos. Il existe des garanties. Si je considère les conditions générales d'exercice de la contrainte par corps, je constate que nous les avons limitées par une loi du 30 décembre 1985, bien connue des représentants du groupe socialiste, de M. Christian Pierret, rapporteur général, de M. le président Goux, notamment. La loi de 1985, monsieur Martinez, monsieur Arrighi, a modifié l'article 751 du code de procédure civile. La durée maximale de la contrainte par corps a été ramenée, si j'ai bonne mémoire, de deux ans à quatre mois. Il est impossible de l'appliquer à l'encontre de débiteurs de plus de soixante-cinq ans et des contribuables qui prouvent leur insolvabilité. Encore une garantie de plus !

De ce fait, actuellement, la contrainte par corps est devenue exceptionnelle. Les exemples que j'ai rappelés le montrent. Comme l'a fort bien souligné le ministre, avec son talent habituel et sa conviction totale, il s'agit d'un moyen dissuasif. La suppression entière de cette mesure de dissuasion efficace aurait sans doute des effets négatifs sur les recettes fiscales.

Je tiens à bien souligner que si je ne prends pas totalement en compte toutes les inquiétudes exprimées par M. Martinez, M. Arrighi et leurs collègues, j'en tiens compte partiellement. J'estime, pour ma part, que la contrainte par corps porte abusivement atteinte aux libertés. Là nous nous rejoignons, nous sommes tous d'accord.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement. Il devrait vous apporter, monsieur Martinez, monsieur Arrighi, une certaine satisfaction, car il tend à renforcer encore les garanties des contribuables. Si leurs garanties doivent être renforcées, je considère qu'il convient tout de même de conserver ce moyen de recouvrement, car il a un aspect dissuasif. Mon amendement fait une part raisonnable à chacune de ces exigences contradictoires.

Je propose de limiter l'usage de la contrainte par corps au recouvrement de sommes d'un montant au moins égal à 80 000 francs - ce peut être considéré comme un plancher pour certains, mais c'est déjà un plafond pour beaucoup d'autres. La mesure va être réservée vraiment aux cas les plus sensibles.

Je propose, également, que la contrainte par corps ne puisse être exercée, en cas de réclamation, avant que la décision de rejet prise par l'administration ne soit devenue définitive.

tive - je pense que vous allez m'applaudir frénétiquement, chers collègues ? - ou avant même que le juge de première instance, éventuellement saisi, ne se soit prononcé. Ainsi, on ne pourra pas dire que l'administration soumet les contribuables à son arbitraire !

Enfin, dans toutes les contraintes par corps pour le recouvrement des impositions établies par voie d'office, je propose de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 271 du livre des procédures fiscales, qui refuse au contribuable taxé d'office le bénéfice de la cession judiciaire prévue par l'article 1268 du code civil.

J'ai été un peu long, monsieur le président, mais je voulais bien faire comprendre mon amendement, en m'excusant auprès de nos collègues, de vous-même le tout premier, d'avoir déposé cet amendement tardivement. J'en ai informé M. Martinez, il y a quelques heures, avant que nous « attaquions » la discussion. Je pense que si le Gouvernement acceptait cet amendement, nous aurions fait un pas en avant, et nous irions vers une unité de pensée sur un article précis de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà fait état de mon accord sur les deux premières idées qui figurent dans cet amendement. La troisième a également l'accord du Gouvernement !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Merci, monsieur le ministre.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, puis-je faire une remarque, brève, mince, minime ?...

M. le président. Votre collègue, M. Arrighi, m'a demandé la parole contre l'amendement n° 94, et je suppose qu'il va faire état de vos remarques ?

M. Pascal Arrighi. Non, sans doute pas, car chacun a sa propre manière de naviguer dans le contentieux fiscal.

M. Philippe Auberger. C'est de la navigation à vue !

M. Pascal Arrighi. Je ne suis pas contre le fond de l'amendement n° 94 mais contre sa rédaction. Le troisième alinéa du paragraphe III est le parfait modèle de ce qu'il ne faut pas faire.

Il y a vingt ans, à la section des finances du Conseil d'Etat, j'ai eu à codifier une partie du code des impôts. Nous avons, chaque fois, pris des dispositions - et l'administration naturellement s'est ralliée - qui disaient clairement ce qu'elles voulaient dire. Ici, il est indiqué : « La contrainte ne peut être mise en œuvre que lorsque les impositions réclamées sont égales ou supérieures à la limite fixée au paragraphe 6° de l'article 750 du code de procédure pénale ». Vous ne nous donnez pas le code de procédure pénale ! Dites de manière très claire « sont égales ou supérieures à la limite » et fixez cette limite !

J'ai peur que vous ne vouliez éviter de choquer certains groupes politiques de cette assemblée. Votre texte est libéral, et il faut avoir le courage de ses rédactions et des ses opinions. Souvenez-vous, monsieur le ministre, de ce mot de Périclès dont la vérité est éternelle : « La liberté, c'est toujours le courage ».

M. Christian Piarret. Très bien ! (Sourires.)

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Martinez, que l'amendement n° 82 est retiré ?

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, c'est pour le préciser que je voulais prendre la parole ! M. Robert-André Vivien, dans son long exposé, passionnant, n'a sans doute pas eu le temps de répondre à ma question.

A la fin du troisième paragraphe de l'amendement n° 94, il me semble que le texte de l'amendement n° 83 pourrait trouver sa place et même s'intégrer. Juridiquement, la disposition que je propose est imparable. Vous ne pouvez pas mettre quelqu'un en prison pour dettes d'impôts tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé définitivement sur le fait de savoir s'il y a des dettes ou non. C'est une question de bon sens, monsieur Robert-André Vivien ! Si vous me suivez, la dissuasion subsistera, les recettes rentreront, M. Juppé ne sera pas choqué, le monde ne sera pas bouleversé et M. Margnes même se fera violence et se contraindra par corps (Sourires.) pour voter, lui aussi, cet amendement, dans un élan du 4 août.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur Martinez, décidément c'est votre soirée ! J'avais très bien entendu votre suggestion, qui signifie, en clair, que le Gouvernement doit donner quatre ans de plus ? C'est bien cela ? (Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Je n'ai pas répondu moi-même, parce qu'il appartient au Gouvernement, je crois, de savoir s'il accepte cette proposition. C'est ainsi que je l'ai interprété. M. le président, conseiller d'Etat, Arrighi a déclaré, à propos de certains travaux que j'avais en main, que je n'avais pas affiché certaines choses. Je ne peux pas dire que je suis opposé à la proposition de M. Martinez, mais je n'appréhende pas ce qu'elle représente. Monsieur le ministre, je vous laisserai le soin de répondre à M. Martinez. Il a bien voulu retirer son amendement pour faciliter l'adoption du mien. Là, je suis mal à l'aise pour lui répondre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. La position du Gouvernement est très claire. Il existe déjà un premier argument, celui du délai de jugement. On peut toujours imaginer, bien sûr, qu'une réforme du Conseil d'Etat pourra raccourcir les délais de jugement. Nous le souhaitons tous. Mais je ne comprends pas pourquoi M. Martinez lève les bras au ciel - moralement s'entend. Après tout, la décision du juge de première instance n'est-elle pas également une décision juridictionnelle ? Alors je ne vois pas pourquoi on attendrait forcément la décision du juge d'appel.

En outre, et je suis sûr que M. Arrighi sera sensible à cet argument, il existe un principe général selon lequel le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Pourquoi introduire une première dérogation à ce principe général ? Voilà pourquoi l'amendement n° 83 me gêne. J'y suis même hostile, et je préfère que M. Vivien s'en tienne à la pureté de son texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. J'ai mentionné deux arrêts de la chambre criminelle sur un cas qui s'est produit deux fois. Il y a un risque d'en avoir de semblables à celui de 1959 ! Un contribuable est mis en prison et, deux ou trois ans après, le recouvrement est déclaré indu ! Il est scandaleux d'invoquer comme argument juridique le dysfonctionnement du Conseil d'Etat contre les libertés publiques ! Si le Conseil d'Etat ne fonctionne pas bien, les contribuables n'y sont pour rien. En tout cas, quelqu'un peut avoir été mis en prison et le Conseil d'Etat se prononcera plus tard pour décider qu'il n'y avait pas de dette. Quelle situation !

Monsieur le ministre, les cas où le Conseil d'Etat n'a pas suivi le tribunal administratif se comptent par centaines. Je ne comprends pas où est votre problème ! En quoi est-il choquant d'attendre d'avoir épuisé les voies de recours pour savoir si la dette existait réellement ? Ce qui me choque, c'est la mise de quelqu'un en prison pour dette fiscale sans savoir si la dette existe réellement !

On a sanctionné pénalement pour fraude fiscale des contribuables pour un impôt qui n'était pas dû. Deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation existent. De tels cas sont scandaleux !

M. le président. Je pense que l'Assemblée est suffisamment éclairée, sauf sur le point de savoir, monsieur Martinez, si vous maintenez ou non votre amendement n° 82. (Sourires.)

M. Jean-Claude Martinez. Je le retire monsieur le président ! Mais je maintiendrai l'amendement n° 83.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement, n° 58, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 277 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, dans sa réclamation, demander à différer le paiement de la partie

contestée de ces impositions. Il doit, à cet effet, fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il pense avoir droit et il doit constituer des garanties en vue de préserver les possibilités de recouvrement de la créance du Trésor.

« II. - Le droit de timbre de dimension est majoré à due concurrence des pertes éventuelles résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement traite d'un problème qui est, à mes yeux, extrêmement important. Je sais que le Gouvernement a déposé un amendement qui, probablement, va améliorer la situation.

Cette situation, quelle est-elle aujourd'hui ? Lorsque l'administration fait un contrôle, elle peut évoquer l'abus de droit, et décider de sanctions qui atteignent parfois des sommes très élevées.

Alors, imaginons une petite entreprise qui fait l'objet d'un redressement de plusieurs millions de francs, et le cas est fréquent. L'administration émet des rôles. L'entreprise saisit la juridiction compétente, la commission départementale des impôts ou le tribunal administratif. Mais elle est dans l'incapacité totale, je dis bien : totale, de donner la moindre garantie, fût-ce 10 p. 100 ; elle n'en a pas les moyens financiers parce que, par exemple, son crédit bancaire est limité, ou qu'elle est en expansion. Dans ce cas, l'administration peut exiger l'exécution du paiement.

En d'autres termes, avant que la juridiction se soit prononcée, et à la suite d'un contrôle qui est ce qu'il est, elle peut mettre en recouvrement, bloquer les comptes en banque et saisir les biens de l'entreprise. Il y a là, tout de même, un problème grave car je trouve le procédé un peu exorbitant.

De plus, il a des effets pervers puisque c'est le plus pauvre, le moins capable de donner des garanties que l'on va faire payer !

Je propose par cet amendement une nouvelle rédaction de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales qui indique dans son dernier alinéa : « A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre les mesures conservatoires pour les impôts contestés... Mais la vente ne peut être effectuée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise... par le tribunal compétent. »

Nous avons rappelé dans ce débat la fameuse affaire révélée par le Conseil d'Etat : où, après deux heures de vérification, un redressement de plusieurs milliards de centimes a été effectué, ce qui a contraint la société à déposer son bilan.

Bref, il n'est pas normal d'accabler le contribuable qui ne peut pas, quel qu'en soit le montant, donner des garanties, parce qu'il n'en a pas les moyens. Voilà qui, me semble-t-il, est préoccupant. D'où mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert André-Vivien, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. J'avais demandé à M. Tranchant de le retirer après lui avoir rappelé que son amendement était beaucoup plus sommaire, beaucoup plus succinct que l'article 81 V de la loi de finances pour 1987 que nous avons votée. Cet article 81 V, qui figure à la page 15835 du *Journal officiel* du 31 décembre 1986 et dont j'ai donné lecture intégralement en commission à M. Tranchant pour le rassurer, accorde un sursis automatique aux contribuables.

L'article 81, vous le savez, fixe les règles de la procédure contentieuse relative au sursis de paiement et aux garanties.

Cet amendement est donc inutile puisqu'il est déjà satisfait et j'appelle à nouveau votre attention, monsieur Tranchant, sur le fait que, quelle que soit la générosité de son inspiration, cet amendement, s'il était adopté, le serait au désavantage des contribuables.

La commission l'a repoussé. Je demande à l'Assemblée d'en faire autant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Tout à fait conforme à celui de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« 1. - L'article L. 277 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le comptable a notifié un avis à tiers détenteur ou a fait procéder à une saisie, en application de l'alinéa précédent, le contribuable peut demander au juge du référé prévu, selon le cas, aux articles L. 279 et L. 279 A de prononcer la limitation ou l'abandon de ces mesures si elles comportent des conséquences difficilement réparables. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 279 sont applicables à cette procédure, le tribunal d'appel étant, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance.

« II. - Il est créé un article L. 279 A ainsi rédigé :

« Art. L. 279 A. - Les dispositions de l'article L. 279 sont applicables en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits et taxes assimilés ainsi qu'en matière de contributions indirectes, de timbre et de législations assimilées. Toutefois, dans ces cas, le juge du référé est un membre du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. En appel ces contestations sont portées devant le tribunal. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, pour tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées lors des débats en commission des finances à propos de la constitution de garanties, le Gouvernement a déposé cet amendement.

Actuellement, aux termes de la disposition de la loi de finances que vient de rappeler M. le rapporteur général, le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. A défaut de constitution de garanties, ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre les mesures conservatoires les plus contraignantes que sont l'avis à tiers détenteur et la saisie pour les impôts contestés. Toutefois, en matière d'impôt direct et de taxe sur le chiffre d'affaires, lorsque le comptable a refusé les garanties offertes par le contribuable, celui-ci peut porter la contestation devant le juge du référé administratif.

Il vous est proposé par cet amendement de créer une procédure similaire en matière de contributions indirectes et de droits d'enregistrement. Désormais le contribuable pourra donc porter la contestation devant le juge du référé administratif. Le juge compétent serait alors un magistrat du tribunal de grande instance.

De même, il est proposé d'élargir la compétence du juge du référé, juge civil ou juge administratif selon les impôts contestés, à la possibilité de prononcer la limitation ou l'abandon des mesures conservatoires les plus contraignantes, à savoir à l'avis à tiers détenteur et la saisie, mesures prises par le comptable et qui comporteraient des conséquences difficilement réparables.

Voilà donc deux garanties supplémentaires qui vont dans le sens des préoccupations qui viennent d'être exprimées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert André-Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement mais je puis dire, à titre personnel, que je souscris pleinement aux deux dispositions que vient d'évoquer M. le ministre dans la mesure où elles renforcent les droits des contribuables. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement, n° 59, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« 1. - L'article L. 278 est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les sommes dont le recouvrement incombe aux comptables de la direction générale des impôts, à concurrence de la fraction contestée des droits, le paiement des amendes, pénalités, droits supplémen-

taires et tous accessoires n'est demandé qu'après qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation prévue par l'article L. 277.

« II. - Le droit de timbre de dimension est majoré à due concurrence des pertes éventuelles résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Lorsque M. le ministre a défendu son amendement - qui est un excellent amendement - il a reconnu que, en matière d'imposition, on pouvait faire payer le contribuable qui ne pouvait pas donner de garanties.

Ma préoccupation reste toujours la même : si un contribuable qui subit un redressement ne peut fournir aucune garantie - et je dis bien « aucune » - peut-il échapper au paiement ?

Et je voudrais une réponse d'autant plus claire qu'il semble y avoir contradiction entre ce que vient d'exprimer M. le rapporteur général, ce que vient d'indiquer M. le ministre et l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

Cela dit, bien entendu, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. La réponse est tout à fait claire. Quelqu'un qui doit et qui ne peut pas présenter de garanties doit payer. Cela me paraît tout à fait clair.

M. le président. L'amendement n° 59 est donc retiré.

M. Martinez a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La contrainte par corps ne peut être mise en œuvre tant que le Conseil d'Etat, juge d'appel, ne s'est pas prononcé définitivement sur la régularité et le bien-fondé des impositions ».

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, j'ai beau essayé de réfléchir en juriste aux arguments de M. Juppé - parce que, moi, je tiens compte des arguments qu'invoquent mes interlocuteurs - , je n'arrive pas à me convaincre de leur bien-fondé.

M. le ministre chargé du budget. Demandez à M. Arrighi !

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur Juppé, vous êtes, sur toutes les tribunes, en train de partir en guerre contre le Front national, « attentatoire » aux droits de l'homme ; entre vous et nous, ce ne serait pas la même philosophie. Nous, ce serait la philosophie de l'enfermement, de l'exclusion, vous vous seriez partisan des droits de l'homme, vous auriez une philosophie de libéral, etc.

Or depuis maintenant une heure nous sommes en train de combattre, nous, pour empêcher que vous jetiez des gens en prison avant qu'un juge se soit prononcé, vous, pour les mettre en prison. Vous m'accorderez qu'il y a déjà un sacré renversement de perspectives !

Vous dites : « Un juge s'est déjà prononcé, et le Conseil d'Etat pourra intervenir ». Certes, mais dans quatre ans ! Et pourquoi le contribuable français, qui paie déjà suffisamment, doit-il supporter les conséquences des carences du Conseil d'Etat, qui n'arrive pas à faire face à son travail ? Evidemment, si les conseillers d'Etat ne peuplaient pas les cabinets, voire les présidences des assemblées, comme ici cet après-midi, il y aurait un effectif un peu plus nourri pour remplir la mission de ce corps : juger. Mais de l'état de fait existant, ce n'est pas au contribuable de supporter les conséquences.

Vous ne pouvez pas mettre quelqu'un en prison tant que le dernier juge existant en France ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé d'une imposition. Une telle attitude devrait choquer votre conscience de libéral, qu'offusque le Front national. Vous ne pouvez pas défendre cette position une seule seconde.

J'ai beau essayer de vous comprendre, monsieur le ministre, je ne vous comprends pas. Ou, plus exactement, je comprends très bien. Vous savez que le Conseil d'Etat met deux, trois, quatre ans à se prononcer. Dieu sait que les administrés en pâtissent. Mais vous, vous ne voulez pas en pâtir. Cela me rappelle la formule de M. Léotard vous disant : « Tout ce qui est à vous est à moi et tout ce qui est à moi, ça peut se négocier ! » C'est un peu la position de

l'administration fiscale ; quand c'est bon pour elle, c'est bon pour elle, et quand c'est pas bon pour elle, il faudrait que ça le devienne.

Ce n'est pas possible. M. Egret - je le disais dans la discussion générale - écrivait en 1979 dans un rapport au Conseil économique et social que l'administration fiscale avait un comportement de tricheur et qu'elle manquait de *fair play*.

Vous en donnez la démonstration depuis un moment : M. le rapporteur général a déposé un amendement, le mien va absolument dans le même sens, le complète, est tout à fait conforme au droit, mais vous oubliez de dire que la contrainte par corps est une voie d'exécution et que le sursis n'est pas possible.

Vous savez bien que lorsqu'il y a urgence, que lorsque, par exemple, l'aménagement d'une place monumentale fait courir à un arbre centenaire le risque d'être scié, abattu, on fait en sorte d'éviter l'irréparable en attendant que le Conseil d'Etat se prononce. Moi, je vous demande de ne pas créer l'irréparable en mettant en prison quelqu'un qui peut-être ne doit pas y aller.

Il est vrai qu'on a toujours assez de force pour supporter les maux d'autrui. Qu'un pauvre bougre aille en prison deux ou trois jours, après tout, il aura fait une découverte, ce sera une tranche importante de sa vie, il pourra écrire un livre. C'est sans doute votre optique. Ce n'est pas la nôtre. Même si, « batelant » sur toutes les foires et toutes les estrades, vous nous accusez d'être des « attentateurs » aux droits de l'homme, j'ai le regret de vous dire que, ce soir, l'« attentateur », c'est vous.

M. Christian Pierret. Lamentable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ce qui m'étonne venant d'un homme de la qualité de M. Martinez, c'est qu'il nous propose une mesure qui reviendrait à déroger au principe applicable en matière pénale, que nous avons tous en tête, selon lequel l'appel ne fait point obstacle à l'exécution d'une peine d'emprisonnement, car c'est à cela qu'il se propose de nous faire revenir ! Oui, cela me surprend un peu.

Cet amendement, s'il était voté, n'empêcherait pas que le paiement requis devrait être effectué en dépit de l'appel en Conseil d'Etat puisque, comme nous l'a rappelé M. le ministre tout à l'heure, ce dernier n'est pas suspensif.

Un autre argument me vient à l'esprit : le sursis tombe après jugement du tribunal administratif. Le sursis de paiement ne pourra pas non plus être demandé !

En définitive, si on votait cet amendement, les contribuables les plus retors, tous ceux qui seraient condamnés au paiement mais refuseraient de payer, tous ceux qui auront organisé leurs insolvabilités ne pourraient être soumis à la contrainte par corps. Personnellement, je ne souhaite pas contribuer à l'aménagement d'un tel imbroglio juridique et, je l'avais dit en commission, je ne crois pas qu'il soit bon de modifier maintenant les principes de droit commun qui s'appliquent à la procédure d'appel.

M. Rénéid Perdomo. L'appel est suspensif en matière pénale !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je n'étais pas favorable à l'amendement. La commission m'a suivi. Elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Pour garder à nos débats la qualité qu'ils ont eu depuis le début de cette discussion, je me garderai de m'engager dans un examen de nos conceptions respectives des droits de l'homme, monsieur Martinez.

En tout cas, ma conception à moi ne consiste pas à défendre les fraudeurs. Si c'est la vôtre, voilà un point sur lequel nous sommes, une fois encore, tout à fait différents l'un de l'autre.

Par ailleurs, vous nous avez donné l'exemple, j'ai le regret de le dire, parce que jusqu'à présent ce débat avait, je le répète, une bonne tenue, d'une espèce de confusion mentale totale.

J'ai dit tout à l'heure, et M. Arrighi est tout à fait en mesure, lui, d'apprécier la valeur de l'argument, que le recours devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif. L'adoption de votre amendement ouvrirait donc une brèche dans l'un des fondements de la juridiction administrative.

Deuxièmement, quand vous nous dites qu'il est impossible d'obtenir le sursis à exécution, c'est tout à fait faux. Vous savez très bien que le sursis à exécution peut être demandé, y compris s'il y a appel devant le Conseil d'Etat.

Alors, vous nous racontez un peu n'importe quoi, monsieur Martinez. Excusez-moi de le dire ; mais j'essaie de formuler mes objections avec le plus de retenue possible mais j'y parviens difficilement quand je vous répons. Alors, je renonce à l'espoir un peu vain de vous convaincre et je demande simplement à l'Assemblée de refuser cet amendement qui ne tient pas la route.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, M. Descaves et les commissaires membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 6-4 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« - lorsqu'étant séparés de biens, ils demandent à être imposés séparément. Dans cette hypothèse, les époux sont imposés comme s'ils n'étaient pas mariés. Ils doivent, dans leur demande d'imposition séparée, préciser auquel des deux époux l'enfant ou les enfants issus du couple doivent être rattachés.

« II. - Le 2 de l'article 1685 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette solidarité cesse au titre de l'impôt sur le revenu dans l'hypothèse visée à l'article 6-4 du présent code.

« III. - La perte éventuelle de recettes résultant du paragraphe I est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je signale que M. Descaves est l'auteur de cet amendement. M. Arrighi veut-il éventuellement le soutenir ?

M. Pascal Arrighi. Non !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Personnellement, j'ai exprimé mes réserves, mais la commission des finances ne m'a pas suivi. Par conséquent, considérez qu'il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Je vous remercie, monsieur le président.

J'avais déjà rédigé cette disposition dans une proposition de loi du 7 mai 1986 ayant trait à la solidarité des époux séparés de biens en matière d'impôt sur le revenu.

Le problème est assez simple. Les époux déclarant en commun leurs revenus annuels paient l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu. C'est incontestablement un avantage qui entraîne pour l'administration fiscale - je veux bien l'admettre - des pertes qui se chiffrent à plusieurs milliards de francs par le biais du quotient conjugal.

Seulement, dans certains cas, cette solidarité est un handicap, même si en règle générale, aucun problème n'apparaît. L'hypothèse est simple : lorsque l'un des conjoints vient à décéder ou que l'un des conjoints part, il peut laisser à l'autre une note fiscale non négligeable et dans des conditions parfois immorales. En effet, celui qui se retrouve seul doit, en plus, payer pour être seul !

Nous proposons tout simplement de mettre fin à cette situation et d'harmoniser le droit fiscal - même s'il y a, là aussi, un autre principe, celui de l'autonomie du droit fiscal - avec le droit civil.

Le droit civil offre aux époux la faculté d'opter pour le régime matrimonial de la séparation des biens. Nous proposons la possibilité pour les époux de demander à être

imposés séparément, étant entendu qu'ils devraient préciser à quel époux on rattacherait l'enfant ou les enfants de ce couple qui déciderait d'être imposé séparément.

Voilà notre proposition, monsieur le rapporteur général, que, vous le reconnaissez, la commission des finances a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Nous discutons d'un texte de procédure et non de la loi de finances pour 1988. Ce que nous propose M. Martinez, c'est une réforme de l'impôt sur le revenu, cela n'a rien à voir avec une réforme des procédures fiscales et douanières.

Vous savez que le Gouvernement, sensible à cette préoccupation, s'est engagé dans une remise en ordre de notre système fiscal, pour « conjugaliser » - on me pardonnera ce barbarisme - un certain nombre de dispositions du code général des impôts. Mais, vraiment, celle que propose l'amendement n'a aucun lien avec le projet. J'ajoute qu'elle a un coût de deux milliards de francs, et je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le gage qui nous est proposé : la suppression des déductions particulières applicables à certains salariés. Les parlementaires ici présents connaissent ces catégories de salariés ; je leur laisse apprécier l'opportunité d'un tel gage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, M. Descaves et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe 3 de l'article 1684 du code général des impôts est abrogé.

« II. - Sauf en cas de collusion prouvée ou de gérance purement fictive, aucun propriétaire de fonds de commerce ne peut être déclaré solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds pour la période antérieure à la publication de la présente loi. Cette disposition est applicable dans les litiges en cours.

« III. - La perte de recettes résultant des paragraphes I et II du présent article est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts applicables aux produits définis à l'article 575 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Là encore, cet amendement a été voté en commission malgré mon opposition et mes réserves. Je rappelle que les dispositions qu'il propose ne me semblent pas opportunes. J'en ai expliqué les raisons. Il y en avait trois : la difficulté que poserait le recouvrement de l'impôt pour lequel l'exploitant en difficulté n'offrirait plus de garantie ; la limitation de la responsabilité des propriétaires devant l'administration ; enfin et surtout, le risque de voir certains propriétaires se décharger de leurs responsabilités.

Certes, cet amendement s'inspire de cas très douloureux, je l'ai reconnu en commission. Mais si, partant de là, nous établissons une règle générale, nous prenons également des risques.

Je rappellais à cet égard que sur les demandes de décharge de responsabilité traitées par le département de Paris en 1986, un seul dossier sur 160 l'a été au titre de la solidarité du propriétaire du fonds de commerce. Voilà les raisons pour lesquelles je n'étais pas favorable à cet amendement qui, je le rappelle, est cependant devenu l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je voudrais apporter quelques précisions sur la portée du dispositif de l'article 1684-3 du code général des impôts qui prévoit que les propriétaires de fonds de commerce sont solidairement responsables du paiement des impôts directs que l'exploitant doit au titre du fonds.

Ce dispositif concerne seulement les propriétaires de fonds de commerce et non pas les simples propriétaires de locaux commerciaux qui donnent ceux-ci en location à des commerçants. Seuls les impôts directs dus en raison de l'exploitation du fonds sont concernés. Cette solidarité existe dans d'autres

domaines. En droit commercial, par exemple, l'article 8 de la loi du 20 mars 1956 rend le loueur de fonds solidairement responsable des dettes contractées par le locataire gérant du fonds pendant un certain délai.

Cela étant, je reconnais que, dans son principe, ce dispositif peut paraître sévère pour le propriétaire d'un fonds de commerce qui recourt à des tiers exploitants. Je crains cependant que la proposition contenue dans cet amendement ne méconnaisse certains aspects de la question.

D'abord, l'administration renonce toujours à mettre en cause la solidarité du propriétaire lorsque celui-ci est de bonne foi et prouve qu'il s'est acquitté d'une obligation de moyens. Ainsi le propriétaire est déchargé des impositions qui lui sont réclamées, quand il a pris toutes dispositions utiles pour surveiller son exploitant et, le cas échéant, pour informer le comptable du Trésor, quand il a été privé des moyens d'obliger l'exploitant à s'acquitter de ses obligations ou quand les circonstances ne lui ont pas permis d'obliger son exploitant à prendre des garanties suffisantes.

Ensuite, ce dispositif ne joue, en réalité, que dans des situations où le propriétaire et l'exploitant du fonds ont établi une collusion, voire une gérance fictive. Est-il besoin de préciser que ces situations ne sont fréquentes que dans certains milieux, que je ne caractériserai pas ? Dans de tels cas, la solidarité peut seule permettre de garantir les droits du Trésor.

Voilà pourquoi l'utilisation de cette procédure reste tout à fait exceptionnelle ; elle ne s'applique que dans des cas de collusion. Je prends toutefois l'engagement de renouveler nos instructions aux services pour que cet article du code général des impôts continue à être appliqué dans cet esprit, et dans cet esprit seulement.

Je souhaiterais donc que les auteurs de l'amendement, forts de ces précisions, acceptent de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je vais faire un rapide historique, sinon pour vous apprendre, du moins pour vous rappeler quelque chose que vous avez oublié.

Tout commence exactement le 3 février 1961, ce qui nous ramène vingt-six ans en arrière.

Le problème de la solidarité du propriétaire et de l'exploitant du fonds de commerce établie par cet article 1684 du code général des impôts est né à partir d'un décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sous forme de décret-loi. Ce dernier instaurait un impôt sur le revenu, composé de deux éléments : une taxe proportionnelle, frappant les B.I.C. entre autres, et une surtaxe progressive. Or, dans le cadre de ce décret de 1948, la solidarité du propriétaire et de l'exploitant du fonds de commerce ne jouait que pour la taxe proportionnelle, vous m'entendez bien, et non pour la surtaxe progressive. Cela est tellement vrai qu'une circulaire de la direction de la comptabilité publique de 1958 rappelait bien que la solidarité ne jouait pas pour la surtaxe progressive, ce qui est fondamental pour la démonstration.

Survient la loi du 28 décembre 1959 qui modifie la législation et qui crée, à partir du 1^{er} janvier 1960, un impôt sur le revenu fondant, si j'ose dire, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. Aux termes de son article 3, cet impôt sur le revenu des personnes physiques est créé et soumis « aux mêmes règles que la surtaxe progressive ». Ainsi, le régime juridique de l'impôt sur le revenu n'était pas aligné sur le régime de la taxe proportionnelle, mais sur celui de la surtaxe progressive pour laquelle, je le rappelle, ne jouait pas la solidarité entre le propriétaire et l'exploitant du fonds de commerce. Si l'on s'en tenait aux premiers éléments de la loi, cela signifiait que cette solidarité devait tomber.

Mais, je vous rassure tout de suite, le législateur l'avait bien vu et il avait prévu, pour régler ce problème, qu'un décret devait intervenir « sous réserve des adaptations nécessaires ». Ce décret est effectivement intervenu le 3 février 1961. Il a d'ailleurs été codifié, à l'annexe II du code général des impôts, dans les articles 383 bis et 383 ter. Mais on a oublié, dans ce décret, de procéder aux adaptations nécessaires.

Ainsi, monsieur le ministre, depuis 1961, la solidarité entre le propriétaire et l'exploitant n'a pas bases légales ! Cela est très grave car, à l'époque, la solidarité sur la taxe proportionnelle portait sur un impôt à 18 p. 100 qui n'était d'ailleurs

pas personnalisé ou faiblement. Or, aujourd'hui, l'impôt sur le revenu, même après vos réformes, atteint des taux de l'ordre de 53 ou 58 p. 100, avec, en plus, la personnalisation. Cela signifie, monsieur le ministre, vous qui tenez tant aux principes, qu'il y a une atteinte faramineuse à l'égalité des contribuables, puisque le poids de la responsabilité du propriétaire variera en fonction de la situation personnelle de son locataire.

C'est une aberration, car un propriétaire ne verra pas peser sur lui la même charge selon que l'exploitant auquel il a donné le fonds de commerce en gérance a un, deux, trois ou quatre enfants !

Ainsi vous, monsieur le ministre, qui tenez énormément aux principes, vous présentez une disposition qui n'a pas de base légale, qui porte atteinte à l'égalité, qui, sur le plan de l'efficacité économique, contribue à freiner la transmission des entreprises et qui, en plus, alors que les personnes âgées seront d'ici la fin du siècle une quinzaine de millions, empêche, par exemple, un vieux commerçant retraité de profiter de la ressource que constituerait la mise en gérance de son fonds de commerce.

Monsieur le ministre, cela fait beaucoup pour justifier mon amendement et son adoption.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement...

M. Jean-Claude Martinez. Tout à fait, car il y a un problème juridique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	323
Nombre de suffrages exprimés	323
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	34
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Descaves, Pascal Arrighi, Baeckroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1741 A du code général des impôts et l'article L. 228 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

« L'application du régime des poursuites pénales pour l'une des infractions visées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts est suspendue jusqu'au vote d'une loi destinée à réorganiser le régime de ces poursuites.

« II. - La perte éventuelle de recettes résultant du paragraphe I du présent article est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Tranchant, vice-président de la commission. Les problèmes d'information posés par la commission des infractions fiscales sont de deux ordres : le contribuable n'est pas admis à présenter les observations écrites ; les séances ne sont pas publiques et l'avis de la commission n'a pas à être motivé.

Cependant, les modifications éventuelles du fonctionnement de la commission relèvent du domaine réglementaire. Il appartient donc, monsieur le ministre, de mieux faire fonctionner cette commission, en prenant les mesures réglementaires qui s'imposent.

M. Jean-Claude Martinez. Et les garanties fondamentales ? Et l'article 34 de la Constitution ? C'est incroyable !

M. Georges Tranchant, vice-président de la commission. La commission serait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Reprenant ce que j'ai dit lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, je vais à mon tour infliger avec calme et sérénité à M. Martinez quelques références historiques.

L'institution de la commission des infractions fiscales résulte de la loi du 29 décembre 1977 qui accorde des garanties au contribuable en matière fiscale et douanière. Cette mesure avait pour objet de ne pas laisser à l'entière discrétion de l'administration la décision de porter plainte pour fraude fiscale. Cet objectif me paraît pleinement atteint puisque aucune plainte, aujourd'hui, ne peut être déposée sans que la commission des infractions fiscales n'ait donné un avis favorable à l'abandon des poursuites. C'est donc bien une garantie supplémentaire et je ne comprends pas pourquoi M. Martinez souhaiterait la supprimer.

J'ajoute que la composition de cette commission garantit son objectivité et son indépendance.

Bien entendu, le sort des plaintes déposées après avis de la commission des infractions fiscales reste totalement entre les mains de la justice, cela va de soi, et le contribuable bénéficie de l'ensemble des dispositions prévues par le code de procédure pénale.

Je ne vois donc pas, je le répète, pour quelles raisons il conviendrait de supprimer cette commission.

Le Gouvernement, ainsi que je l'ai indiqué à plusieurs reprises, est tout à fait hostile à la suspension du régime des poursuites pénales qu'il souhaite au contraire développer, car il constitue un instrument indispensable à la lutte contre les fraudes les plus caractérisées.

En revanche, et conformément à l'engagement que j'avais pris lorsque nous avions eu ce même dialogue, il y a maintenant quelques mois, j'ai fait étudier les possibilités d'une information plus complète du contribuable quand son dossier est examiné par la commission. Ces études se poursuivent actuellement en liaison avec le président de la commission des infractions fiscales et je suis en mesure d'informer l'Assemblée qu'elles devraient prochainement déboucher sur une modification du contenu de la lettre adressée au contribuable par la commission pour l'inviter à communiquer les informations nécessaires.

Je pense que cela répond, certes partiellement, mais très largement, à la préoccupation de M. Martinez. Je souhaiterais donc qu'il accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, je vous prie d'excuser mon absence il y a quelques instants, car j'étais en train de m'entretenir avec M. le ministre de l'intérieur au sujet du texte suivant.

M. Georges Tranchant qui m'a suppléé a sans doute eu du mal à lire mon écriture, car il n'a pas indiqué que la commission avait rejeté cet amendement.

J'avais d'ailleurs conclu mon exposé devant la commission des finances en disant que j'étais défavorable à cet amendement, car l'intervention de la commission des infractions fiscales est un frein à l'engagement des poursuites.

Je tenais donc à faire cette rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est créé, au livre des procédures fiscales, un article L. 64 B ainsi rédigé :

« Art. L. 64 B. - La procédure définie à l'article L. 64 n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournis-

sant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure lors de l'examen d'un autre amendement. Je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement qui porte sur le rescrit. A titre personnel, j'émet un avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, MM. Gantier, Jegou et Vasseur ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Au chapitre 1^{er} du titre II du livre des procédures fiscales, il est créé une section VII ainsi rédigée :

« Section VII : Conséquences et limites des procédures de consultation.

« Art. L. 80 B. - Le redevable dispose du droit de consulter l'administration qui doit répondre. Celle-ci est engagée par sa réponse en l'espèce sauf si un élément d'appréciation n'a pas été porté à sa connaissance. »

Sur cet amendement, M. Gantier a présenté un sous-amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 34, supprimer les mots : " qui doit répondre ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission mais MM. Gantier, Jegou et Vasseur étaient à la base de nos premières réflexions. M. Gantier pourrait donc rappeler en quelques mots la philosophie qui l'a inspiré.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, afin de ne pas prolonger le débat, mais je tiens tout de même à souligner l'importance moins de l'amendement lui-même que de la démarche dont il est l'expression.

Le texte que nous examinons actuellement sur les procédures fiscales et douanières a pour objet l'amélioration des relations entre les contribuables et l'administration. Or il existe dans plusieurs pays, notamment aux États-Unis ou aux Pays-Bas, une procédure particulière qui porte en anglais le nom de *ruling* et qui permet aux contribuables de consulter, dans certains cas, l'administration des impôts pour savoir quelle sera sa position sur un problème déterminé.

Nous savons très bien que cette consultation pose des problèmes à l'administration, d'abord parce qu'elle est amenée à prendre position et, ensuite, parce qu'il en résulte, pour elle, un travail supplémentaire qui peut ne pas être négligeable. Néanmoins, lorsque ce problème a été évoqué au sein de la commission des finances, je crois que nous avons reçu l'approbation de la plupart des commissaires qui considèrent que c'est en effet un progrès de la démocratie fiscale que de permettre la consultation de l'administration fiscale par les contribuables.

Il s'agit d'une première étape et d'ailleurs le Gouvernement l'a si bien compris que l'amendement n° 84 que nous venons d'adopter, et qui restreint les procédures prévues par les textes lorsqu'il y a abus du droit, va dans le même sens que celui que nous présentons au nom de la commission des finances, de même d'ailleurs que son amendement n° 85 que nous examinerons ensuite.

Il manque cependant une déclaration de principe autorisant le redevable à consulter l'administration. Tel est l'objet de cet amendement n° 34.

Lorsque l'amendement que j'avais rédigé avec mes collègues a été examiné par la commission des finances, je n'ai pas pu assister à la réunion en raison d'une obligation extérieure et il a été légèrement modifié. Son impact a été renforcé puisque la commission a voulu rendre obligatoire une

réponse par l'administration. Cette réponse est certes éminemment souhaitable, mais nous savons très bien que, dans une première étape, il est difficile de contraindre l'administration à répondre. C'est pourquoi, monsieur le président, par un sous-amendement n° 95, je propose de supprimer les trois mots « qui doit répondre ».

On m'objecte sans doute que cette suppression empêchera l'amendement d'être aussi opérant qu'on pourrait le souhaiter. Mais il s'agit de poser, dans notre droit fiscal, la première pierre d'une concertation souhaitable entre le redevable et l'administration et je pense que l'on répondrait aux vœux de la majorité - d'une majorité très large - de la commission des finances, en adoptant cet amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 95 et sur l'amendement n° 34 ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis désolé que M. Gantier n'ait pas pu entendre les longues explications que j'ai données sur ce que nous appelons désormais le rescrit en droit fiscal français. J'avais aussi fait quelques comparaisons avec certains pays étrangers.

Je crois avoir convaincu une large partie de cette assemblée des inconvénients que présentait l'amendement qui avait été précédemment discuté et que reprenait celui de M. Gantier avant qu'il ne le sous-amende.

Le premier était le risque d'hétérogénéité de la jurisprudence fiscale à partir du moment où l'on donne un pouvoir d'interprétation aux échelons locaux.

Le second était le concept d'accord tacite de l'administration, qui pouvait représenter un risque considérable.

Tous ces arguments valent pour la rédaction initiale de l'amendement de M. Gantier.

L'amendement tel qu'il vient d'être sous-amendé pour supprimer l'obligation de réponse de l'administration n'a plus aucun intérêt. Ce n'est plus du tout le rescrit ; c'est tout simplement l'article L. 80-A du livre des procédures fiscales, sans aucune amélioration supplémentaire.

J'ai démontré que les deux amendements du Gouvernement, n°s 84 et 85, que nous allons examiner apportaient une meilleure réponse à la préoccupation tout à fait légitime qui a été exprimée sur plusieurs bancs de cette assemblée. Sans reprendre toute la démonstration - sauf si M. Gantier le souhaite - j'espère qu'il sera sensible aux arguments que j'ai développés et qu'il acceptera de retirer son amendement au profit des amendements, n°s 84 et 85, du Gouvernement qui sont finalement beaucoup plus audacieux que le sien.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je remercie M. le ministre des explications qu'il a bien voulu nous donner.

Les amendements n°s 84 et 85 sont très intéressants parce qu'ils précisent, sur des points particuliers, le droit fiscal pour l'avenir. Mais ils ne posent pas le principe aussi clairement que le fait l'amendement n° 34.

Je peux retirer le sous-amendement n° 95 dont je suis l'auteur ; en revanche, je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement n° 34 qui est de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Gantier a très bien rappelé où s'arrêtaient nos possibilités.

En dépit de ma qualité de rapporteur général, je ne peux que demander à l'Assemblée nationale de voter contre l'amendement de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 95 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est créé au livre des procédures fiscales un article L. 80 B ainsi rédigé :

« Art. L. 80 B. - La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement retire l'amendement n° 85 !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je ne peux que regretter la décision du Gouvernement. Je crains de m'être mal expliqué. J'avais cru comprendre que M. Gantier lui-même consentait à ce que je formule des réserves sur son amendement. La commission des finances, dans sa logique, a suivi. Mais je crois qu'il y a eu dans cette affaire un qui-proquo regrettable pour les contribuables.

M. Michel Margnes. Pas pour nous !

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Rappel au règlement

M. Christian Pierret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour un rappel au règlement.

M. Christian Pierret. Monsieur le président, il est très difficile de suivre à la fois la position du Gouvernement, celle d'une partie de sa majorité, celle du rapporteur général et celle, que je ne saurais qualifier, du groupe Front national ; je ne sais, en effet, s'il est dans la majorité ou dans l'opposition !

M. Jean-Claude Martinez. Ça dépend !

M. Christian Pierret. Tout cela est la conséquence, comme j'ai déjà eu l'honneur de le signaler à l'Assemblée, d'amendements aussi importants, tels ceux du Gouvernement, qui, n'ayant pas été présentés en commission, n'ont pas pu être discutés de façon approfondie. Cette méthode de travail - si j'ose dire - sème la confusion au sein de notre assemblée.

Le Gouvernement propose une solution, n'est pas suivi par sa majorité, est désavoué par les uns, approuvé par les autres ! Ce n'est pas une bonne méthode de travail ! Sur des sujets aussi importants que le rescrit, je répète qu'il était absolument nécessaire d'en discuter en commission pour parvenir à un accord. D'ailleurs, M. Gantier n'a-t-il pas parlé d'une grande majorité favorable à l'idée de rescrit, qui s'était dégageée au sein de la commission ?

Cette mauvaise méthode de travail est préjudiciable à une bonne législation.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mon intervention s'inscrit dans le droit-fil des explications que vient de donner notre collègue M. Pierret.

Il y a maintenant un peu de monde dans l'hémicycle. Ce n'est certes pas parce que nous débattons des procédures fiscales et douanières, mais c'est parce que, tout à l'heure, nous examinerons un texte sur Marseille !

J'aurais souhaité que l'auteur de l'amendement n° 34 fût présent cet après-midi quand nous avons examiné des amendements proches du sien. Il y a eu en effet une confusion. Je trouve scandaleux le procédé qui consiste, après une discussion qui a été d'une très grande tenue - je vous conseille de lire le *Journal officiel* - à revenir de manière subreptice sur un amendement qui n'a plus maintenant ni queue ni tête étant donné les engagements pris par le Gouvernement. C'est inadmissible !

Je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. Michel d'Ornano, président de la commission, et M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Très bien !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension de séance, le Gouvernement a retiré l'amendement n° 85.

M. Gilbert Gantier. Je le reprends, monsieur le président, conformément au règlement.

M. le président. L'amendement n° 85 est repris par M. Gantier.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je souhaite que nos débats retrouvent un peu plus de sérieux.

Sur le rescrit, nous avons eu un débat très approfondi au cours duquel j'ai donné plusieurs arguments qui ont convaincu la majorité des membres de cette assemblée. Je regrette que M. Gantier n'ait pu les entendre ; j'aurais peut-être dû les reprendre, mais je ne voyais pas d'éléments nouveaux à apporter dans une négociation qui me paraissait être parfaitement conduite et bouclée.

Dans ces conditions, je demande la réserve de l'amendement n° 85 et j'annonce d'ores et déjà à l'Assemblée que, dans une seconde délibération, le Gouvernement déposera un amendement de suppression des dispositions de l'amendement n° 34 tel qu'il vient d'être voté, maintiendra l'amendement n° 84 et rétablira l'amendement n° 85.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 85.

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« TITRE II

« DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

« Art. 11. - I. - Le 1 de l'article 215 est complété comme suit :

« 1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou faisant l'objet d'une fraude grave préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor spécialement désignées... » (*Le reste sans changement.*)

« II. - Le 3 de l'article 215 est complété par les dispositions suivantes :

« Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1 ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

« Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification. »

M. Tranchant et M. Kaspereit ont présenté un amendement, n° 56 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article 11, après les mots : "spécialement désignées", insérer les mots : "par des arrêtés du ministre du budget, pris en accord et après consultations des professions concernées lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet de fraude susceptible de porter atteinte au commerce régulier doivent, à première réquisition..." »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. La modification introduite par le projet de loi consiète à réécrire en partie l'article 215 du code des douanes, s'agissant notamment de la liste des marchandises visées. Il s'agit plus particulièrement de la drogue, des armes, de marchandises importées en contravention à des accords internationaux, de produits portant atteinte aux bonnes mœurs. La dernière révision de cette liste remonte - si ma mémoire est bonne - à 1968 ; j'espère qu'elle n'aura pas lieu tous les dix-huit ans ! Le Parlement n'a donc aucun moyen de contrôle, contrairement à ce qu'affirme le projet de loi, puisque c'est l'administration qui propose au ministre de prendre un arrêté incluant ou excluant telle ou telle marchandise ou telle ou telle profession. L'administration bénéficie ainsi d'un pouvoir discrétionnaire.

Selon le texte du projet de loi, l'administration veut légitimement protéger ces professions en cas de fraude ou en cas d'importations qui seraient de nature à leur porter atteinte.

J'ai entendu et écouté de nombreuses associations professionnelles qui se trouvent visées par l'article 215 et qui ne veulent pas être protégées par l'administration ni subir les conséquences contraignantes et graves de l'article 215.

C'est la raison pour laquelle mon amendement tend à insérer après les mots : « spécialement désignées », les mots « du ministre du budget, pris en accord et après consultations des professions concernées lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet de fraude susceptible de porter atteinte au commerce régulier doivent, à première réquisition » ; le texte du Gouvernement reste le même.

Ces professions ne doivent pas subir les contraintes de l'article 215 sans concertation préalable avec l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert André-Vivien, rapporteur général. Je constate tout d'abord qu'à moins de dix minutes d'intervalle deux membres éminents de la commission des finances viennent de faire fi de l'avis de celle-ci sur des amendements qu'elle avait repoussés, et ont fait voter des collègues auxquels je ne peux pas reprocher de ne pas s'être informés sur un débat technique alors qu'ils étaient venus pour un autre. Je comprends très bien que, de bonne foi, ils aient cru voter dans l'intérêt du texte. M. Arrighi a dénoncé à juste titre ce qu'avait d'irritant cette méthode de travail alors que nous nous sommes efforcés en commission de faire un travail sérieux. Et je reproche à M. Tranchant, vice-président de la commission des finances, de reprendre mot pour mot devant l'Assemblée réunie en séance publique l'argumentaire qu'il avait développé et que j'avais combattu.

Je vais donc reprendre mon explication et j'espère que l'Assemblée sera ainsi informée pour éviter qu'il y ait à nouveau une confusion dans le vote.

La rédaction actuelle du texte n'est pas encore suffisamment précise en ce qui concerne les marchandises qui font l'objet d'une fraude grave préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor. La modification proposée par M. Tranchant et par M. Kaspereit pose des difficultés autrement plus importantes. On ne peut demander à des organisations professionnelles - je dirai à des lobbies, dans certains cas, puisque l'on m'y oblige - de définir l'intérêt général. C'est au ministre qu'est délégué cet intérêt pour lequel il est tenu de répondre à trois critères cumulatifs définis par la loi. En effet, le nouvel article 215 précise, pour les marchandises concernées : premièrement, qu'elles doivent faire l'objet d'une fraude grave ; deuxièmement, que celle-ci doit préjudicier aux intérêts du commerce régulier ; troisièmement, qu'elle doit aussi préjudicier aux intérêts du Trésor.

J'avais été clair, j'avais été précis. Je disais que seront visées des marchandises très particulières dont la liste est soumise au contrôle de légalité du Conseil d'Etat, monsieur Arrighi. Je l'ai dit devant la commission. J'aurais donc préféré, avais-je ajouté, un amendement qui restreigne encore la définition de ces marchandises, précisant, par exemple, que ce sont aussi celles qui font l'objet de ce qu'on est convenu d'appeler un courant de fraude grave international. J'ai conclu en disant que votre amendement ne me paraissait pas acceptable. La commission des finances a bien voulu me suivre, elle l'a repoussé.

Je m'aperçois que j'ai passé, sous l'autorité de M. d'Ornano, un quart d'heure en commission des finances à vous montrer que votre amendement était nuisible. Je m'aperçois que, une fois de plus, on bafoue les règles sacro-saintes de cette commission des finances où nous siégeons, pour certains d'entre nous, depuis près de trente ans. Je suis tout à fait indigné, monsieur le président.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tranchant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La possibilité d'inscrire, à la liste de l'article 215 du code des douanes, une marchandise faisant l'objet d'une fraude grave, préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, est subordonnée au respect des trois conditions définies par le présent projet de loi. Les produits concernés font ensuite l'objet d'une publication par voie d'arrêté ministériel. Cette procédure se justifie par un souci d'urgence et de

rapidité d'intervention. Elle suppose l'existence préalable de courants de fraudes internationaux revêtant un caractère de gravité. Nous sommes donc bien là encadrés dans des limites très précises.

Cette fraude, comme le rappelait votre rapporteur général, doit porter préjudice à la fois au commerce régulier et aux intérêts du Trésor. J'ajoute que par fraude grave, il faut entendre une fraude internationale avérée, c'est-à-dire des fraudes qui sont à l'origine d'un véritable trafic sur la base d'un prix de revient libéré de toute imposition douanière et fiscale. De telles fraudes altèrent en effet gravement les règles de la concurrence.

J'ajouterai enfin que les avis exprimés par les professionnels sont examinés préalablement à la procédure de l'instruction. Je peux dire que j'ai reçu l'accord du Conseil national du commerce au nom des fédérations de toutes les professions concernées sur la formulation actuelle de l'article 11.

Il ne faut pas tout mélanger. Nous ne sommes pas en train de démanteler toutes les dispositions qui, dans le code général des impôts ou dans le code des douanes, permettent de lutter contre la fraude la plus avérée. Nous sommes en train de donner des garanties de procédure au contribuable. Voilà pourquoi, avec la même solennité que le rapporteur général, je demande que cet amendement, qui n'est pas acceptable, soit repoussé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. M. Tranchant poursuit maintenant dans le domaine douanier l'entreprise de démantèlement de pans entiers du droit à laquelle il se livre non pas seulement depuis le début de la discussion de ce projet de loi, mais en réalité depuis plus d'un an en matière fiscale.

Je comprends parfaitement l'ire de M. le rapporteur général et la colère contenue de M. le ministre délégué. En effet, voilà des responsables éminents de la majorité qui se voient débordés, à chaque instant, depuis le début de ce débat, par les ultras de leurs formations dont M. Tranchant, qu'il me permette de lui dire amicalement et avec courtoisie, est l'un des héros.

En effet, l'amendement de M. Tranchant, outre qu'il reprend les arguments d'un certain nombre d'intérêts particuliers, ne tient pas compte du caractère exceptionnel des dispositions qui sont prévues lors de l'application de l'article 215 du code des douanes. M. le ministre délégué vient de les rappeler. Je ne les reprends que de manière cursive.

D'abord, il s'agit de mettre fin à des trafics anticoncurrentiels, d'où d'ailleurs le terme de « protection » des professions concernées.

Ensuite, il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui ne joue que dans des cas tout à fait limités.

Enfin, il s'agit d'une procédure qui ne s'applique que dans des cas graves.

Au fond, il se dégage souvent des propos de M. Tranchant une sorte de phobie devant les administrations douanière et fiscale.

M. Jean-Claude Martinez. Ça vous va bien de dire cela !

M. Christian Pierret. C'est aussi vrai pour vous, monsieur Martinez, je vous le concède bien volontiers.

M. Alain Griotteray. Moi aussi !

M. Christian Pierret. Je pense qu'il s'agit là, en fait, d'une position déséquilibrée. Ainsi que je le disais précédemment, l'important dans ce texte - c'est pourquoi nous apportons à certaines de ses dispositions le soutien de nos votes - est la recherche d'un certain déséquilibre au sein d'une évolution qui est nécessaire vers plus de garanties pour les contribuables ou pour ceux qui, dans le cas présent, ont affaire aux douanes. Il ne faut pas prendre prétexte de la nécessité de cette évolution et de cette modernisation pour détruire des pans entiers de la législation douanière et fiscale.

Nous sommes parvenus ici à un point où se dégagent très nettement les contradictions entre les positions du Gouvernement et celles d'un certain nombre de membres de sa majorité, si l'on peut encore parler comme cela. (*Exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Alain Griotteray. Nous ne sommes pas obligés de rester toujours au garde-à-vous, quand même ! Nous ne sommes pas des godillots !

M. Christian Pierret. Il n'est pas possible, vis-à-vis à la fois de l'administration douanière et de l'administration fiscale, de continuer à défaire, à démolir ce qui a été construit au cours des années précédentes par l'ensemble des gouvernements, quelle qu'elle ait été, d'ailleurs, la majorité qui les soutenait.

Je trouve que la défense par M. Tranchant de l'amendement n° 56 corrigé est une illustration de la nocivité du libéralisme dont on nous rebat les oreilles depuis maintenant plus d'un an !

M. Arthur Dehaine. N'en faites pas trop !

M. Jean-Paul Séguela. Ne dites pas cela !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 corrigé, en précisant, pour éviter toute confusion, qu'il est combattu par la commission et par le Gouvernement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je demande la parole.

M. Alain Griotteray. Fait personnel ! Il a été injurié !

M. le président. Si c'est pour un fait personnel, vous pourriez parler en fin de séance, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je peux vouloir prendre la parole pour retirer mon amendement ?

M. le président. Si c'est pour retirer votre amendement, je vous donne la parole bien volontiers.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, je souhaiterais que le débat soit paisible.

Je suis un parlementaire responsable et j'ai une haute opinion de la fonction que m'ont donnée mes électeurs. Je n'accepte pas qu'on dise que des électeurs sont des lobbies ; les commerçants sont des électeurs, et je suis dans le droit fil de mon mandat.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Georges Tranchant. Par conséquent, j'entends m'exprimer paisiblement.

Je lis à la page 7 du projet de loi : « Certaines marchandises désignées par simple arrêté sont réputées avoir été importées en contrebande - je dis bien - réputées - tant que leur détenteur n'a pas apporté la preuve contraire. » C'est explicite. Je continue la lecture : « Désormais, les catégories de marchandises concernées seront définies par la loi. »

Alors, je me reporte à l'article sur lequel j'ai déposé mon amendement. Que suis-je en train de lire dans le texte même de la future loi ? « Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou faisant l'objet d'une fraude grave préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées » feront l'objet d'un arrêté ministériel. Autrement dit, la loi ne peut pas s'exercer sur les marchandises visées par l'article 215.

Voilà la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Je suis fier d'appartenir à la majorité et le fait que je défende cet amendement ne remet nullement en question mon soutien au Gouvernement. Le Parlement est fait pour débattre, ce n'est pas une chambre d'enregistrement. Par conséquent, il est légitime et naturel qu'un parlementaire défende une position, et je ne me culpabiliserai jamais, monsieur Pierret : face à la politique que vous avez menée je suis fier d'être ce que je suis. Je considère que mon pays a besoin de gens qui connaissent les affaires et les entreprises pour être prospère. Si le Parlement n'était pas constitué en partie de vos semblables, nous ne serions pas dans la situation dans laquelle nous nous trouvons. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Vous souhaitez ajouter quelque chose, monsieur le rapporteur général ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rien ajouter, rien à retirer de ce que j'ai dit, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 11, substituer aux mots : " l'arrêté visé au 1 ", les mots : " la liste visée ci-dessus " .

« II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, substituer aux mots : " la publication de l'arrêté ", les mots : " sa publication " . »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. Tranchant a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11 par la phrase suivante : " Aucune infraction ne pourra être relevée et aucun droit perçu au titre des marchandises portées dans cette déclaration si elle s'est avérée exacte " . »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de coordination. L'article 11 prévoit que ceux qui détiennent des marchandises désignées par cet article 215 peuvent, dans les six mois, faire une déclaration dans laquelle ils indiqueront à l'administration qu'ils en sont les détenteurs. L'administration à ce moment-là procède à une enquête et en quelque sorte régularise ces marchandises.

Je souhaiterais qu'aucune infraction ne puisse être relevée ni aucun droit perçu au titre des marchandises portées sur cette déclaration si celle-ci s'est révélée exacte car il y a risque, dans la mesure où il ne peut être donné de justification lorsqu'il y a plusieurs détenteurs, que l'administration constate une infraction alors qu'en réalité la loi permet avant l'expiration d'un délai de faire en sorte que cette infraction n'existe pas. Bien entendu mon amendement ne s'applique que si l'enquête a démontré que ces marchandises avaient été normalement importées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. J'avais longuement argumenté en commission en espérant que M. Tranchant ne présenterait pas son amendement en séance publique. Il l'a fait. Je rappelle simplement que la commission a repoussé cet amendement et je laisse le soin au Gouvernement de confirmer éventuellement sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'article 215-3 du code des douanes visé au II de l'article 11 du projet de loi permet aux usagers de régulariser la situation des marchandises qu'ils détiennent et qui sont soumises pour la première fois à l'obligation de justification de détention ou d'origine régulière.

La déclaration faite à l'administration des douanes et authentifiée par elle tient lieu de justification au regard des dispositions de l'article 215 du code des douanes. Cette justification peut toutefois avoir été obtenue d'une manière abusive. C'est à l'administration des douanes qu'il appartiendra alors d'apporter la preuve formelle que cette validation a été effectuée à tort.

L'amendement proposé est contraire à l'ordre public puisqu'il aurait pour effet de délivrer un document qui conférerait à son détenteur une immunité totale interdisant de poursuivre des infractions autres que celles qui sont visées à l'article 215 du code des douanes.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 35 et 79.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, M. Pascal Arrighi et les commissaires membres du groupe Front national (R.N.) ; l'amendement n° 79 est présenté par MM. Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Martinez, et les membres du groupe du Front national (R.N.).

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant ;

« L'intervention, sous quelque forme que ce soit, dans un redressement fiscal, d'un agent d'une administration fiscale d'un pays étranger, rend nuls et de nul effet ce redressement ainsi que toute poursuite fondée sur celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement présenté par M. Arrighi et ses collègues du groupe Front national.

Je suppose que M. Arrighi a déposé l'amendement n° 79 pour développer devant l'Assemblée les arguments qu'il avait présentés devant la commission des finances et qui ont conduit celle-ci à le suivre tout en constatant d'ailleurs que M. le ministre, lors de son audition, le même point de vue.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Pascal Arrighi. Mes chers collègues, je regrette que ceux qui sont accidentellement présents dans cet hémicycle ce soir (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Gilbert Gantier. Assez de leçons !

M. Pascal Arrighi. ...n'aient pas été présents hier pendant la discussion générale (*Même mouvement.*)...

Il n'y a que la vérité qui blesse, mes chers collègues,...

M. Francis Delattre. Quelle pédanterie !

M. Pascal Arrighi. ...et vous ne m'empêchez pas de la dire, et même de la proclamer, et, si c'est nécessaire, de la proclamer deux fois.

M. Gilbert Gantier. Trois !

M. Henri Bouvet. *Bis repetita non placent !*

M. Pascal Arrighi. J'ai déposé devant la commission des finances un amendement qui n'est ni de petite procédure ni de principe puisqu'il a trait à la souveraineté de l'Etat en ne permettant pas à des agents du fisc étrangers d'intervenir dans des procédures concernant nos nationaux.

J'ai appris - et, je crois, nombre de membres de la commission à la suite de mes observations - que certains technocrates et eurocrates de l'O.C.D.E., de manière subreptice et sans avoir reçu des instructions précises de leurs gouvernements respectifs, ont élaboré une convention qui, si elle était appliquée, détruirait la liberté de circulation non seulement des capitaux mais des personnes, pourtant inscrite dans nos traités européens. M. le ministre d'Etat, M. Balladur, nous a fait la confiance, qui a beaucoup frappé les membres de la commission et qui a été à l'origine de l'adoption de cet amendement, que la France opposait son veto ou en tout cas était décidée à stopper l'élaboration de cette convention.

J'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette affaire avec M. le ministre délégué parce que nous sommes responsables de ce côté de l'Assemblée et que nous souhaitons que notre législation fiscale et nos textes de procédure soient élaborés dans de bonnes conditions. J'ai retenu de son argumentation que le Gouvernement s'engage, si cette convention était adoptée au sein de l'O.C.D.E., à l'accompagner d'une réserve formelle de la France sur l'article 9 qui prévoit la possibilité pour les vérificateurs des pays signataires d'intervenir sur le territoire d'un autre Etat.

L'amendement que la commission des finances a bien voulu accepter sur ma suggestion ne fait que reprendre, sous une autre forme, cette réserve.

Monsieur le ministre, si le Gouvernement maintient cette position de réserve, je suis prêt à retirer mon amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur quelques bancs du groupe U.D.F.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je vais aller à l'essentiel puisque beaucoup d'arguments ont déjà été développés.

Monsieur Arrighi, l'adhésion éventuelle de la France à la convention multilatérale d'assistance administrative, mise au point dans le cadre de l'O.C.D.E. et du Conseil de l'Europe, serait en toute hypothèse accompagnée d'une réserve formelle de la France sur l'article 9 de cette convention qui prévoit la possibilité pour les vérificateurs des pays signataires d'intervenir sur le territoire d'un autre Etat. La même attitude - je tiens à le rappeler - a toujours été maintenue à l'égard de l'application de la directive européenne du 19 décembre 1977 relative à l'assistance administrative qui comporte une clause similaire.

Sur ce point, je pense avoir pleinement rassuré les auteurs de l'amendement et la commission des finances.

J'ajoute que la portée réelle des amendements me paraît dépasser l'intention de leurs auteurs puisqu'elle pourrait conduire à mettre en cause l'assistance administrative elle-même. Une telle remise en cause ne me paraît pas conforme à la Constitution, dont l'article 55 prévoit que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. »

En outre, le Gouvernement ne peut pas accepter de s'engager dans cette voie, alors que l'internationalisation croissante des activités économiques rend le recours à l'assistance administrative de plus en plus nécessaire.

La solution idéale, compte tenu des assurances formelles que j'ai données, serait que les amendements soient retirés. Si cela n'était pas possible pour l'amendement n° 35, je propose qu'il soit rectifié et qu'au début, les mots « l'intervention, sous quelque forme que ce soit, dans un redressement fiscal », soient remplacés par les mots « l'intervention auprès d'un contribuable sur le territoire national ». Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepterait cet amendement.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement. Cela dit, j'ai consulté le président de la commission - et de l'œil quelques collègues - et je pense que la modification proposée par le Gouvernement est une bonne chose. M. Arrighi a indiqué qu'il en était partisan, et, à titre personnel, je fais de même.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 35 tel qu'il vient d'être modifié par le Gouvernement, les mots : « L'intervention sous quelque forme que ce soit dans un redressement fiscal » étant remplacés par les mots : « L'intervention auprès d'un contribuable sur le territoire national. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le 3 de l'article 323 est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le procureur de la République.

« Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue. »

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. d'Ornano ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 12, insérer les alinéas suivants :

« Pendant la retenue, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet. S'il l'estime nécessaire, il peut désigner un médecin.

« Les agents mentionnent par procès-verbal de constat la durée des interrogatoires et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue.

« Ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans les locaux de douane. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement, que nous avons rédigé avec le président d'Ornano, pourrait faire l'objet d'une longue intervention, mais je suis soucieux de ménager le temps de l'Assemblée.

En fait, nous avons calqué les dispositions que nous vous proposons sur celles qui sont applicables en vertu de l'article 64 du code de procédure pénale. Le formalisme de ces dispositions est de nature à apporter des garanties supplémentaires aux personnes concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, contre l'amendement.

M. Christian Pierret. Je veux surtout suggérer aux auteurs de l'amendement de mieux assurer le parallélisme avec les procédures prévues par l'article 64 du code de procédure pénale.

En effet, je pense que si cet amendement n° 36 se justifie pleinement en raison des manques dans la rédaction initiale du texte de l'article 12 proposé par le Gouvernement, il ne va pas aussi loin en matière douanière, en ce qui concerne la retenue ici évoquée, que le législateur est allé en matière de garde à vue dans le domaine judiciaire. C'est le cas notamment pour deux points qui me paraissent importants. Si la retenue est prolongée au-delà de vingt-quatre heures, je pense qu'il faut une autorisation écrite du procureur de la République, comme en matière de garde à vue et non pas simplement une autorisation verbale. Par ailleurs, ce n'est pas au procureur de la République de désigner un médecin « s'il l'estime nécessaire ». C'est à la personne retenue de demander elle-même l'assistance éventuelle d'un médecin par tranches de vingt-quatre heures.

Je suggère donc que l'amendement soit modifié en ce sens, si M. le rapporteur général le veut bien et si le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous sommes là en matière douanière et l'on ne peut pas coller, si vous me permettez cette expression familière, au code de procédure pénale. Je pense que notre amendement va aussi loin que possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le 2 de l'article 369 est abrogé.

« Le 4 de l'article 369 est complété par les dispositions suivantes : "ni de la confiscation des marchandises prohibées". »

M. Tranchant a présenté un amendement, n° 57, troisième rectification, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 13, insérer les alinéas suivants :

« Le 3 de l'article 369 est ainsi rédigé :

« Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur. »

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je souhaiterais modifier le 3 de l'article 369 du code des douanes. En effet, ce texte interdit aux tribunaux de donner mainlevée des marchandises saisies jusqu'à ce que la cause soit définitivement jugée. Ainsi, même si elle a raison, une entreprise ayant un stock de matières premières saisi doit attendre quatre ou cinq ans pour obtenir une mainlevée. Or ces marchandises lui sont probablement nécessaires pour ses fabrications. On peut imaginer la situation d'un importateur de denrées périssables ou d'un importateur de produits qui se démontent. Par conséquent, il serait souhaitable que, en ce qui concerne des marchandises non prohibées - j'insiste bien, car il va de soi que lorsqu'il s'agit de produits prohibés, drogue, armes ou autres, il n'est pas question pour un tribunal de donner une mainlevée -, on puisse accorder la mainlevée contre des garanties. Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, troisième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 57, troisième rectification.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Tranchant ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 101 de la loi de finances pour 1982 est abrogé.

« II. - Les résidents français continuant de détenir des avoirs à l'étranger après le 31 janvier 1987 ou qui en constituent après cette date, doivent, sous les sanctions de l'article 459 du code des douanes, justifier de leur origine régulière au regard de la réglementation des changes.

« Ces justifications sont exigibles pour les avoirs constitués et détenus à l'étranger pendant un délai de dix ans précédant la date à laquelle une procédure administrative relative à ces avoirs est engagée.

« La justification de l'origine régulière n'est pas exigée pour les avoirs dont la détention à l'étranger est libre au moment de leur contrôle.

« III. - Le taux du droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de notre collègue Tranchant.

Le délit de détention irrégulière d'avoirs à l'étranger présente la particularité d'être qualifié, selon les époques, de délit instantané ou de délit continu. J'ai longuement développé dans mon rapport écrit certains aspects de ce problème.

Le rapport Aicardi a rappelé que ce délit a été considéré comme une infraction continue de 1945 à 1968, comme une infraction spontanée de 1968 à 1981, et que l'article 101 de la loi de finances pour 1982 a requalifié cet agissement d'infraction continue.

La commission Aicardi a considéré le maintien d'un délit continu de détention irrégulière d'avoirs à l'étranger comme incompatible avec la volonté de réduire le contrôle des changes.

Le présent amendement tend à instituer un délit limité à dix ans, étant entendu que la justification de l'origine régulière ne serait pas exigée pour les avoirs dont la détention à l'étranger est libre au moment de leur contrôle.

Cela dit, je souhaite connaître le sentiment de M. le ministre sur le problème du gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas défavorable à l'adoption de cet amendement.

S'agissant du gage, il ne peut être envisagé d'augmenter à nouveau le droit de consommation sur les alcools qui a été relevé, vous le savez, le 1^{er} février. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement reprend à son compte cet amendement en supprimant le gage, c'est-à-dire le paragraphe III.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 37 repris par le Gouvernement, à l'exclusion du paragraphe III.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - A l'article 410, au lieu de : " 1 000 F à 10 000 F ", lire : " 2 000 F à 20 000 F " ;

« II. - Au I de l'article 411, au lieu de : " trois fois ", lire : " deux fois " ;

« III. - Les articles 413, 414, 415 et 416 sont remplacés par l'article 414 suivant :

« Art. 414. - Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou formellement taxées au sens du code des douanes.

« Les infractions portant sur des marchandises non prohibées dont la valeur n'excède pas cinq mille francs sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 39 corrigé et 71 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39 corrigé, présenté par MM. Combrisson, Auchédé, Giard, Jarosz et Mercieca, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa (1^o) de l'article 459 du code des douanes, après les mots : " sont assorties ", sont insérés les mots : " , soit par toutes manipulations ayant pour objet de majorer à l'importation ou minorer à l'exportation les prix des marchandises ou les montants des prestations de services, redevances pour brevets, marques ou assistances techniques, savoir-faire et autres redevances et commissions, " . »

L'amendement n° 71 corrigé, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa (1^o) de l'article 459 du code des douanes, après les mots : " sont assorties ", sont insérés les mots : " , soit par toutes manœuvres ayant pour objet, par rapport au prix du marché, de majorer à l'importation ou minorer à l'exportation les prix des marchandises ou les montants des prestations de services, redevances pour brevets, marques ou assistances techniques, savoir-faire et autres redevances et commissions " . »

La parole est à M. Jean Giard, pour soutenir l'amendement n° 39 corrigé.

M. Jean Giard. Le sens de la modification que nous proposons à l'article 459 du code des douanes tient à l'attachement des députés communistes au maintien au plus haut niveau de l'administration des douanes pour s'assurer de la loyauté des échanges, s'opposer à tout moment aux fraudes

de toute nature et combattre les différentes formes de spéculation. Les agents des douanes sont, en effet, les mieux à même de protéger l'économie nationale et notre monnaie.

Le huitième rapport annuel du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes nous donne sur ce plan des indications fort intéressantes. Après avoir indiqué que le nombre total des infractions de toute nature constatées en 1985 s'établit à 216 100, le rapport précise qu'« il s'agit de violations des prescriptions du code des douanes visant à assurer la protection de l'espace économique national ou communautaire ».

A propos du contentieux cambiaire, le rapport note que le nombre des saisies effectives de capitaux opérées par le service des douanes a augmenté de 58,5 p. 100 entre 1984 et 1985, s'établissant à 2 531. Ces irrégularités sont généralement commises, selon le rapport, par des particuliers qui disposent la plupart du temps d'un niveau de vie élevé et cherchent, par ce biais, à se soustraire aux impositions effectuées sur le capital. Elles représentaient un milliard de francs en 1985.

« Les principales infractions commises par les particuliers, poursuit le rapport, sont des constitutions d'avoirs à l'étranger, des non-déclarations des revenus des capitaux détenus à l'extérieur du territoire, la réalisation indue de bénéfices de change. »

Ces indications montrent à la fois l'efficacité de l'administration des douanes et la haute conscience de ses fonctionnaires, mais elles justifient également les inquiétudes et l'opposition des députés communistes aux mesures décidées par le Gouvernement et sa majorité en vue d'alléger, voire de supprimer, certaines dispositions de la réglementation des relations financières avec l'étranger, ainsi qu'aux modifications des codes des impôts et des douanes contenues dans le texte que nous discutons.

Ces modifications reposent, de plus, sur deux concepts finalement complémentaires : diminuer les prérogatives des agents concernés, et ce au détriment de la lutte contre les fraudes qu'ils sont chargés de combattre, et s'inscrire dès maintenant dans la perspective de l'horizon 1992 et d'une Europe intégrée et, dans cette hypothèse, ramener les pouvoirs des agents des douanes et des impôts à un niveau voisin de celui de leurs collègues européens.

Les sources les plus importantes de fuites de capitaux se trouvent pourtant dans les majorations ou les minorations de prix à l'importation ou à l'exportation, dans les montants de prestations de services, brevets, savoir-faire ou autres commissions réglées à l'étranger.

De telles manipulations de prix ont des conséquences très graves sur notre économie : hémorragie de devises, tension à la hausse sur les prix, évasion fiscale. Les initiatives prises par l'administration des douanes pour faire face à cette situation se sont malheureusement soldées par un échec du fait de l'arrêt du 24 avril 1980, pris par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Sandoz-France et du fait, également, de l'arrêt du 24 mai 1983 rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui considère que « le délit de constitution illicite d'un avoir à l'étranger n'est pas caractérisé par la seule acquisition à l'importation d'un produit à un prix anormalement élevé ».

Il n'est donc pas d'autre issue à ce problème que d'élargir la rédaction de l'article 459 du code des douanes, comme nous le proposons.

Or, si j'en crois les déclarations faites ici même hier après-midi par M. le ministre d'Etat, ce n'est pas dans cette voie de l'élargissement des missions de l'administration des douanes que le Gouvernement semble vouloir s'orienter. Il semble même que ce soit l'inverse qui se prépare. M. le ministre d'Etat a en effet déclaré : « La perspective du marché unique en 1992 entraînera probablement certaines réorientations de ces fonctions et des moyens correspondants. »

Que les principes d'action demeurent, comme l'affirme M. le ministre d'Etat, ne change rien à nos inquiétudes. Tel est le sens profond de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour soutenir l'amendement n° 71 corrigé.

M. Christian Pierret. On peut être à la fois pour une libéralisation des changes, pour la poursuite de la politique engagée par M. Bérégovoy dans ce domaine à partir de l'année 1985, et pour l'attribution à l'administration douanière des moyens de lutter contre les fuites de capitaux.

Cela n'est pas contradictoire, et je voudrais que nos collègues prennent en considération les deux objectifs qui sont les nôtres et qui, je crois, participent de cette idée de modernisation de notre marché des changes, de modernisation de notre situation internationale au regard de ces problèmes.

Il nous paraît, dans ce cadre, indispensable de donner à l'administration des douanes les moyens de contrôler, puis de réprimer les fuites abusives de capitaux opérées dans des conditions illicites.

Et notre amendement se réfère aux mécanismes très concrets constatés dans les domaines de l'article 459 du code des douanes et dans la pratique courante d'un certain nombre d'entreprises.

Que l'on ne nous objecte pas, comme cela a été fait en commission par le rapporteur général à propos de l'amendement de notre collègue M. Combrisson, que l'ouverture totale du marché unique en 1992 s'oppose à ce que la fuite des capitaux soit combattue. Notre collègue vient d'ailleurs de faire référence, il y a un instant à ce problème.

Que l'on ne nous objecte pas non plus qu'il s'agirait, avec notre amendement, de contrecarrer la liberté des entreprises, car celle-ci ne doit pas résider dans la possibilité que leur offrirait une lacune de notre ordonnancement juridique de frauder, de procéder à des évasions de capitaux par les mécanismes de prix, de majoration volontaire ou de minoration suivant les cas.

Il faut, mes chers collègues, prendre en considération sincèrement et sérieusement les objectifs de notre amendement, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas le rejeter *a priori* au nom des principes consignés dans le rapport de M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je suis désolé de décevoir une fois de plus M. Pierret, mais je dois rappeler que, dans un premier temps, nous avons rejeté l'amendement communiste, puis dans le cadre de l'application de l'article 88 du règlement, l'amendement de M. Pierret.

Si la réglementation des changes limite certains transferts ou règlements financiers à destination de l'étranger ou en France au bénéfice d'un non-résident, lorsqu'ils ne sont pas justifiés par le paiement résultant de livraisons de marchandises, de redevances de commissions, de services liés à la livraison de ces marchandises, aucune disposition n'oblige l'opérateur à justifier le montant du prix facturé.

L'amendement proposé ne saurait instituer une telle obligation qui serait contraire au principe de la liberté du commerce. Et nous n'avons pas non plus l'intention d'instituer un contrôle des prix par le biais de la réglementation des changes, alors que le contrôle des prix a été abrogé.

Soucieux de ne pas retarder le débat suivant qui intéresse plusieurs de nos collègues, je ne développerai pas tous les arguments que j'ai repris en commission, mais je confirme que la commission n'a pas adopté cet amendement, et je souhaite que l'Assemblée en fasse autant.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Les irrégularités qui ont été évoquées par M. Giard et par M. Pierret peuvent d'ores et déjà, dans le cadre des textes qui existent et qui sont maintenus, être constatées, poursuivies et sanctionnées. L'administration des douanes dispose en effet de toutes les bases juridiques nécessaires pour contester les transferts non justifiés qui tendent à la constitution irrégulière d'avoirs à l'étranger pour majoration ou minoration anormale de prix.

Les amendements sont donc tout à fait superflus. Ils présentent par ailleurs, par une définition très imprécise de l'in-crimination qu'ils aboutiraient à créer, des inconvénients tels que le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 corrigé.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour	
Pour l'adoption	248
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 71 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 10 (suite)

(Amendement précédemment réservé).

M. le président. L'amendement n° 85, repris par M. Gilbert Gantier et précédemment réservé, est retiré.

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 3 et 10 *quinquies* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 2 suivant :

« Art. 2. - I. - a) Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

« b) Le taux de l'intérêt de retard est fixé pour l'entrée en vigueur de la présente loi à 0,75 p. 100 par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

« b bis) En cas de rappel de taxe sur la valeur ajoutée, l'intérêt de retard doit être liquidé en soustrayant de sa base de calcul, au titre de la période pendant laquelle ils ont existé, les crédits de taxe sur la valeur ajoutée apparus au titre du redevable.

« c) L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

« Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

« En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du code général des impôts, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

« L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque sont applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts ou les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F du même code ; il cesse d'être décompté lorsque les majorations prévues aux articles 1761 et 1762 *quater* du même code sont applicables.

« I bis - La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicables aux différents groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« II. - Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés au paragraphe I s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti :

« 1° De l'intérêt de retard visé au paragraphe I ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ;

« 2° Et d'une majoration de 10 p. 100.

« Cette majoration est portée :

« - à 40 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;

« - à 80 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

« Toutefois, cette majoration n'est applicable qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 641 du code général des impôts.

« III. - Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés au paragraphe II font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexactes ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti :

« 1° De l'intérêt de retard visé au paragraphe I. Toutefois, son décompte est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement. En cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, le décompte est arrêté au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement ;

« 2° Et d'une majoration de 40 p. 100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 p. 100 s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« IV. - Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de retard de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard calculé dans les conditions définies au paragraphe I et au 1° du paragraphe III, d'une majoration de 150 p. 100.

« V. - Tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la direction générale des impôts donne lieu au versement :

« 1° De l'intérêt de retard visé au paragraphe I. Toutefois, l'intérêt est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement émis par le comptable.

« Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

« 2° Et d'une majoration de 5 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé. Cette majoration n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration ou de l'acte visés au paragraphe II est accompagné du paiement des droits.

« L'intérêt et la majoration sont également applicables en cas de paiement tardif aux comptables directs du Trésor des sommes dues au titre de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 1679 du code général des impôts.

« VI. - Les articles 1727, 1729, 1731, 1733, 1734 et le premier alinéa de l'article 1728 du code général des impôts sont abrogés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« 1 - Supprimer le troisième alinéa (b-bis) du paragraphe I de l'article 2.

« II. - Supprimer le paragraphe I bis. »
parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 1 a pour objet de supprimer la mesure destinée à permettre aux redevables qui font l'objet de rappels en matière de T.V.A. d'imputer leurs crédits ultérieurs de T.V.A. sur ces rappels pour calculer l'intérêt de retard. Cette mesure, en effet, introduirait une rupture d'égalité entre les redevables qui font l'objet de rappels selon qu'ils bénéficient ou non de crédits de T.V.A.

J'indique, monsieur le président, qu'en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 2, 3 et 10 *quinquies* modifiés par les amendements 1, 2 et 3 ainsi que sur l'ensemble des dispositions du projet de loi tel qu'il résulte des votes intervenus en première délibération sur les autres articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. A titre personnel, j'ai un avis favorable à l'amendement n° 1 qui supprime une disposition à laquelle je m'étais opposé.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur l'amendement n° 1, non plus que sur l'article 2.

Article 3

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 3 suivant :

« Art. 3. - I. - 1° Le début du 5. de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5. Sont également déductibles les dépenses suivantes :

« a) Les rémunérations directes et indirectes... (le reste sans changement). »

2° L'article 54 *quinquies* du même code est abrogé.

« I bis. - 1° L'article 54 *quater* est complété par les mots : «, lorsqu'elles dépassent un certain montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

2° La perte de recettes résultant de l'alinéa précédent est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts, applicables aux produits définis à l'article 575.

« II. - Après l'article 1734 du même code, il est inséré un article 1734 bis ainsi rédigé :

« Art. 1734 bis. - Les contribuables qui n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ou le relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 *quater* ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 5 p. 100 des sommes ne figurant pas sur le tableau ou le relevé. »

« III. - Dans le premier alinéa du I de l'article 1740 du même code, les mots : " 10 à 100 F " sont remplacés par la somme : " 1 000 F " ».

Dans le deuxième alinéa du même article, la somme : « 1 F » est remplacée par la somme : « 10 F ».

« IV. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1756 bis du même code, les mots : " le taux est fixé à vingt fois le montant " sont remplacés par les mots : " le taux est égal au montant " ».

« V. - Dans l'article 1768 bis du même code, les mots : " égale au double du " sont remplacés par les mots : " égale au " ».

Dans l'article 1783 bis A du même code, les mots : « égale au montant » sont remplacés par les mots : « égale à 50 p. 100 ».

Dans les articles 1827, 1828 et 1832 du même code, les mots : « égale au double » sont remplacés par les mots : « égale à 50 p. 100 ».

Dans la première phrase de l'article 1840 N bis du même code, les mots : « égale au double » sont remplacés par les mots : « égale à ».

« VI. - Les articles 1758 et 1787 du code général des impôts sont abrogés.

« VII. - L'article 1763 A du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1763 A. - Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont

soumises à une pénalité égale à 100 p. 100 des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause le taux de la pénalité est ramené à 75 p. 100.

« Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 62 et au 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 *ter*, ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. »

« VIII. - L'article 1829 du même code est abrogé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (2°) du paragraphe I bis, de l'article 3. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement a simplement pour objet de supprimer un gage qui augmentait les droits sur les tabacs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Avis favorable, et remerciements au Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur l'amendement n° 2, ni sur l'article 3.

Article 10 *quinquies*

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 10 *quinquies* suivant :

« Art. 10 *quinquies*. - Au chapitre I^{er} du titre II du livre des procédures fiscales, il est créé une section VII ainsi rédigée :

« Section VII : Conséquences et limites des procédures de consultation.

« Art. L. 80-B. - Le redevable dispose du droit de consulter l'administration qui doit répondre. Celle-ci est engagée par sa réponse en l'espèce sauf si un élément d'appréciation n'a pas été porté à sa connaissance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 *quinquies*.

« Il est créé au livre des procédures fiscales un article L. 80 B ainsi rédigé :

« Art. L. 80 B : La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement reprend en fait le texte de l'amendement n° 85, qui a donné lieu tout à l'heure à un débat sur lequel je ne reviendrai pas. Il se substitue à l'amendement n° 34 adopté en première délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Favorable, à titre personnel.

M. le président. Il n'y a pas lieu, pour l'instant, de procéder au vote sur l'amendement n° 3.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Giard.

M. Jean Giard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion en première lecture du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières nous a confirmé que nous nous trouvions bien face à un texte très important.

En effet, derrière un haut niveau de technicité, cette discussion a montré que, loin d'être à la recherche de je ne sais quelle embellie printanière, le Gouvernement poursuivait minutieusement la mise en place d'une société dont l'étude

générale de l'I.N.S.E.E. intitulée « Données sociales 87 » vient de montrer avec éclat qu'elle était bien à plusieurs vitesses.

Les députés communistes ne sous-estiment par conséquent pas la portée de ce texte.

Quelles sont donc, sommairement résumées, ses données fondamentales ?

Tout d'abord, les contribuables intégraux que constitue l'écrasante majorité des salariés ne disposant pas d'autres revenus que leur salaire n'est que peu ou pas du tout concernée par les modifications proposées par la commission Aicardi et reprises par le Gouvernement.

Ensuite, il est nécessaire de souligner la cohérence totale de ce projet avec la politique globale actuellement menée par le Gouvernement. Depuis le premier collectif de printemps de 1986 en passant par la loi de finances pour 1987, nous n'aurions pas assez de temps pour rappeler l'ensemble des mesures tendant, pêle-mêle, à amnistier les fraudeurs, à supprimer l'impôt sur les grandes fortunes, à rétablir l'anonymat sur l'or, à supprimer les taux les plus élevés de l'impôt sur le revenu, à réduire l'imposition des entreprises, à augmenter l'avoir fiscal.

Avec ce texte, nous restons totalement dans le sujet : la sollicitude gouvernementale, au bénéfice de l'argumentation sur les garanties, continue à favoriser les entreprises, et d'abord les plus grandes, et les gros contribuables.

Les dispositions proposées se traduisent ainsi essentiellement par de nouvelles possibilités de dérobade et de transactions favorables, qu'il s'agisse de la commission départementale, de la nouvelle vérification et de la réduction massive des pénalités.

Sur le fond, cela vaut également renoncement à la lutte réelle contre le fléau que constitue pour notre pays une fraude fiscale évaluée à 150 milliards de francs.

Enfin, il est nécessaire d'éclairer le contexte par la perspective du marché unique européen, qui donne souvent lieu ici à des envolées exaltantes.

La réalité, c'est une nouvelle avancée vers l'affaiblissement planifié du champ d'action, du rôle et de l'existence d'un grand service public des douanes. Restrictions de moyens, suppressions d'emplois et entraves diverses se conjuguent pour mettre un frein aux activités de cette administration.

L'administration des douanes, qui a ici un certain nombre d'adversaires déclarés - la discussion l'a bien montré - constitue encore un obstacle réel que vous travaillez, messieurs du Gouvernement et de la majorité, à amoindrir.

L'actualité la plus récente vient confirmer cette analyse. Ainsi, le Gouvernement a choisi de fractionner la direction nationale et ses échelons de province. On veut aller vers des échelons interrégionaux. Cela passera par des suppressions réelles d'échelons. Ainsi, après avoir voulu liquider l'échelon de Bordeaux, celui de Toulouse est gravement menacé, laissant sans protection une grande partie du littoral et de la frontière pyrénéenne, espagnole et andorrane.

Les députés communistes se prononcent catégoriquement contre de tels projets.

En conclusion, nous constatons que les salariés, je l'ai dit, n'ont rien à attendre, mais au contraire tout à craindre d'un texte qui n'a pour seul objectif que d'accorder de nouvelles facilités aux plus aisés.

Ensuite, sous prétexte d'accorder de nouvelles garanties, le Gouvernement veut diminuer l'efficacité des commissions départementales, des vérifications, des pénalités et du contrôle fiscal. Les fraudeurs blanchis, à une année d'intervalle, vont à nouveau avoir motif à satisfaction et à reconnaissance.

Enfin, les grandes manœuvres d'harmonisation européenne des législations et des codes ont commencé dans la perspective du marché unique en 1992.

Les députés communistes se prononcent par conséquent contre ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Baeckeroot.

M. Christian Baeckeroot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat a permis de développer les arguments techniques sur le projet qui nous était soumis. Auparavant, mon collègue Jean-Claude Martinez avait rappelé ce qui aurait pu être l'objet du ce débat.

Je le résumerai à mon tour par une formule toute simple : comment rétablir la confiance entre les contribuables et l'administration fiscale ?

C'est une formule simple, certes, mais qui aurait pu créer le choc psychologique qui aurait mis fin à des années et des années d'incompréhension. Il faut, en effet, parler au passé de ce qui aurait pu être un des grands chapitres de la rupture avec le socialisme.

Nous attendions des mesures importantes sur la contrainte par corps qui frappe le plus souvent les plus humbles des contribuables, sur la commission des infractions fiscales où les droits de la défense restent très en retrait sur ceux de l'administration, sur le rétablissement d'un équilibre entre les droits des contribuables et ceux de l'administration, en exigeant notamment que l'administration soit tenue de répondre aux questions des contribuables.

A ce sujet, monsieur le ministre, vous nous aviez promis des amendements. Vous les avez retirés, et celui que vous avez déposé en seconde délibération ne répond toujours pas aux besoins.

Nous attendions également que soit mis fin à l'irresponsabilité de l'administration, qui peut mettre des entreprises en péril sans encourir la moindre responsabilité.

Tout se passe comme si le Gouvernement était incapable de se dégager du piège mortel de la cohabitation, cohabitation qui dénature les meilleures intentions et les transforme en simples aménagements techniques, sans commune mesure avec la révolution à faire, cohabitation qui conduit à ne pas appliquer le programme sur lequel les Français se sont prononcés nettement : dans le cas présent, refus de l'inquisition fiscale, restauration des droits du contribuable.

Il n'y a pas de rupture avec le socialisme. D'ailleurs, M. Joxe n'a pas mobilisé son groupe, car la bureaucratie socialiste n'est pas menacée.

M. Christian Pierret. Oh !

M. Christian Baeckeroot. Silence, monsieur Pierret ! Je ne vous ai pas interrompu.

M. Christian Pierret. Moi non plus !

M. Christian Baeckeroot. Nous voterons ce projet, compte tenu des améliorations de détail qu'il comporte, mais nous continuons à penser que le Gouvernement a manqué une chance de rétablir la confiance entre les contribuables et l'administration. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Michel Margnes.

M. Michel Margnes. Nous arrivons au terme d'un débat certes très technique, mais qui a permis à de nombreux intervenants, sur tous les bancs de cet hémicycle, de travailler à l'amélioration du texte qui nous était soumis.

De nombreux collègues attendent avec une certaine impatience le débat sur le texte suivant. Ce n'est pas une raison pour écarter la discussion, car ce sont les divisions et l'incompréhension de la majorité, et non l'attitude du groupe socialiste, qui ont fait traîner les choses en longueur. Les blocages ne sont pas le fait du groupe socialiste. Nous avons au contraire proposé des améliorations, je tenais à le rappeler. Aussi, souhaiterais-je pouvoir utiliser les cinq minutes qui me sont imparties, et non pas conclure sous la pression, fût-elle gentille, de certains collègues.

Le Gouvernement, par le présent texte, procède à la consolidation législative d'une série de mesures qui favorisaient le dialogue avec le contribuable vérifié. Au-delà de la récupération politique de ce que nous avons initié - car c'est nous qui avions initié la plupart des mesures de fond tendant à favoriser le dialogue avec le contribuable, mesures que le Gouvernement, je l'ai déjà dit et répété tout au long du débat, n'a fait que reprendre - nous voulons bien donner notre accord à cette consolidation. Nous approuvons aussi le toilettage des pénalités auquel le texte procède.

Ce qui pose problème, c'est le contexte politique dans lequel ces mesures de procédure s'insèrent. Depuis le 16 mars 1986, en effet, le Gouvernement a pris toute une série de mesures qui limitent le champ de contrôle de l'administration et qui réduisent la transparence des situations, comme si l'économie libérale ne pouvait se développer que dans une certaine clandestinité. Je rappellerai le rétablissement de l'anonymat sur l'or, l'allègement de la charge fiscale pour les hauts revenus, la suppression de l'obligation de

paiement par chèque pour tout achat supérieur à 10 000 francs, l'abrogation de l'obligation pour les compagnies d'assurance d'avoir à fournir la liste des personnes assurant des bijoux pour un montant supérieur à 100 000 francs - j'ai d'ailleurs posé cet après-midi à M. Baladur une question sur le scandale financier que constitue la faillite d'un joaillier parisien.

Comment, alors que ces textes sont abrogés, l'administration fiscale pourrait-elle effectuer les recouvrements nécessaires ?

Vous dites, monsieur le ministre, souhaiter l'efficacité du contrôle fiscal. Sur certains points, vous l'avez prouvé, mais sur beaucoup d'autres, et mon collègue Christian Pierret l'a très bien montré cet après-midi, vous avez cédé aux ultras de votre majorité.

Par l'administration, le contrôle fiscal devient de plus en plus une course d'obstacles. En effet, dans le même temps, vous avez limité le délai de reprise de l'administration et allongé les délais de réponse au contribuable. Vous procédez au renversement de la preuve après l'avis de la commission départementale, et chaque fois au détriment de l'administration.

Vous avez parlé ou laissé parler d'arbitraire fiscal. Mais où est l'arbitraire fiscal ? Je l'ai dit et redit dans mes interventions successives : les plus grands pays disposent de moyens d'investigation supérieurs à ceux de la France ; les délais de reprise de ces pays sont supérieurs au nôtre puisque avec un délai de trois ans la France est en queue de toutes les nations ; dans presque tous les pays, la charge de la preuve incombe au contribuable, alors qu'en France, elle revient de plus en plus à l'administration.

L'efficacité du contrôle fiscal passe par plus de transparence, par une meilleure connaissance des textes, par une meilleure information, donc par plus d'emplois à l'accueil, par plus d'agents pour informer préalablement les contribuables. Or votre politique de suppression d'emplois, monsieur le ministre, va justement à l'encontre de cet objectif.

En fait, l'objectif prioritaire de ce texte, lequel a d'ailleurs été annoncé dès le 2 avril 1986, c'est-à-dire quelques jours après l'installation de ce gouvernement, c'est d'abandonner des procédures fiscales qui permettaient à l'administration d'exercer son contrôle, notamment sur les hauts revenus.

Mais la présentation volontairement brutale de ces mesures s'est traduite par une démobilitation des services qui laissera des traces. D'ailleurs, dans le même temps - et c'est bien là votre double langage - ...

M. Jean-Paul Séguéla. Pas cela !

M. Michel Margnès. ... vous laissez peu à peu, insidieusement, rogner les moyens de contrôle de l'administration.

En fait, monsieur le ministre, quoi que vous en disiez - on s'en est rendu compte tout au long de la discussion de ce texte - vous ne souhaitez pas que se développe une bonne qualité du contrôle fiscal en France. Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste se prononcera contre ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, au terme de ce débat à la fois animé, sain et constructif, le Gouvernement s'est honoré en respectant les engagements électoraux pris par la majorité. Nous nous étions en effet engagés dans notre plate-forme commune à rapprocher dans toute la mesure du possible du droit commun les pouvoirs de l'administration fiscale et douanière. Nous devons constater que c'est ce que fait ce texte.

Evidemment, on ne modifie pas en quelques mois quarante ans d'habitudes dont certaines étaient mauvaises. Mais nous ne pouvons que nous réjouir de voir un certain équilibre s'établir entre les pouvoirs de l'administration et les droits du citoyen grâce à l'accroissement des moyens de défense de ce dernier. Ce sont là des conditions naturelles de liberté dans une démocratie moderne.

Je remercie donc le Gouvernement d'avoir pris cette initiative, et cela dès le mois d'avril 1986 lorsqu'il a chargé la commission Aicard d'établir un rapport, dont neuf des propositions ont été reprises dans la loi de finances et dont la quasi-totalité des propositions restantes l'a été dans ce texte. Je le remercie également d'avoir accepté des amendements de bon sens qui ont amélioré sensiblement le projet de loi.

Par conséquent, monsieur le ministre, comme je vous l'avais indiqué dans mon intervention dans la discussion générale, le groupe du R.P.R. votera ce texte qu'il considère comme excellent pour la majorité et pour les Français.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote : l'article 2 modifié par l'amendement n° 1 ; l'article 3 modifié par l'amendement n° 2 ; l'article 10 *quinquies* dans la rédaction de l'amendement n° 3 ; et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	321
Contre	243

L'Assemblée nationale a adopté.

2

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET RÉGIME ÉLECTORAL DE LA VILLE DE MARSEILLE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille (nos 746, 792).

La parole est à M. Pascal Clément, rapporteur de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pascal Clément, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, tant il est vrai que les villes méridionales aiment se coucher tard, c'est Marseille qui nous vaut la joie d'être réunis ce matin.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que c'est à l'initiative de quatre présidents de groupe du Sénat - M. Marcel Lucotte pour l'union des républicains et des indépendants, M. Daniel Hoeffel pour l'union centriste, M. Jacques Pelletier pour la gauche démocratique et, enfin, M. Roger Romani pour le rassemblement pour la République - que nous sommes réunis pour discuter d'une proposition de loi déjà votée par le Sénat, qui modifie l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille.

Qu'il soit permis, monsieur le ministre de l'intérieur, et sous votre contrôle, de rappeler que le rapporteur de la loi rétablissant le scrutin majoritaire en France se félicite que nous n'attendions pas le dernier moment, c'est-à-dire la veille ou l'avant-veille de l'élection municipale, pour modifier le mode de scrutin, tant il est vrai que nous avons été habitués, là encore, lors de la précédente législature, à voir une modification intervenir, trois mois avant l'échéance, notamment dans le cas de la loi P.L.M. C'est la première différence qu'on peut noter entre cette proposition de loi et le texte du 31 décembre 1982.

La deuxième différence, vous n'en doutez pas, mes chers collègues, c'est que ce texte qui nous est soumis n'a pas d'autre objectif que de permettre une juste expression du suffrage universel. En effet, au-delà de tout procès d'intention, comment ne pas rappeler que les résultats des dernières élections municipales à Marseille montrent que ce n'était pas le

cas puisque - vous me pardonnerez ce dernier et unique rappel - avec 176 601 voix, la liste conduite par le maire sortant a obtenu 64 sièges tandis que, avec 179 098 voix, soit 1 497 voix de plus, la liste de l'opposition municipale n'a obtenu que 37 sièges ! Vous avouerez, mes chers collègues, que les Français, quelles que soient leurs opinions, ne peuvent admettre qu'un scrutin donne le plus de sièges à celui qui réunit le moins de voix sur son nom...

M. Gilles de Robien. C'est un scandale !

M. Pascal Clément, rapporteur. ... et, par conséquent, que le maire ait moins de voix que celui qui conduit la liste adverse.

Comment a-t-on pu parvenir à un tel résultat aussi manifestement choquant ? C'est ce que je voudrais rapidement expliquer avant de présenter les grandes lignes de cette proposition de loi.

Rappelons d'abord les caractéristiques de la réforme électorale de 1982 s'agissant de Marseille. Le découpage des secteurs électoraux réalisé alors marquait une rupture par rapport à la situation antérieure, puisque l'on passait de huit secteurs à six. De plus, on ne s'alignait pas sur ce qui avait été décidé pour Paris ou pour Lyon, alors que cette réforme entrait dans le cadre de la loi dite P.L.M. : à Paris, il y a vingt secteurs pour vingt arrondissements, et à Lyon neuf secteurs pour neuf arrondissements.

Rappelons que de 1947 à 1964, Marseille a été soumise à la proportionnelle dans la commune tout entière, qu'en 1964 la loi électorale a découpé la ville en huit secteurs et que les Marseillais ont voté sous le régime institué par cette loi en 1965, en 1971 et en 1977. Ainsi était né un début de tradition.

J'ai donc recherché si le nouveau découpage défini en 1982 avait pour objet de faire en sorte que les secteurs soient moins disparates s'agissant du nombre de leurs habitants. Eh bien, il n'est même pas possible de retenir cette hypothèse qui aurait satisfait l'esprit de justice élémentaire consistant à rapprocher le nombre des habitants des différents secteurs, puisqu'un de ces secteurs regroupait quatre arrondissements, d'autres trois arrondissements ou deux arrondissements, et enfin un secteur n'en comprenait qu'un.

M. Jean-Claude Gaudin. Si ce n'est pas du charcutage, ça !

M. Pascal Clément, rapporteur. Ce découpage surprend d'autant plus que le secteur qui comprend le Vieux Port va jusqu'au nord de Marseille, c'est-à-dire jusqu'aux communes rurales. C'est sans doute dans un souci de réunir le secteur primaire de la vie économique française que l'on avait mélangé les pêcheurs et les maraîchers ! *(Sourires.)*

M. Philippe Sanmarco. Et alors ?

M. Michel Pezet. C'est cela le trafic maritime !

M. Pascal Clément, rapporteur. Nous avons donc été quelque peu surpris de ce découpage. Les secteurs ainsi délimités ne présentaient pas, sur le plan démographique, des rapports convenables.

Dois-je rappeler à M. Sanmarco que dans ces secteurs électoraux, les écarts de population allaient de 1 à 3,4 ! Il ne pouvait pas être question pour un esprit objectif de voir dans ce découpage un peu particulier la volonté du législateur de l'époque de rapprocher le nombre des habitants entre les secteurs. Voici donc une explication rationnelle que nous sommes obligés d'abandonner.

L'établissement de ce système avait donc dû être inspiré par d'autres motifs. S'agissait-il d'aligner Marseille sur Lyon ou sur Paris ? Pas davantage ! Puisque, comme je viens de le rappeler, Paris compte vingt secteurs pour vingt arrondissements, et Lyon neuf secteurs pour neuf arrondissements.

Pourquoi n'a-t-on pas retenu le chiffre de seize secteurs pour seize arrondissements ? A l'époque, le ministre de l'intérieur, le maire de Marseille, avait avancé un argument qui, je le concède volontiers, n'est pas négligeable. M. Gaston Defferre avait fait observer que si les seize arrondissements de la ville de Marseille étaient rentrés dans les traditions, on ne pouvait cependant pas comparer des arrondissements aussi petits que ceux de Marseille aux arrondissements de Paris et que s'il fallait créer, comme à Paris ou à Lyon, une mairie d'arrondissement dans les seize secteurs...

M. Guy Hermier. Mauvais argument, mauvais argument !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est un argument de Gaston !

M. Pascal Clément, rapporteur.... cela aurait accru les coûts de fonctionnement et provoqué un éclatement de la vie administrative, ce qui n'aurait été ni compris, ni souhaitable.

M. Guy Hermier. Cela ne tient pas !

M. Pascal Clément, rapporteur. Quelle est donc la réforme proposée par le texte qui nous est soumis ? Il faut d'abord suivre M. Gaston Defferre sur ce dernier point car on ne peut découper Marseille en seize arrondissements. En revanche, on peut essayer de revenir à la tradition et aux habitudes des électeurs.

Pendant de nombreuses années, un secteur était formé par deux arrondissements. La proposition de loi prévoit de retenir ce principe...

M. Guy Hermier. Ça va charcuter !

M. Pascal Clément, rapporteur.... et donc de revenir au chiffre de huit secteurs.

M. Guy Hermier. Les mêmes ?

M. Philippe Sanmarco. Pas tout à fait !

M. Pascal Clément, rapporteur. Ainsi, le 2^e secteur, le moins peuplé, qui regroupe les II^e et le III^e arrondissements, comptera 73 050 habitants, tandis que le 7^e secteur, le plus peuplé, composé des XIII^e et XIV^e arrondissements, totalisera 150 840 habitants. Il s'agit donc d'un rapport de un à deux !

M. Guy Hermier. Eh oui !

M. Pascal Clément, rapporteur. Je vous rappelle, monsieur Hermier, que vos amis du parti socialiste avaient à l'époque admis un rapport de 1 à 3,4 !

M. Guy Hermier. Ce n'est pas une raison !

M. Pascal Clément, rapporteur. Il s'agit d'un net progrès !

Ce découpage répond à un effort de cohérence, à un effort pour instituer des secteurs qui permettent aux circonscriptions administratives de vivre. En effet, n'oubliez pas, mes chers collègues, que nous ne sommes pas simplement ce soir en train d'établir des secteurs électoraux, nous sommes aussi en train de procéder à un découpage de circonscriptions administratives qui soient des lieux de vie et qui permettent aux mairies d'arrondissement d'avoir, dans le cadre de la loi de décentralisation, des compétences en matière d'équipements, de proximité, lesquels font la vie quotidienne des Marseillais.

Le regroupement des arrondissements à l'intérieur des sections reprend, pour les 2^e, 6^e, 7^e et 8^e secteurs, la répartition antérieure à la loi de 1982. Autrement dit, quatre secteurs sur huit sont identiques à ce qu'ils étaient dans le découpage de Marseille avant 1982. Pour les quatre autres, on a choisi de s'inspirer du découpage adopté pour les élections législatives, dans la mesure du possible bien sûr.

Reste le second aspect de la réforme, la répartition des sièges de conseillers municipaux entre les secteurs.

M. Guy Hermier. Vous voulez des ciseaux ?

M. Pascal Clément, rapporteur. A cet égard, je tiens à le souligner, une répartition apparemment équitable des sièges n'est pas garante de l'équité du scrutin. *(Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Guy Hermier. Tiens !

M. Pascal Clément, rapporteur. Mes chers collègues, vous connaissez les résultats de l'application d'une mathématique toute théorique à Marseille ? Ceux qui font le moins de voix ont le plus de sièges ! Vous n'arriverez pas à faire comprendre aux Français que cela s'appelle l'équité ! *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. Guy Hermier. La proportionnelle, ce n'est pas la démocratie ?

M. Pascal Clément, rapporteur. Il s'agit donc de donner à la proportionnelle des fondements qui lui permettent d'être acceptée par l'ensemble des Marseillais, évidemment, mais aussi par tous les Français.

M. Guy Hermier. En apportant les corrections qui vous arrangent !

M. Pascal Clément, rapporteur. La correction ne vous pousserait-elle pas, monsieur Hermier, à me laisser finir ?

Pour une moyenne par siège de 8 612 habitants, chaque élu représenterait 8 960 habitants dans la circonscription la moins bien présentée et 8 397 dans celle qui l'était le mieux. On a déjà dit à quel résultat ce système aboutissait. Avec la nouvelle répartition des sièges, les écarts sont très légèrement supérieurs. Chaque élu représentera, en effet, 9 428 habitants, dans le 7^e secteur, contre 7 743 dans le 1^{er}. On doit donc noter que l'écart qui, par rapport à la moyenne, serait de plus 9,4 p. 100 dans un cas et de moins 10,1 p. 100 dans l'autre, ne sera au total que d'un peu plus de 16 p. 100.

A ce stade, puis-je rappeler à l'Assemblée la décision du Conseil institutionnel concernant la Nouvelle-Calédonie ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Rien à voir !

M. Pascal Clément, rapporteur. La loi d'habilitation sur la délimitation des circonscriptions législatives a été aussi déferée au Conseil constitutionnel.

Dans ce dernier cas, celui de la loi sur le scrutin majoritaire, le Conseil a permis un écart de 20 p. 100 par rapport à la moyenne des habitants du département.

Quant au découpage pour l'élection des membres du congrès du territoire en Nouvelle-Calédonie, le Conseil a admis un rapport beaucoup plus élevé, de 180 p. 100. Ainsi, mes chers collègues, vous voyez quelles décisions s'imposent au Parlement français. Vous constatez quelles marges de manœuvre sont admises. Vous entrevoyez quelle est la portée de la légère sous-représentation ou de la légère sur-représentation proposée dans ce texte ?

Nous sommes très loin...

M. Guy Hermier. De la démocratie !

M. Pascal Clément, rapporteur. ... des marges tolérées par le Conseil constitutionnel. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Exactement. A la moitié !

M. Guy Hermier. La proportionnelle, c'est la démocratie !

M. le président. Mes chers collègues, laissez l'orateur principal parler !

M. Pascal Clément, rapporteur. Principal, monsieur le président ? Il y aurait donc des orateurs « accessoires » ? Cela m'inquiéterait un peu.

M. le président. Poursuivez, monsieur Clément.

M. Pascal Clément, rapporteur. Le Conseil constitutionnel affirme très nettement que le découpage doit se fonder sur des critères essentiellement démographiques, mais que le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, à condition, bien entendu, que ce soit dans une mesure limitée et en fonction d'impératifs précis. Nous y voilà. Telle est la raison pour laquelle il y a de légères variations. Sans conteste, la justification du découpage, avec les légères variations proposées, se trouve dans cette décision du Conseil constitutionnel.

En premier lieu, même si la répartition des sièges se fait traditionnellement en fonction du nombre d'habitants, il est indispensable de prévenir des distorsions du genre de celles dont toute la France a eu connaissance lors de la proclamation du résultat des municipales - je pense à l'écart entre le nombre des voix et le nombre de sièges. Dès lors, il faut tenir compte dans le découpage d'un élément qu'on ne peut pas sous-estimer à Marseille : le rapport, la distorsion, entre le nombre des habitants de certains secteurs et le nombre des inscrits.

Un exemple, mes chers collègues : dans le septième secteur, il y a 150 000 habitants et, à peu près, 75 000 inscrits. Là, le rapport est de 1 à 2 entre le nombre des habitants et celui des inscrits.

M. Guy Hermier. Eh oui !

M. Pascal Clément, rapporteur. Vous admettez donc, mes chers collègues, qu'il était convenable, équitable, juste, de prévoir dans ce cas une légère sous-représentation !

M. Guy Hermier. Cela vous arrange !

M. Pascal Clément, rapporteur. Ensuite pour éviter d'avoir à procéder régulièrement à une modification de la loi électorale - compte non tenu de la joie de nous réunir à une

heure pareille (*Sourires*) -, il serait bon, sain et naturel que le découpage soit justifié encore pendant de nombreuses années !

Il convient de tenir compte des évolutions démographiques en cours. Pardonnez au rapporteur de donner un avis sur la politique municipale menée par Marseille, mais je la crois bonne. Comment ne pas rappeler aux représentants du parti socialiste présents ce soir la volonté de la municipalité socialiste de « densifier » le centre ville, afin de le reconquérir, ce qui a conduit à un très grand nombre de permis de construire délivrés dans le centre ville. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Des chiffres !

M. Pascal Clément, rapporteur. Vous voulez des chiffres ? Plus 60 p. 100 de progression des permis de construire dans le centre ville ! Compte tenu de la marge de manœuvre laissée par le Conseil constitutionnel, on ne peut pas négliger cet élément ! Il s'agit d'une légère anticipation des évolutions démographiques dans le centre ville. Il y aura une très légère sur-représentation du 4^e secteur, et une non moins légère sous-représentation du 7^e secteur. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Le centre ville est le centre historique de Marseille. Il fait la joie de tous les Marseillais, heureux de savoir que la reconquête de ce centre ville permettra le renouveau de la vie de la ville de Marseille, déjà commencé.

M. Charles Ehrmann. Excellent !

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Pascal Clément, rapporteur. Telle est la réforme proposée. Quel que soit le groupe politique auquel nous appartenons, nous ne pouvons que nous réjouir d'arriver à une proportionnelle presque parfaite. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) Elle ne peut pas devenir entièrement parfaite, sous peine de négliger les deux facteurs fondamentaux que je viens de signaler : la distorsion entre le nombre des inscrits et le nombre des habitants dans certains secteurs, et l'évolution démographique dans d'autres secteurs. Pour cela, il y aura dans un cas un siège de conseiller municipal en plus et dans un autre un siège en moins.

Pendant, nous n'atteignons pas les énormes différences de proportion constatées lors du découpage de 1982.

M. Jean-Claude Gaudin. Absolument !

M. Pascal Clément, rapporteur. Enfin, m'adressant aux membres d'un groupe situé plus à droite de l'hémicycle, je dois dire qu'à la lecture des amendements déposés en commission, j'avoue avoir été saisi par une grande surprise.

J'ai cru comprendre, monsieur Arrighi, que votre groupe détenait la palme en ce qui concerne la dénonciation de la trop grande immigration en France ? J'ai cru comprendre aussi - vous me direz si j'ai eu tort - que le Front national entendait que le nombre des immigrés, en particulier à Marseille, soit limité par tous moyens ?

Or, dans les amendements du Front national, je vois le désir, la volonté de voir des conseillers municipaux en plus grand nombre représenter les Maghrébins !

Ah, monsieur Arrighi, c'est une idée intéressante, mais je vous suggère de la pousser jusqu'à son terme. Qu'est-ce que cela signifie ? S'agit-il de représenter la population étrangère ? C'est une discussion intéressante. Il faut alors - cela ne surprendra pas grand monde ici - vous rapprocher des thèses des socialistes qui réclament depuis longtemps le droit de vote des immigrés.

M. Michel Pezet. Inadmissible !

M. Pascal Clément, rapporteur. Ainsi, vous seriez en cohérence avec vos amendements, monsieur Arrighi. Vous seriez en accord avec le parti socialiste qui désire qu'à Marseille soient représentés non seulement les Français, mais aussi les étrangers.

M. Philippe Sanmarco. C'est inadmissible !

M. Pascal Clément, rapporteur. Là, je reconnais bien volontiers la cohérence des amendements du Front national. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.F.R.*)

M. Ronald Perdomo. Lisez le bulletin des commissions ! C'est exactement le contraire de ce que vous dites !

M. Pascal Clément, rapporteur. Je vous en parlerai lors de l'examen des amendements.

La réforme qui figure dans la proposition de loi qui nous est soumise est équilibrée. Elle tient compte du fait que les secteurs électoraux sont également des circonscriptions administratives. L'article 3 précise que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera la répartition des biens, des équipements et des personnels entre les huit nouveaux secteurs qui se substitueront aux six secteurs actuels - ainsi que les règles du calcul des dotations des groupes d'arrondissement.

Telle est, mesdames, messieurs, la proposition de loi relative au redécoupage administratif électoral de la ville de Marseille. Elle a été votée par le Sénat. En conclusion, je vous demande ce soir de l'adopter en l'état. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée est à son tour saisie de la proposition de loi, déposée par les présidents des quatre groupes constituant la majorité sénatoriale, visant à modifier l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille.

De nombreux éclaircissements ont été donnés sur ce texte au cours de sa discussion au Sénat. Votre collègue, M. Pascal Clément, vient d'ailleurs de développer avec précision, tant dans son rapport écrit que dans la présentation orale, les différentes questions qu'il soulève.

Vous comprendrez donc que mon intervention soit brève et se borne à énoncer les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

Je n'insisterai pas outre mesure sur les réserves très fortes qui avaient été émises lors de la discussion du projet de loi, présenté par M. Gaston Defferre, et qui allait devenir la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982. Le point le plus contestable était sans aucun doute le découpage de la ville de Marseille, déséquilibré démographiquement et indéfendable sur le plan géographique.

Vous avez trop en mémoire, mesdames, messieurs les députés, les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections municipales de mars 1983, à Marseille, pour qu'il soit nécessaire de revenir sur l'inéquité du découpage adopté à l'époque. J'ai d'ailleurs noté, au Sénat, que les intervenants dans leur ensemble avaient souligné la volonté d'objectivité et de sérénité qui animait les auteurs de cette proposition de loi : un des orateurs du groupe socialiste avait même évoqué à cet égard le souci de moralisation de la vie politique à Marseille. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Charles Ehrmann. Ils ont le sens de l'humour !

M. le ministre de l'intérieur. C'est effectivement le double désir de respecter les principes de la démocratie et de se mieux conformer à la réalité marseillaise qui inspire la proposition de loi qui vous est soumise.

Le découpage proposé est plus logique, du point de vue géographique et du point de vue administratif, que le précédent - un simple regard jeté sur une carte de la ville de Marseille suffit à le montrer. La ville est divisée en huit secteurs de deux arrondissements chacun, territorialement continus et démographiquement équilibrés. La délimitation des secteurs tient compte à la fois du découpage antérieur à la loi du 31 décembre 1982, du découpage mis en place par cette loi et des nouvelles circonscriptions législatives créées par la loi du 24 novembre 1986.

La répartition des sièges - dont le nombre total n'est pas modifié - entre les huit secteurs est effectuée essentiellement sur la base de la représentation proportionnelle par rapport au nombre d'habitants, en prenant en compte différentes considérations, que votre rapporteur vous a exposées en détail.

L'écart ainsi obtenu, par rapport à la moyenne, pour le nombre d'habitants représentés par chaque élu, est faible, inférieur à 10 p. 100.

Je rappelle que ce chiffre est effectivement inférieur à celui qui avait été retenu lors de l'élaboration de la nouvelle carte électorale - auquel le Conseil constitutionnel avait donné son aval.

Il est encore inférieur, faut-il le souligner également, à celui qui avait été accepté par cette instance - ce qui concerne le congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, comme l'a rappelé le rapporteur, des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du passage de six à huit mairies de secteurs à l'organisation administrative de la ville de Marseille.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les raisons pour lesquelles le Gouvernement approuve cette proposition de loi qui entrera en vigueur lors des prochaines élections municipales. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Sanmarco.

M. Philippe Sanmarco. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à quel étrange spectacle sommes-nous conviés ce soir, à une heure bien saugrenue ? *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean-Claude Gaudin. C'est un peu fort ! Avec vous, c'était à cinq heures du matin !

M. Philippe Sanmarco. Quel singulier chemin a suivi le texte qui nous est proposé ?

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Quel singulier chemin a suivi M. Sanmarco ? De Defferre au CERES, il fallait le faire !

M. Philippe Sanmarco. Alors que l'ordre du jour parlementaire est surchargé de projets de lois, alors que ce même Gouvernement a eu recours, d'une manière encore inégalée à ce jour, aux dispositifs constitutionnels lui permettant de faire adopter des lois sans débat...

M. Jean-Paul Séguié. Hors sujet !

M. Philippe Sanmarco. ... voilà que, tout à coup, la pression disparaît sans explication et qu'un texte d'initiative parlementaire arrive à franchir toutes les barrières et bénéficie de l'accord du Gouvernement pour sa discussion en séance publique.

Saluons l'exploit !

M. Pascal Clément, rapporteur. Vous n'allez pas vous en plaindre !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Il y en aura d'autres !

M. Philippe Sanmarco. Le phénomène est suffisamment rare pour qu'il appelle notre attention.

Ce phénomène révèle déjà certains traits du texte qui nous est proposé.

D'abord, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas pris ses responsabilités en déposant lui-même un projet ? N'avait-il rien à dire ? Monsieur Pasqua, n'avez-vous rien à dire sur l'avenir électoral de la deuxième ville de France ? Pourtant vos visites à Marseille témoignent du soin tout particulier que vous apportez à vos amis locaux du R.P.R., dont vous tranchez superbement les différends. Pourquoi cette autorité ne va-t-elle pas jusqu'à apparaître au grand jour, en particulier pour l'élaboration de ce texte qui relève directement de votre compétence ?

Il serait intéressant de savoir pourquoi, sur ce texte, vous avez préféré, comme on dit chez nous, « laisser mesurer les autres ».

Texte d'initiative parlementaire donc. Pourquoi d'initiative sénatoriale ? Qu'est-il arrivé à quelques uns de nos collègues du Sénat pour que leur vienne l'idée de cette proposition sur Marseille ?

M. Jean-Claude Gaudin. Ils avaient voté contre la loi de 1982 !

M. Philippe Sanmarco. Cette idée n'est d'ailleurs pas venue à n'importe quels sénateurs, mais à des élus de Paris, du Bas-Rhin, de Saône-et-Loire et de l'Aisne.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Ils sont sensibles à l'injustice !

M. Pascal Clément, rapporteur. Le sujet intéresse tout le monde !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Les turpitudes marseillaises ont franchi les Bouches-du-Rhône. C'est un scandale national, Marseille !

M. Philippe Sanmarco. Aucun sénateur des Bouches-du-Rhône soutenant cette majorité n'a jugé opportun de signer la proposition. A qui fera-t-on croire qu'il n'y a pas là quelque arrière-pensée ?

M. René André. Pas du tout !

M. Philippe Sanmarco. Cette procédure extraordinaire ne sert qu'à masquer les vraies responsabilités que personne ne veut assumer.

M. René André. Vous déformez tout !

M. Philippe Sanmarco. Alors, allons droit au but, monsieur Gaudin. Vous voilà enfin à découvert ! (*Oh ! sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*) Vous devrez bien assumer votre responsabilité,...

M. Pascal Clément, rapporteur. Il n'a pas peur !

M. Philippe Sanmarco. ...malgré les amicales et puissantes protections derrière lesquelles vous avez pu avancer masqué. (*Exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*) Car le père de cette loi, c'est vous ! Vous auriez dû signer cette proposition et la déposer à l'Assemblée nationale. C'eût été plus honnête. Gaston Defferre, lui, avait assumé, en 1982, ses responsabilités.

M. Jean-Claude Gaudin. Il était ministre de l'intérieur !

M. Philippe Sanmarco. Il ne s'était abrité derrière personne ni derrière aucune procédure. Pourtant, vous l'aviez accusé, à l'époque, d'avoir procédé sans concertation. Vous glosiez sur ce ministre de l'intérieur qui se mettait d'accord avec le maire de Marseille qu'il était.

Aujourd'hui, vous agissez dans le secret le plus complet et vous n'assumez même pas votre responsabilité.

Enfin, comment ne pas souligner une dernière originalité dans la procédure choisie ? Pourquoi ne pas avoir pris la précaution de demander au préalable l'avis d'une commission indépendante ?

M. Pascal Clément, rapporteur. Vous l'aviez fait ?

M. Jean-Claude Gaudin. Defferre l'avait fait, en 1982 ?

M. Eric Raoult. Bien sûr que non !

M. Philippe Sanmarco. Actuellement, c'est la mode.

M. Pascal Clément, rapporteur. C'est drôle, la vertu à retardement !

M. Philippe Sanmarco. M. Pasqua, lui, a eu cette prudence, ou cette habileté - nous verrons bien - lors de l'élaboration des nouvelles circonscriptions législatives, mais peut-être la ville de Marseille ne méritait-elle pas cette prudence ?

Pour le coup, ce Gouvernement qui ne sait plus ce qu'il veut faire, qu'il s'agisse de la sécurité sociale ou du code de la nationalité, ... (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) ...

M. Eric Raoult. Ça n'a rien à voir !

M. Pascal Clément, rapporteur. Il mélange tout !

M. Philippe Sanmarco. ... et qui cache son désarroi derrière des commissions dites « de sages » sait enfin, ici, ce qu'il veut. Bravo !

Il le sait tellement bien qu'il en a probablement honte !

Effet d'un texte d'initiative parlementaire : le Gouvernement et sa majorité ont échappé au contrôle préalable du Conseil d'Etat, auquel aurait été soumis un texte d'origine gouvernementale.

M. Eric Raoult. Il est vraiment mauvais !

M. Philippe Sanmarco. Monsieur Gaudin, vous avez donc tenté de modifier le régime électoral de Marseille sans que personne n'en assume la paternité. Vous avez utilisé la procédure parlementaire comme d'autres, permettez-moi de vous le dire, se livrent à des manipulations génétiques. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Pascal Clément, rapporteur. Vous parlez comme un Marseillais : vous n'avez pas peur d'exagérer !

M. Philippe Sanmarco. Nos collègues non marseillais comprendront mieux comment vous avez pu en arriver là s'ils savent que la tête pensante de l'U.D.F. à Marseille est un brillant professeur de génétique et que l'un des responsables du R.P.R. n'est autre que le directeur de la banque du sperme ! (*Interruptions sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean-Paul Séguéla. Propos stériles !...

M. Philippe Sanmarco. Mais, monsieur Gaudin, comptez sur nous pour vous aider à assumer votre responsabilité et pour la procédure utilisée.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Philippe Sanmarco. Quant au fond, au moment de l'aborder, disons les choses simplement : s'agit-il d'une simple réforme électorale et notre débat ne porte-t-il que sur la composition différente des pièces d'un même puzzle ? S'il ne s'agit que de cela, défendons, naturellement, nos positions, mais sans nous abuser nous-mêmes et sans faire de bruit excessif, comme vous l'avez fait en 1982, au risque de salir l'image même de Marseille. Chacun comprendra qu'aucun gouvernement ne va proposer un système qui désavantage ses amis. Epargnez-nous donc ces querelles qui ne trompent personne. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Alors !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Voilà enfin une sage parole !

M. Henri Bouvet. Mais il nous a fait perdre dix minutes !

M. Philippe Sanmarco. Vous voilà donc, monsieur Gaudin, en mesure de décider comment s'organiseront les élections municipales de Marseille.

Chacun se souvient des vigoureuses accusations que vous aviez portées contre Gaston Defferre...

M. Eric Raoult. Accusations justifiées !

M. Philippe Sanmarco. ... et personne n'a oublié les promesses que vous aviez faites alors : « Faites à Marseille comme à Paris et à Lyon, une mairie par arrondissement, je ne vous en demande pas plus », disiez-vous ici même en octobre 1982.

Cela vous l'avez répété, martelé et vous en avez fait la clé de voûte de toute votre accusation de magouillage proférée dès lors que votre vœu n'était pas exaucé !

M. Francis Delettre. C'est vrai, vous êtes expert en magouille !

M. Philippe Sanmarco. Mais alors, monsieur Gaudin, que vous est-il arrivé en chemin ? Où est votre promesse, où sont vos seize secteurs dessinés selon les limites d'arrondissement ?

M. Jean-Claude Gaudin. J'ai été convaincu par Gaston !

M. Philippe Sanmarco. En fait vous avez dû admettre, comme Gaston Defferre vous l'expliquait en 1982, qu'à Marseille les arrondissements n'avaient ni la même histoire, ni la même réalité humaine qu'à Paris et à Lyon, et qu'il était préférable de les regrouper en secteurs.

L'essentiel de votre accusation s'est donc effondrée. Vous reprenez l'idée de secteurs et vous vous retrouvez sur le même terrain que vous dénonciez dès lors que vous abandonnez le rattachement à des limites préalables et intangibles : le terrain de l'opportunité politique pour ne pas dire de l'arbitraire partisan.

Une seule hypothèse aurait pu vous tenir à l'écart de toute accusation, dès lors que vous conserviez le principe des secteurs et abandonniez votre promesse de créer seize mairies. Elle eût consisté à revenir au *statu quo ante*, celui d'avant la réforme de 1982. Là encore, on aurait pu dire que, certes, vous aviez oublié vos accusations et vos promesses, mais qu'au moins vous vous contentiez de gommer la loi de Gaston Defferre et de rétablir la situation précédente qui, déjà, prévoyait huit secteurs composés chacun de deux arrondissements.

Mais vous vous en êtes bien gardé car les conséquences politiques et humaines, les seules qui vous intéressent, eussent été très désagréables pour vous-même et vos amis.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est ça !...

M. Philippe Sanmarco. Alors, oubliées les accusations contre Gaston Defferre, vous vous êtes plongé sans vergogne dans un travail de haute couture qui ne trompera personne.

M. Charles Ehrmann. C'est lamentable !

M. Philippe Sanmarco. Mais avez-vous veillé à répondre à l'autre de vos incroyables accusations de 1982 ? Avez-vous au moins veillé à ce qu'une liste majoritaire en voix ait bien une majorité de sièges ?

Que n'avons-nous entendu à ce sujet ! Le découpage qui nous est proposé nous met-il enfin à l'abri d'un accident de ce genre ?

M. Pascal Clément, rapporteur. Oui.

M. Philippe Sanmarco. Monsieur Gaudin, en augmentant le nombre de secteurs de six à huit, ce qui est déjà saugrenu alors que la population de Marseille diminue,...

M. Pascal Clément, rapporteur. Qui a augmenté le nombre de conseillers municipaux ?

M. Philippe Sanmarco. ... vous augmentez mathématiquement le risque que l'on se trouve dans la situation que vous dénonciez,...

M. Jean-Claude Gaudin. Non !

M. Philippe Sanmarco. ... risque qui est inhérent au principe même d'un scrutin...

M. Francis Delattre. Cela rétablira l'équilibre ?

M. Philippe Sanmarco. ... qui divise l'expression du suffrage en autant d'élections distinctes.

Chacun comprendra que si, dans un secteur, une liste recueille cinquante et un suffrages et l'autre quarante-neuf, si, dans un autre secteur, on constate le même résultat et que, dans un troisième, la première en recueille dix et la deuxième quatre-vingt-dix, sur l'ensemble concerné, la première liste aura deux élus, avec seulement cent douze voix, et la deuxième un élu, avec cent quatre-vingt-dix voix, et toute l'histoire des démocraties est pleine d'exemples de ce genre.

Il était donc inutile de dénoncer ce qui est inséparable de ce mode de scrutin qui divise le corps électoral concerné, et si vous teniez si fort à faire disparaître ce risque, il fallait refuser toute division de la ville. Mais, là encore, vous vous en êtes bien gardé. Pire, vous avez augmenté le risque que vous dénonciez en augmentant le nombre de secteurs.

Mais cette fable que vous aviez inventée alors allait être le support facile de l'explication encore entendue ce soir de votre échec de 1983.

Voilà le malheureux M. Gaudin consacré vrai maire de Marseille...

M. Pascal Clément, rapporteur. Parlez à l'Assemblée !

M. Philippe Sanmarco. Je m'adresse au responsable de ce texte, monsieur Clément.

M. Pascal Clément, rapporteur. C'est moi, le rapporteur.

M. Philippe Sanmarco. Voilà M. Gaudin spolié de son titre par une affreuse machination.

M. Jean-Claude Gaudin. Par une tricherie spectaculaire et scandaleuse !

M. Philippe Sanmarco. On vient de voir ce qu'il en est de cette machination relative au mode de scrutin.

Brisons dans la foulée le mythe de la spoliation dont vous auriez été la victime en 1983. En 1983, mesdames et messieurs, que s'est-il passé ? Au premier tour, c'est vrai, vos listes ont recueilli plus de voix que celles de la gauche unie. (*Exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. René André. Alors !...

M. Philippe Sanmarco. Personne ne l'a jamais contesté.

M. Charles Ehrmann. Oh !...

M. Philippe Sanmarco. Mais il s'agit d'un scrutin à deux tours et vous maintenez dans votre système ces deux tours. Or dans les trois secteurs où eut lieu un deuxième tour, près de 35 000 électeurs de plus qu'au premier tour sont venus voter, soit 16 p. 100 de plus.

M. Pascal Clément, rapporteur. Tout le monde ! Même les morts !

Un député du groupe U.D.F. Et même avec des cartes !

M. Philippe Sanmarco. Là est la clé de ce qui s'est passé.

M. Ronald Perdomo. Tout à fait.

M. Philippe Sanmarco. En votre âme et conscience, vous le savez bien, il n'est pas honnête d'aller chercher ailleurs la raison de votre échec.

M. Pascal Clément, rapporteur. « Honnête » ? Pas ce mot dans votre bouche !

M. Philippe Sanmarco. Devant la perspective concrète de vous voir gagner, des électeurs qui avaient boudé le premier tour (*Rires sur les bancs du groupe du R.P.R.*)...

M. Jacques Toubon, président de la commission. C'est ça, oui !

M. Philippe Sanmarco. ... sont venus vous barrer la route...

M. Pascal Clément, rapporteur. Il le dit sérieusement !

M. Philippe Sanmarco. ... pour permettre à Gaston Defferre de poursuivre son œuvre,...

M. Jacques Toubon, président de la commission. Madame Soleil !

M. Pascal Clément, rapporteur. Vous êtes un drôle ! Vous faites rire même M. Gaudin !

M. Philippe Sanmarco. ... illustrant une fois encore le vieux principe républicain selon lequel au premier tour, on choisit mais au second, on élimine.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Au premier tour, ils ont choisi Jean-Claude Gaudin ! Ça, c'est vrai !

M. Philippe Sanmarco. C'est vrai qu'au premier tour des milliers de Marseillais ont boudé les listes de la gauche unie, mais pour des raisons qui sont de grandes leçons pour nous, que ce soit le peu d'enracinement d'accords d'appareil signés au sommet sans contenu précis pour des électeurs socialistes et communistes qui sortaient de trente ans d'hostilité mutuelle, ou que ce soit l'amertume ressentie par d'autres devant les terr-ains politiques pris par les thèses de la liste « Marseille-Sécurité », qui déjà véhiculait des thèses xénophobes et racistes...

M. Jean-Claude Gaudin. Et dont vous avez sollicité le désistement !

M. Philippe Sanmarco. ...et vis à vis desquelles la gauche s'est retrouvée sur la défensive.

C'est vrai qu'au deuxième tour ce message du premier tour fut reçu profondément par Gaston Defferre. Alors ce fut la mobilisation générale et confiante, en fait un grand hommage à Gaston Defferre et un désaveu de ce que vous représentez.

M. Jean-Claude Gaudin. A genoux, vous étiez devant eux !

M. Philippe Sanmarco. J'en viens donc à ce que vous représentez, monsieur Gaudin, au-delà de votre personne, que je respecte, à ce que vous représentez politiquement et à ce que ce découpage nouveau signifie, à ce qu'il sous-tend, à la vision de l'avenir de Marseille qu'il exprime, car aucun découpage n'est neutre.

M. Jean-Claude Gaudin. Celui que nous proposons est honnête !

M. Philippe Sanmarco. Chacun témoigne d'une vision pour Marseille. Et alors apparaît la différence essentielle entre ce qui existe et ce que vous voulez faire.

En 1982, Gaston Defferre a voulu aider cette ville à respirer. Il a voulu institutionnellement créer des solidarités géographiques suffisamment larges pour que les vrais problèmes de cette cité ne se heurtent pas à des limites politiques étroites.

M. Eric Raoult. Et vous dites ça sans rire !

M. Philippe Sanmarco. Il a voulu affirmer l'unité de la ville. Ce n'est pas un hasard, par exemple, si le centre ville concerne actuellement quatre secteurs sur six. Un nombre maximal d'élus se sentent ainsi concernés par le centre ville et, en même temps, ne peuvent pas penser en régler les difficultés par simple transfert de celles-ci chez le voisin puisque, comme un journaliste l'a écrit récemment sous forme de provocation, le découpage de 1982 - je le cite - « suivait les lignes d'autobus ».

Un député du groupe du R.P.R. Vous le prenez souvent, l'autobus ?

M. Philippe Sanmarco. Quoi de plus réel, de plus concret pour les citoyens que leur mode de transport ? (*Rires sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Pascal Clément, rapporteur. Pourquoi pas la ligne S.N.C.F. jusqu'à Paris !

M. Philippe Sanmarco. Pourquoi dès lors ne pas veiller par ce biais à ce que chaque citoyen, personnellement, prenne conscience que problème du centre ville et problème de la périphérie sont à traiter ensemble et pas l'un contre l'autre, et pas en abandonnant l'un pour l'autre.

M. Pascal Clément, rapporteur. Et pourquoi pas un découpage selon des lignes de métro ? C'est ridicule !

M. Philippe Sanmarco. Avoir un découpage électoral permettant de secréter des élus porteurs par nature de ce souci du bien commun, ça, c'était l'expression d'un projet politique.

M. Pascal Clément, rapporteur. Ça, pour une politique, c'était une politique !

M. Eric Raoult. M. Sanmarco déraile !

M. Philippe Sanmarco. Monsieur Gaudin, vous voulez balkaniser Marseille, réduire ses capacités de respiration, favoriser les égoïsmes de chaque quartier au détriment de l'émergence d'une conscience collective. Avec des petits secteurs, la résolution des problèmes sera plus difficile, mais là n'est pas votre souci. Sinon pourquoi mettre ensemble Belsunce et le Roucas-Blanc ? Vous pensez régler les problèmes du 1^{er} arrondissement avec ceux du VII^e ? Si c'est le cas, venez le dire aux électeurs du VII^e arrondissement, qui apprécieront. (*M. Jean-Claude Gaudin interrompt.*)

M. le président. Monsieur Gaudin, restez calme, s'il vous plaît ! Ce soir, nous sommes à Paris !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est de la provocation !

M. Pascal Clément, rapporteur. Il est mis en cause, monsieur le président !

M. Philippe Sanmarco. Si ce n'est pas le cas, alors, votre découpage, monsieur Gaudin, n'est en effet porteur d'aucun projet pour Marseille. Alors que cette ville a besoin de souffle, vous allez compartimenter étroitement son expression politique. Mais cela n'a pas suffi. Sur ce corset, vous avez placé des sécurités qui font de ce texte quelque chose d'indigne, et j'en donnerai deux exemples.

M. Eric Raoult. C'est vous qui êtes indigne !

M. Philippe Sanmarco. Dans le centre ville, vous pensez l'emporter. Alors, vous accordez à ce premier secteur un nombre d'élus supérieur à ce que le nombre d'habitants implique.

Et si vous, monsieur Gaudin, vous êtes silencieux sur ce fait, puisque vous vous êtes bien gardé de déposer ce texte vous-même, vos collègues du Sénat ont dû s'expliquer, eux, sur cette incongruité. Et qu'ont-ils déclaré pour justifier l'injustifiable ? Que le centre ville était l'objet « d'une importante action de réhabilitation, d'une importante revitalisation. » On croit rêver !

M. Jean-Claude Gaudin. Vous êtes contre ?

M. Philippe Sanmarco. Alors que toute la droite : R.P.R., U.D.F., Front national, crie à Marseille que le centre ville est abandonné...

M. Jean-Claude Gaudin. C'est nous qui le reconstruisons !

M. Philippe Sanmarco. ... voilà que, pour expliquer un trucage de chiffres uniquement destiné à favoriser l'U.D.F. et le R.P.R., on vient nous expliquer que c'est parce que la municipalité mène une action exemplaire dans le centre ville et que la population va sans tarder s'y accroître ! Quel hommage à Gaston Defferre et à Robert Vigouroux !

M. Jean-Claude Gaudin. Ah ! il fallait le citer !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Il faudrait rendre hommage à M. Pezet, aussi !

M. Jean-Claude Gaudin. Oui, vous ne dites pas un mot pour M. Pezet !

M. Pascal Clément, rapporteur. Dites un mot pour M. Pezet, il aura de la peine, sinon !

M. Philippe Sanmarco. J'espère que cette explication sera largement reprise par le R.P.R. et l'U.D.F. à Marseille.

Le centre ville fait l'objet depuis des années des efforts tenaces de la municipalité pour s'attaquer aux causes du dépeuplement...

M. Jean-Claude Gaudin. C'est ça !

M. Philippe Sanmarco. ... et pas seulement à ses effets comme le font le R.P.R., l'U.D.F. et le Front national...

M. Jean-Claude Gaudin. Et l'Etat !

M. Philippe Sanmarco. ... avec leurs slogans réducteurs et honteux. Oui ! c'est nous qui travaillons pour le centre ville,...

M. Jean-Claude Gaudin. Et c'est nous qui payons !

M. Philippe Sanmarco. ... et vos amis sénateurs ont eu bien raison de considérer que les fruits de notre action sont désormais à portée de main.

Oui, c'est nous qui avons fait l'hôtel de la région à la Porte d'Aix et c'est nous qui bâtissons, aujourd'hui même, sans tergiverser plus longtemps, la faculté de sciences économiques en plein Belsunce, malgré votre gouvernement...

M. Jean-Claude Gaudin. C'est nous qui payons !

M. Philippe Sanmarco. ... qui, au mépris des engagements de l'Etat, se dérobe aujourd'hui à ce qui est son devoir et vis-à-vis duquel il faudra bien que vous preniez parti, et je le souhaite sincèrement, avec vous, dans l'intérêt de Marseille.

M. Jean-Claude Gaudin. On l'a déjà fait, et sans vous !

M. Philippe Sanmarco. Oui, le centre ville est en voie de revitalisation rapide mais on ne peut pas pour autant se servir de ce fait pour truquer les chiffres de sa représentation. En fait, vous niez à Marseille cette revitalisation qui vous gêne. Seule vous intéresse la constitution d'un secteur jugé politiquement sûr et doté, de ce fait, d'élus en sur-nombre.

Mais là où vous avez touché le fond, c'est en attribuant au XIII^e et XIV^e arrondissements, où sont par milliers les locataires des H.L.M., une représentation inférieure à ce que le chiffre de la population implique.

Là aussi, vos amis sénateurs se sont chargés de trouver des explications dont l'humour sera apprécié à Marseille. Qu'on en juge ! Dans ces arrondissements, il est indiqué qu'il faut détruire ces cités et favoriser la construction de H.L.M. dans les quartiers sud. Ce sont là des prétextes scandaleux. Détruire des cités ? Et pour reloger les locataires où ? Dans les quartiers sud où la droite - R.P.R., U.D.F., Front national - s'oppose systématiquement à l'implantation de logements sociaux ?

M. Jean-Claude Gaudin. C'est faux !

M. Michel Pezet. Vous votez contre, à la mairie !

M. Philippe Sanmarco. Quel cynisme ! Quel mépris pour ces milliers de locataires qui attendent, au contraire, parfois avec une impatience compréhensible, que leurs conditions quotidiennes de vie soient améliorées.

Je témoigne personnellement par mon action durant quatre ans à la tête du plus important organisme d'H.L.M....

M. Michel Terrot. Il n'est pas en faillite ?

M. Philippe Sanmarco. Il n'est pas en faillite. Il a même été redressé, et tellement bien, que ce Gouvernement m'en a chassé !

Je témoigne personnellement que des solutions sont possibles, à condition de ne pas se payer de mots et de proposer partout des solutions d'ensemble qui répondent aux aspirations de tous les habitants de notre ville tels qu'ils sont, sans exclure personne, des solutions qui répondent aussi bien à l'impatience des jeunes d'origine immigrée qui se sentent rejetés d'une société qui est pourtant désormais la leur, qu'à l'amertume de ceux qui se sentent devenir des étrangers dans leur ville et qui ont eux aussi droit à notre écoute, à notre compréhension...

M. Charles Ehrmann. Il faut choisir !

M. Philippe Sanmarco. ... et pas à des anathèmes, des solutions d'ensemble qui apaisent la violence en mettant chacun dignement à sa place dans notre république laïque où chacun est soumis aux mêmes droits et aux mêmes devoirs.

Avoir réduit le nombre d'élus de ces quartiers n'est pas seulement une vulgaire manœuvre politicienne, c'est l'expression profonde d'une politique d'abandon de pans entiers de notre ville.

M. Jean-Claude Gaudin. Oh la la !

M. Philippe Sanmarco. Pour terminer, monsieur le président...

M. Eric Raout. Ah !

M. Philippe Sanmarco. ... je dirai simplement que ce mode de scrutin révèle finalement toute une démarche politique.

Sur quelles forces politiques, monsieur Gaudin, vous appuyez-vous ? Ce découpage nous apporte la touche finale qui permet de comprendre votre démarche.

En 1983, vous avez fait entrer le Front national au conseil municipal en la personne de Jean Roussel, ici présent.

En 1983, vous n'avez pas hésité à vous associer entre les deux tours avec la liste de Marseille-Sécurité qui, déjà, exprimait ce qu'il y a de pire dans notre vie politique.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est vous qui l'avez faite, cette liste. C'est Defferre qui l'avait sollicitée !

M. Philippe Sanmarco. En 1985, vous avez fait entrer le Front national au conseil général en proposant partout où c'était nécessaire le retrait des candidats U.D.F. et R.P.R. au profit du Front national et en laissant le R.P.R. Yacinthe Santoni isolé dans son combat contre le Front national. (*Rires et exclamations sur les bancs du Front national [R.N.]*)

En 1986, vous avez fait entrer le Front national au conseil régional que vous ne présideriez pas sans lui !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est la loi des socialistes !

M. Eric Raout. C'est la proportionnelle !

M. Philippe Sanmarco. Depuis des années vous avez bâti votre édifice politique en vous alliant ouvertement avec l'extrême droite. Ne vous débarrassez pas sur nous, sur la proportionnelle mise en place en 1986 seulement, de votre responsabilité !

M. Michel Pazet. En 1987, c'était trop tard !

M. Philippe Sanmarco. ... de votre choix délibéré, depuis longtemps, et quel que soit le mode de scrutin, d'alliance avec l'extrême droite.

M. René André. Mais c'est vous...

M. Philippe Sanmarco. Cessez d'accuser les socialistes d'avoir créé le Front national !

M. René André. ... c'est vous qui l'avez créé !

M. Philippe Sanmarco. Aucun mode de scrutin ne peut créer des électeurs. Certains peuvent seulement garantir que des électeurs en nombre important auront bien des élus les représentant, ce qui n'est que justice, et ce que nous ne regrettons pas. Et d'ailleurs, c'est le mode de scrutin à la proportionnelle nationale, celui des élections européennes de 1984, qui révéla l'importance du Front national. Or ce mode de scrutin fut mis en place sous le septennat de Valéry Giscard d'Estaing. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Depuis 1983, vous avez donc banalisé l'extrême-droite par opportunisme politique...

M. Jean-Claude Gaudin. Bla, bla, bla !

M. Philippe Sanmarco. ... et, ce faisant, vous l'avez aidé à grandir et à prospérer. Mais, maintenant, celle-ci devient gênante, un peu trop voyante. Elle vous dispute même le leadership ! Alors, avec le découpage que vous proposez, vous voudriez peut-être vous en débarrasser après l'avoir utilisée ? Vous vous débrouillerez avec les élus du Front national avec lesquels, chacun le sait, nous ne négocierons jamais. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Mais craignez ces électeurs méprisés, manipulés, dont vous vous moquez complètement, dont vous ne comprenez pas le cri de désespoir qu'ils nous lancent bien souvent, à nous, forces politiques démocratiques, de gauche comme de droite.

Craignez ces citoyens amers, victimes de la crise économique, sociale, traumatisés par une société où tout va trop vite et où se perdent leurs références à des signes, à des modèles qui structuraient leur comportement politique.

Monsieur Gaudin, vous avez mené contre Gaston Defferre une campagne dont le caractère calomnieux (*Rires et interruptions sur les bancs du groupe U.D.F.*) se mesure, aujourd'hui, aux reniements de vos promesses d'hier. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Ehrmann. Lamentable !

M. Roland Blum. Mensonge !

M. Philippe Sanmarco. Monsieur Gaudin, en 1989, le peuple de Marseille vous jugera ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. Vous, vous êtes déjà jugés !

M. le président. Mes chers collègues, je ne comprends pas pourquoi, d'un seul coup, en changeant de débat, la température est montée dans l'hémicycle. (*Rires.*)

Je souhaiterais que vous écoutiez les orateurs suivants avec plus de sérénité.

M. Eric Raout. Pierret était meilleur !

M. le président. Je vous en prie !

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés, c'est avec une célérité véritablement hors de coutume, en effet, que le Sénat, puis l'Assemblée nationale sont appelés à discuter d'une proposition de loi tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille.

Alors, pourquoi cette précipitation ?

A en croire l'exposé des motifs du texte qui nous est soumis, il s'agirait de corriger les anomalies au regard de la démocratie du découpage pour les élections municipales de Marseille retenu par la loi du 31 décembre 1982 instaurant un nouveau statut pour Paris, Marseille et Lyon.

Si tel était l'objectif de ce projet, s'il s'agissait d'avancer dans la voie d'une plus grande démocratie, d'une plus grande liberté pour les citoyens des trois plus grandes villes de France, notamment de Marseille, les communistes y seraient naturellement prêts.

Favoriser toute démocratisation de la vie sociale et des institutions publiques, pousser la démocratie aussi loin qu'il est possible correspond, en effet, à une dimension essentielle de notre politique.

M. Eric Raout. Avec la fraude électorale !

M. Guy Hermier. Pour parler de fraude, vous feriez mieux de regarder chez vous !

C'est d'ailleurs ce qui nous avait conduit en 1982, je crois utile de le rappeler dans ce débat, à proposer que la proportionnelle fût retenue dans la réforme électorale alors adoptée pour les élections municipales et concernant Marseille. Depuis toujours opposés à la sectorisation de la ville qui favorise, en effet, tout le monde le dit, vous l'avez tous dit, le détournement du suffrage universel et éloigne la gestion municipale de la population, nous avions préconisé que les arrondissements constituent la base de l'élection des conseils d'arrondissement et des conseillers municipaux de la ville, avec une représentation proportionnelle correspondant strictement aux habitants de ses arrondissements. Ça, c'est la clarté et c'est la démocratie. Alors est-il besoin de souligner, surtout après vous avoir écouté, monsieur le rapporteur, car vous étiez franchement embarrassé, que ce n'est pas dans cette voie d'une plus grande démocratie que la majorité de droite de cette assemblée nous propose d'aller ? Pas question évidemment dans ce projet, d'un retour à la proportionnelle, que vos prédécesseurs de droite ont supprimé pour les élections municipales en 1959.

M. Pascal Clément, rapporteur. En 1964 !

M. Guy Hermier. Non, en 1959 !

Pour Marseille ce sont les mêmes préoccupations politiques que vous reprochez avec véhémence au parti socialiste qui motivent les propositions que vous nous soumettez.

Regardons les choses d'un peu plus près.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi, il est affirmé : « Alors que pour Paris et Lyon, le découpage électoral avait été calqué sur le découpage des arrondissements, celui de Marseille ne répondait à aucune logique apparente, chacun des six nouveaux secteurs recouvrait soit un, soit deux, soit trois, soit quatre arrondissements. » On s'attendrait dès lors, en bonne logique et en toute démocratie, à ce que vous aligniez enfin la situation de Marseille sur celle de Paris et de Lyon. Eh bien, pas du tout ! Sous le fallacieux prétexte de lourdeurs administratives et financières, dont l'expérience a montré qu'il ne tenait pas, vous proposez tout simplement un autre découpage de Marseille en huit secteurs au lieu de six.

On nous dit encore, dans l'exposé des motifs : « Le nouveau découpage proposé constitue un retour aux règles en vigueur à Marseille avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1982. » Cela est faux.

Si l'on en revient effectivement à huit secteurs, quatre d'entre eux - je parle des anciens - sont profondément modifiés pour des raisons qui n'ont rien à voir, je le montrerai dans un instant, avec la géographie et la démographie. En outre, l'ancienne sectorisation de Marseille était tout le contraire d'un modèle de démocratie puisque, en accentuant l'injustice du scrutin majoritaire, elle a permis qu'avec environ 30 p. 100 de voix sur Marseille, le parti communiste français n'ait que six élus sur soixante-trois conseillers municipaux.

En matière de moralisation de la vie politique dont vous gargarisez, mesdames et messieurs les députés de droite et d'extrême-droite, franchement il y a mieux !

M. Jean-Claude Gaudin. Vous êtes loin des 30 p. 100 aujourd'hui !

M. Guy Hermier. Oh ! ça va, ça vient, vous le savez très bien, monsieur Gaudin.

M. Francis Delattre. Pour l'instant ça part !

M. Guy Hermier. Vous avancez aussi que votre proposition de loi va réduire les disparités, les écarts entre les secteurs.

M. Jean-Claude Gaudin. Parfaitement !

M. Guy Hermier. Cela est vraiment tout à fait relatif, puisque, si l'on prend le recensement de 1982 comme référence, la population des huit secteurs proposés serait de 85 284 pour le premier secteur, 73 328 pour le deuxième, 97 936 pour le troisième, 120 356 pour le quatrième, 127 260 pour le cinquième, 108 728 pour le sixième, 151 412 pour le septième et 107 960 pour le huitième.

L'écart, vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, entre le secteur le plus peuplé et le secteur le moins peuplé qui est actuellement de 1 à 3,3 serait, avec le nouveau découpage, de 1 à 2,05. Cependant vous ne ferez croire à personne que c'est la raison qui motive le dépôt précipité de ce texte.

M. Pascal Clément, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Hermier ?

M. Guy Hermier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pascal Clément, rapporteur. M. Hermier qui propose le découpage par arrondissement et qui se plaint d'un rapport de 1 à 2, a-t-il observé que si l'on suivait sa proposition, l'écart serait entre 18 000 et 240 000 habitants, ce qui fait un rapport bien plus important ?

M. Michel Pezet. Comme à Paris !

M. Guy Hermier. Pas 240 000, vous vous trompez, monsieur le rapporteur. En raison de l'heure tardive vous ne m'écoutez sans doute pas avec suffisamment d'attention. De toute façon, ces écarts ne me gênent pas.

M. Pascal Clément, rapporteur. Ah bon !

M. Guy Hermier. Non, à condition que si l'on vote par arrondissement il y ait une représentation strictement proportionnelle au nombre d'habitants. C'est cela la démocratie.

M. Michel Pezet. Exactement !

M. Jean-Claude Gaudin. Il faut aussi tenir compte du nombre des électeurs inscrits.

M. Pascal Clément, rapporteur. Ce raisonnement s'applique aussi dans mon cas.

M. Guy Hermier. Sur cette base on peut évidemment faire n'importe quelle manipulation. Je tenais simplement à souligner, monsieur le rapporteur, que bien que vous avanciez l'argument de la réduction des inégalités, des disparités, des écarts entre les secteurs, nul ne peut penser, au vu de ce que cela donne avec votre proposition, que c'est la raison profonde qui motive votre projet.

Vous prétendez encore que ce texte tient compte du récent découpage des circonscriptions législatives opéré par la loi du 24 novembre 1986. Franchement, c'est se moquer du monde !

Parce que j'ai été, avant mars 1986, c'est-à-dire avant la proportionnelle, député des Bouches-du-Rhône dans la quatrième circonscription de Marseille, je prendrai un exemple que je connais bien, celui des quartiers Nord de notre ville où l'influence des communistes est la plus forte.

Votre découpage municipal maintient un secteur composé des XV^e et XVI^e arrondissements de Marseille. Vous ne pouviez pas faire autrement puisque ces deux arrondissements ne peuvent aller qu'ensemble, car ils sont situés à l'une des extrémités de la ville. On ne peut donc pas les coupler avec d'autres. Mais alors, pourquoi ne pas avoir retenu, il y a un an, le même cadre pour la circonscription législative comme nous le proposons et comme cela était possible ? Pourquoi avoir adjoint au XVI^e arrondissement la moitié du XV^e et le III^e arrondissement, ce qui fait aller cette nouvelle circonscription du nord au centre de la ville, détruisant ainsi une entité législative vieille de près de quarante ans ? Pourquoi, sinon dans l'espoir d'y battre le député communiste ? (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Vous vous y casserez les dents, c'est une certitude. Mais s'il vous plaît, mesdames et messieurs de la majorité, un peu de pudeur : ne cherchez pas à couvrir vos charcutages électoraux par de faux semblants.

M. Eric Raoult. Pas vous !

M. Guy Hermier. Venons-en au fond.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi, on parle de « retour à la normale », de « moralisation de la vie politique ».

M. Jean-Claude Gaudin. Eh oui ! Vous étiez complices de Defferre !

M. Guy Hermier. Il n'est pire imposture. Jugez-en.

Si ce texte était adopté - je vais vous infliger quelques chiffres, mais ils parlent d'eux-mêmes - pour un conseiller municipal il y aurait 7 753 habitants dans le premier secteur, 9 116 dans le deuxième, 8 903 dans le quatrième, 8 484 dans le cinquième, 8 363 dans le sixième, 9 463 dans le septième et 8 996 dans le huitième.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est bien !

M. Guy Hermier. Parlons plus clair, monsieur Gaudin : il faudrait 9 463 et 8 986 habitants pour un conseiller municipal dans les septième et huitième secteurs où la gauche et notamment le parti communiste sont influents...

M. Jean-Claude Gaudin. Il y a moitié moins d'électeurs inscrits !

M. Guy Hermier. ... mais seulement 8 023 dans le secteur de M. Gaudin et 7 753 dans le premier secteur, là où Jean Roussel a été élu conseiller général du Front national, avec votre bénédiction, monsieur Gaudin, et les voix de l'U.D.F. et du R.P.R.

M. Ronald Pardo. C'est faux !

M. Jean-Claude Gaudin. Ce n'est pas vrai, nous étions présents contre lui !

M. Guy Hermier. Oh si ! Je sais ce qui s'est dit à l'époque sur la Cannebière, vous aussi et il n'y a eu quelques réticences que du côté du R.P.R.

Je vais d'ailleurs appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'avec 85 284 habitants, ce premier secteur aurait 11 sièges de conseillers municipaux, alors qu'avec 151 412 habitants, soit presque deux fois plus, le septième secteur n'en aurait que 16...

M. Jean-Claude Gaudin. Il y a moitié moins d'inscrits que d'habitants !

M. Guy Hermier. ... et qu'avec 107 960 habitants, le huitième secteur n'en aurait que 12. Pourquoi une telle prime a-t-elle été donnée au premier secteur dans ce découpage ?

L'exposé des motifs qui prouve que vous avez vu le problème - et le rapporteur a d'ailleurs été fort gêné pour expliquer cela - prétend qu'il a été tenu compte « subsidiairement de l'évolution démographique de la ville de Marseille qui devrait être fortement influencée dans les prochaines années par les mesures prises pour repeupler le centre ville ». Vous savez bien que cela est faux, archi-faux.

M. Jean-Claude Gaudin. Vous êtes dans la majorité municipale. Dites-le à vos amis et alliés socialistes !

M. Guy Hermier. Monsieur Gaudin, laissez-moi m'expliquer avant de m'interrompre.

M. Jean-Claude Gaudin. Je sais ce que vous allez dire et c'est faux. (*Rires.*)

M. Guy Hermier. Alors vous êtes franchement devin !

M. Jean-Claude Gaudin. Non, vous le répétez sans arrêt !

M. Guy Hermier. Monsieur Gaudin, je vais vous dire quelque chose qui va peut-être vous surprendre.

Tous les projets dont on parle aujourd'hui à Marseille - notamment au conseil municipal où vous en parlez beaucoup - tendent au contraire à vider le centre ville des travailleurs et des familles populaires qui y habitent aujourd'hui en grand nombre, pour le transformer en une sorte de vitrine pour le monde des affaires et le tourisme de luxe. Ce n'est pas avec des bureaux, des banques, des commerces, des hôtels de luxe et la Joliette transformée en parc de loisirs sous-marin qu'on repeuplera le centre ville de Marseille.

Non ! la prime donnée au premier secteur de Marseille n'est pas démographique, elle est politique. C'est une prime à la droite, notamment au Front national. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.].*) Comment d'ailleurs s'en étonner, quand M. Gaudin est associé aux amis de Le Pen à la direction des affaires de la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur ?

M. Jean-Claude Gaudin. Je respecte la loi que vous avez votée.

M. Guy Hermier. Nous, communistes, nous ne saurions accepter cela !

Quand le Front national obtient près de 24 p. 100 des voix aux dernières élections législatives à Marseille, on ne saurait jouer avec le feu sous peine que Marseille et la démocratie ne s'y brûlent.

En effet le Front national porte une idéologie dangereuse...

M. Eric Raoult. Et le communisme ?

M. Guy Hermier. ... qui tire profit de l'enfoncement du pays dans la crise, pour exacerber les peurs et les haines, pour instaurer un climat d'intolérance, de racisme et de mépris. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.].*) Du même pas, ce sont des choix politiques ultra-réactionnaires - si l'on en croit vos votes et vos propos - de régression sociale, d'austérité sur toute la ligne, de mise en cause des droits et des libertés, de va-t-en-guerre.

M. Pascal Arrighi. Et les bulldozers !

M. Christian Bæckeroot. Et Kaboul !

M. Guy Hermier. Nous, communistes, nous n'avons cessé de combattre le Front national sur tous ces terrains et nous ne cesserons de le faire. Ce combat nous le menons au plan national comme à Marseille où nous venons d'appeler toutes les forces démocratiques et progressistes à une puissante manifestation unitaire, le 11 juin...

M. Christian Bæckeroot. On verra !

M. Guy Hermier. ... contre le Front national et la politique que vous, monsieur Gaudin, et les amis de Le Pen qui ensemble plongez la Provence et Marseille dans la plus grave crise de leur histoire. Ici, à l'Assemblée nationale, nous vous disons qu'il y en a assez de ces sordides jeux politiques qui ont permis à l'extrême-droite, à juste titre frappée d'indignité nationale depuis la Libération, de retrouver par votre faute et par la faute de ces jeux politiques, une certaine légitimité.

M. Christian Bæckeroot. Phnom-Penh ! Prague ! Kaboul ! Varsovie ! Vyouy !

M. Guy Hermier. Mesdames et Messieurs les députés de la majorité, vous avez beau prétendre que le nouveau découpage que vous proposez pour les élections municipales à Marseille n'est nullement une « réforme Defferre à rebours », c'est pourtant exactement de cela qu'il s'agit. C'est un découpage politicien destiné, autant que faire se peut, à livrer la mairie de Marseille à Jean-Claude Gaudin et à ses alliés du Front national.

M. Francis Delattre. Allons ! Allons !

M. Guy Hermier. On comprend, dans ces conditions, que vous ayez procédé, dans le plus grand secret et à la sauvette, sans aucune consultation préalable du conseil municipal de Marseille et de ses élus.

M. Jean-Claude Gaudin. Defferre avait-il procédé à des consultations ?

M. Guy Hermier. Quel autoritarisme ! Un autoritarisme à la mesure du mauvais coup contre la démocratie que constitue votre proposition de loi.

M. Gilles de Robien. Et la fraude électorale, c'est quoi ?

M. Guy Hermier. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre votre projet de loi. Nous le ferons au nom de la proposition que nous n'avons cessé de défendre et qui consiste à retenir le seul découpage honnête, limpide, reposant sur des principes clairs et prenant en compte les réalités qui façonnent Marseille, c'est-à-dire les arrondissements, comme à Paris ou à Lyon, avec l'application de la représentation proportionnelle stricte en fonction du nombre d'habitants.

M. Jean-Claude Gaudin. Du nombre des électeurs inscrits !

M. Guy Hermier. Pour notre part, monsieur Gaudin, nous n'avons jamais varié, contrairement à vous.

François Billoux a toujours fait cette proposition, lui qui fut près de quarante ans député de Marseille et plusieurs fois ministre...

M. Henri Bouvet. Et stalinien !

M. Guy Hermier. Stalinien vous-même ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.].*)

M. René André. C'est facile !

M. Guy Hermier. Oui, parce qu'il y a beaucoup de staliniens qui s'ignorent. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. René André et M. Eric Raoult. Vous-même !

M. Guy Hermier. Nous, nous avons cessé de l'être...

M. Jean-Claude Gaudin. Nous, nous n'avons pas oublié !

M. René André. Et nous ne l'avons jamais été !

M. Guy Hermier. ... mais sur ces bancs, il y en a quelques-uns qui le sont vraiment. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Avec mes camarades, j'ai repris cette proposition à mon tour. C'est la seule qui vaille. Elle a, en effet, le mérite d'être simple et d'en finir avec l'incohérence des divisions administratives et politiques multiples qui déroutent tant d'électeurs de Marseille.

M. Francis Delattre. Il faut un candidat unique, avec un parti unique !

M. Guy Hermier. Elle a aussi le mérite de l'honnêteté en excluant toute possibilité de manœuvres politiciennes.

Elle a enfin le mérite de rapprocher l'élu de ses électeurs, les habitants de leur mairie sans pour autant, l'expérience l'a montré, porter atteinte à l'unité de la ville.

On nous rétorque que les arrondissements marseillais sont moins peuplés que ceux de Paris. Pour ce qui nous occupe, tant mieux. C'est une chance de plus pour développer la concertation, pour décider et agir avec les habitants. Parce que nous avons au cœur la démocratie. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Raoult. Que ne faut-il pas entendre !

M. Guy Hermier. Cette chance nous proposons, une fois encore, comme depuis quarante ans, de la saisir résolument.

Voilà, monsieur le ministre, les remarques, critiques et propositions que m'inspire la proposition de loi qui nous est soumise.

Permettez-moi d'ajouter une observation et de demander avec quelque solennité : quand en aura-t-on fini de découper, de charcuter, de dépecer Marseille au gré des majorités et des intérêts partisans ?

M. Eric Raout. Et de frauder ?

M. Guy Hermier. Marseille vaud mieux que cela. Laminée depuis des années par la crise, elle attend de vous bien autre chose que cette minable opération de basse besogne électorale.

Elle attend qu'on s'attaque au chômage record qui s'étend, avec 54 377 chômeurs, soit 14,3 p. 100 de la population active, notamment parmi les jeunes.

Elle attend qu'on stoppe le déclin de son port et des industries navales, la fuite de ses industries qui vident Marseille de sa substance industrielle et la condamnent à mourir à petit feu.

M. Francis Delettre. Demandez à la C.G.T. !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est elle qui les tue !

M. Christian Baeckeroot. C'est le résultat de la gestion socialiste !

M. Guy Hermier. Elle attend qu'on fasse reculer la gangrène de la misère, de la pauvreté quand un salarié sur deux gagne à Marseille moins de 5 600 francs par mois, quand un salarié sur cinq perçoit moins que le S.M.I.C., quand les inégalités se creusent entre les quartiers riches et les quartiers populaires, quand prolifèrent ces cités ghettos où s'accumulent toutes les difficultés, toutes les injustices.

Elle attend, puisque vous semblez soucieux de réduire les déséquilibres et les écarts, que vous vous en preniez au plus scandaleux de tous, celui qui fait se côtoyer la plus insupportable des misères et l'insolence, l'arrogance de l'argent-roi. Songez que, dans notre région, de 1985 à 1986, les dépôts ont fait un bond de 63 à 138,6 milliards de francs, que les transactions à la bourse de Marseille ont augmenté de 248 p. 100.

M. Jacques Toubon, président de la commission. C'est la confiance !

M. Guy Hermier. Il y a donc de l'argent que l'on peut utiliser au service du développement de l'emploi, de l'essor des industries navales et portuaires, du dynamisme de l'économie marseillaise et régionale, de la réduction des inégalités dans tous les domaines.

Voilà ce que Marseille attend, mais, une fois encore, elle vérifie qu'elle ne peut l'attendre de vous puisque c'est votre politique qui ferme nos entreprises à tour de bras, étend le chômage et la précarité de l'emploi, porte des coups sévères au pouvoir d'achat, attaque les acquis sociaux et les droits, brade le patrimoine national, avec en prime vos charcutages électoraux contre le suffrage universel et la démocratie.

Mais, voyez-vous, monsieur Gaudin et bien d'autres, au cours des dernières décennies, Marseille a connu bien d'autres moments difficiles. A chaque fois, ses forces populaires ont su se rassembler...

M. Jean-Claude Gaudin. Pour élire la droite et vous battre !

M. Guy Hermier. ... s'unir et agir pour les surmonter. Le parti communiste a toujours été au cœur de ces combats, y compris quand il s'est agi de vous battre à Marseille.

Marseille vit un de ces moments où chacun a le sentiment que se joue son avenir. Je suis convaincu qu'une fois encore les forces vives de notre ville sauront se rassembler dans l'action pour balayer vos dérisoires manœuvres politiques et pour faire en sorte que ce ne soit pas la crise, les forces de la réaction et de la haine qui l'emportent (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*), mais le changement et le progrès.

C'est avec la volonté d'être la force dynamique et motrice de ce combat que le groupe communiste votera contre votre proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Roland Blum.

M. Roland Blum. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat, dans sa séance du jeudi 14 mai 1987, a adopté la proposition de loi présentée par MM. Lucotte, Hoeffel, Romani et Pelletier tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille.

Avant d'examiner la proposition de loi sénatoriale, il est indispensable de s'arrêter quelques instants sur le découpage qui a permis la réélection en 1983 de Gaston Defferre. Vous comprendrez ainsi beaucoup mieux les raisons qui ont poussé la Haute Assemblée à en demander la modification.

Gaston Defferre était un habile manœuvrier. Il savait dès 1982 que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il perde son fauteuil de maire. En effet, personne n'ignore la mauvaise politique qui a été conduite à Marseille ces dernières années : abandon du centre ville, déséquilibre des équipements collectifs et des logements entre le nord et le sud de la ville, absence de politique économique de nature à redonner un nouveau souffle à la deuxième ville de France traditionnellement orientée vers le commerce, et durement affectée par la décolonisation, mais en outre un endettement municipal important faisant des contribuables marseillais les plus imposés de France.

M. Jean-Jacques Leonetti. Ce n'est pas sérieux !

M. Michel Pezet. Et ceux de Nice ?

M. Roland Blum. Les difficultés locales se conjuguant avec la mauvaise politique conduite par le gouvernement Mauroy ne laissent donc guère d'illusions au maire de Marseille. Le maire fit donc appel au ministre de l'intérieur. Et quand on a la chance de cumuler ces deux fonctions, on ne peut que mieux obtenir le meilleur découpage, c'est-à-dire celui qui vous permet de gagner, même si la majorité des électeurs n'a pas voté pour vous.

M. Jean-Claude Gaudin. Et M. Hermier ne disait rien !

M. le président. Mon cher collègue, laissez au moins l'orateur de votre groupe intervenir.

M. Roland Blum. C'est précisément ce que fit le ministre de l'intérieur par la loi du 31 décembre 1982, sauvant ainsi le maire minoritaire de Marseille.

M. Michel Pezet. Et les autres orateurs !

Tandis que le statut municipal de Paris et celui de Lyon s'appuyaient sur l'arrondissement coïncidant avec le secteur municipal, Marseille fit l'objet d'un découpage en six secteurs regroupant arbitrairement des arrondissements qui entre eux étaient le plus souvent disparates.

En outre, ces secteurs groupaient, soit un arrondissement : 5^e secteur ; soit deux arrondissements : 4^e et 6^e secteurs ; soit trois arrondissements : 2^e secteur ; soit quatre arrondissements : 1^{er} et 3^e secteurs. L'écart de la population entre le secteur le plus peuplé, et le secteur le moins peuplé, est de 330 p. 100 : le 1^{er} secteur avec 246 806 habitants et le 5^e secteur avec 74 789 habitants.

Un tel découpage ne peut également conduire qu'à une grande disparité dans la taille des secteurs. Sur six secteurs deux, le 1^{er} et le 3^e, regroupent chacun plus de 25 p. 100 de la population.

A ces disparités géographiques et démographiques, s'ajoutent des distorsions sociologiques, non seulement entre les secteurs mais aussi au sein d'un même secteur.

Prenons, par exemple, le 1^{er} secteur, que je connais bien puisque j'en ai été jusqu'en 1986 conseiller municipal. Eh bien, dans le 1^{er} secteur quelle différence entre les quartiers du centre ville, composés en majorité de population bourgeoise et de personnes âgées, et les grandes cités du XIII^e et du XIV^e arrondissement de population ouvrière ! Quel lien entre les noyaux villageois bien protégés de La Blancarde, des Chartreux, de Saint-Just, dans le IV^e arrondissement, et les quartiers nouveaux à forte densité du Merlan, de Saint-Mitre, de La Rose ou de Saint-Jérôme !

En réalité, le seul lien est électoral. Dans le 1^{er} secteur, sur quatre arrondissements, deux sont favorables à la droite, le 1^{er} et le IV^e, et deux sont favorables à la gauche, le XIII^e et le XIV^e. Mais comme les deux arrondissements les plus peuplés sont favorables à la gauche, en les regroupant avec les deux moins peuplés favorables à la droite, on obtient par cet habile cocktail la victoire socialiste sur l'ensemble des quatre arrondissements du 1^{er} secteur.

Mais, au-delà de ces disparités sociologiques, comment ne pas évoquer la répartition établie par Gaston Defferre selon les secteurs ?

Ainsi tout d'abord, les secteurs favorables à la droite sont sous-représentés par rapport à ceux favorables à la gauche. Par exemple, dans le 3^e secteur, favorable à Gaston Defferre, il suffit de 8 483 habitants pour avoir un élu alors que dans le 5^e secteur, favorable à M. Gaudin, il en faut 9 348.

M. Jean-Claude Gaudin. M. Hermier ne disait rien !

M. Guy Hermier. A l'époque, j'ai fait la même proposition qu'aujourd'hui !

M. Roland Blum. Ensuite, pour parfaire son système, le ministre de l'intérieur de 1982 précisa dans sa loi que la liste arrivée en tête bénéficiait de la moitié des sièges arrondis à l'entier supérieur, les autres sièges étant répartis à la proportionnelle.

De ce fait, il était facile au ministre de l'intérieur de doter les secteurs favorables *a priori* à la gauche d'un nombre impair ce qui, dès l'abord, lui permettait d'obtenir plusieurs sièges supplémentaires.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Guy Hermier. C'est ce que vous faites à votre tour !

M. Roland Blum. Le découpage de 1983, en capitalisant le maximum d'élus dans ces secteurs socialistes et en fragmentant au maximum les secteurs traditionnellement à droite a permis à Gaston Defferre de conserver sa mairie en ayant moins de voix que son adversaire.

A cela s'ajoute la fraude électorale constatée d'ailleurs par le Conseil d'Etat qui a réintégré aux listes de Jean-Claude Gaudin plusieurs centaines de voix.

M. Michel Pezet. Quel arrêt du Conseil d'Etat ? Citez-le !

M. Jean-Jacques Léonetti. N'importe quoi !

M. Pascal Clément, rapporteur. C'est incontestable !

M. Jean-Claude Gaudin. Mille voix de plus !

M. Roland Blum. C'est vrai, monsieur Pezet !

A cela s'ajoute la manipulation de l'électorat par les déclarations inadmissibles, et au demeurant sanctionnées par tous les degrés de juridiction, d'un préfet de police servile qui, troquant son uniforme pour une livrée, n'hésitait pas à affirmer, sans preuves entre les deux tours de scrutin, que l'explosion d'une bombe à proximité de la grande synagogue visait ce lieu de culte et aurait été organisée par des hommes proches de la droite.

Voilà, mesdames, messieurs, dans quelles conditions en 1983, en recueillant 2 497 voix de moins que Jean-Claude Gaudin, le candidat socialo-communiste a pu conserver son fauteuil !

Un député du groupe socialiste. Au premier tour !

M. Roland Blum. La loi du 31 décembre 1982 avait parfaitement atteint ses objectifs : avec 49,6 p. 100 des voix, Gaston Defferre obtenait 64 sièges, soit 63,4 p. 100 des sièges ; avec 50,4 p. 100 des voix, M. Gaudin en obtenait 37, soit 36,7 p. 100 des sièges.

C'est précisément pour éviter à l'avenir de tels errements, contraires à la morale politique, que le Sénat soumet aujourd'hui cette proposition de loi à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, la proposition, et il est utile de le rappeler, ne remet pas en cause le système de scrutin contenu dans la loi P.L.M. Seuls sont modifiés le découpage électoral et, par là même, la répartition des sièges entre les secteurs, le nombre total des conseillers municipaux restant comme en 1983 de 101.

Considérons le nombre de secteurs. La proposition établit huit secteurs municipaux, composés chacun de deux arrondissements. C'est un retour à une tradition solidement ancrée à Marseille : puisque le découpage de 1964 avait déjà divisé la ville suivant ce principe.

Certes, des voix ne manqueront pas de demander à notre assemblée d'amender le texte en proposant un découpage par arrondissements comme à Paris ou à Lyon.

M. Guy Hermier. Eh oui !

M. Roland Blum. Un tel découpage ne saurait être retenu. Gaston Defferre lui-même l'avait écarté en 1982. La coïncidence du secteur municipal avec l'arrondissement serait pour Marseille une aberration démographique et elle serait génératrice d'un accroissement de charges budgétaires.

Aberration démographique car, avec seize mairies d'arrondissement, la population moyenne par mairie serait de 54 800 habitants alors que Paris, avec ses vingt mairies et sa population de 2 166 000 habitants, dispose en moyenne d'une mairie pour 108 300 habitants.

M. Guy Hermier. Et alors ?

M. Roland Blum. Au contraire, avec huit secteurs, Marseille se rapproche sur le plan démographique de Paris puisque ce découpage permet à chaque mairie d'administrer en moyenne 109 800 habitants, population comparable à la moyenne parisienne.

M. Guy Hermier. Cela permet surtout le charcutage !

M. Roland Blum. Quant à l'aspect matériel, il est, lui aussi, incontestable lorsque l'on a, comme nous, le souci de préserver les deniers des contribuables. Un découpage en seize secteurs obligerait la création, donc la gestion de dix mairies supplémentaires, alourdissant inutilement le budget municipal.

Le découpage proposé en huit secteurs est, par rapport à celui de 1982, plus équilibré démographiquement et géographiquement. Il est également plus cohérent par rapport aux limites des circonscriptions législatives qui, je vous le rappelle, ont reçu l'année dernière l'approbation tant de la commission des sages que du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel.

C'est d'ailleurs pour assurer cette cohérence que quatre des huit secteurs qui existaient déjà pour les élections municipales de 1965, de 1971 et de 1977 ont été maintenus tels quels. Il s'agit des 6^e, 7^e et 8^e secteurs qui, globalement, coïncident avec les nouvelles circonscriptions législatives.

M. Guy Hermier. C'est faux ! C'est un mensonge !

M. Roland Blum. Quant aux quatre autres secteurs, trois, à savoir le 1^{er}, 4^e et 5^e, ont été constitués pour précisément tenir compte des nouveaux tracés des circonscriptions électorales, le 3^e secteur résultant du regroupement des autres arrondissements, le IV^e et le V^e quartiers sociologiquement identiques en continuité du centre ville.

Nous retrouvons donc dans ce découpage municipal le même souci d'équilibre géographique, sociologique et démographique qui avait dicté le législateur pour le tracé des circonscriptions législatives.

Il faudra un jour - et je profite de votre présence, monsieur le ministre de l'intérieur - être guidé par les mêmes principes pour revoir la carte cantonale des Bouches-du-Rhône.

M. Jean-Claude Gaudin. Ce serait très bien !

M. Roland Blum. Mais ce n'est pas notre propos ce soir ; j'aurai quelques propositions concrètes à vous faire le moment venu.

M. Michel Pezet. Il en parlera d'abord à ses militants !

M. Jean-Claude Gaudin. Joxe ne s'était pas privé de le faire et sans concertation !

M. Roland Blum. Examinons à présent la répartition des sièges entre les secteurs.

La répartition proposée a été effectuée sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cependant dans trois secteurs et seulement trois, il a été tenu compte, d'une part, de l'essor démographique et, d'autre part, de la population étrangère.

L'essor démographique est aisément prévisible dans le 1^{er} et le 4^e secteur.

Le 1^{er} secteur correspond au centre ville. Délaissé dans le passé par les socialistes (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*...) ...

M. Jean-Jacques Léonetti. Mettez-vous d'accord !

M. Roland Blum. ... il constitue l'un des enjeux majeurs des prochaines années. Sa nécessaire reconquête, sous l'action conjuguée de toutes les collectivités locales et des acteurs économiques, doit très rapidement assurer son repeuplement.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est nous qui le faisons !

M. Roland Blum. Quant au 4^e secteur, il est en pleine expansion démographique, sous l'impulsion de l'actuelle municipalité.

Ce secteur comprend le VI^e et le VIII^e arrondissement. Le VIII^e arrondissement se classe deuxième sur les trois seuls arrondissements qui ont vu leur population croître entre 1975 et 1982.

M. Jean-Claude Gaudin. Pour nous faire plaisir la municipalité nous a construit des H.L.M. !

M. Roland Blum. La municipalité socialiste, dans son souci de vouloir rééquilibrer le nord et le sud de la ville, a favorisé la construction de logements sociaux dans le VIII^e arrondissement ...

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Roland Blum. ... d'ailleurs pour le plus grand plaisir du maire de secteur, Jean-Claude Gaudin.

Entre 1983 et 1986, le nombre de permis de construire a subi une progression de 31 p. 100.

Il en est de même pour le VI^e arrondissement qui, avec le VIII^e, constitue le 4^e secteur. Durant la même période, l'accroissement du nombre des permis de construire a été de plus de 57 p. 100, assurant au total pour le 4^e secteur une progression de 38,1 p. 100, ce qui est le témoignage d'un afflux croissant de population nouvelle.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Roland Blum. Quant au 7^e secteur, qui correspond à la partie nord de la ville, la politique municipale, que j'ai rappelée visant à un rééquilibrage entre le nord et le sud de la ville, s'est faite au détriment de ces arrondissements.

Les opérations de constructions sont en effet freinées dans les quartiers nord, et il est même envisagé la destruction de grands cirés H.L.M. comme Corot, Frais Vallon, les Flamands.

M. Philippe Sanmerco. On est en train de les réhabiliter !

M. Roland Blum. Cette politique s'est d'ailleurs traduite par une baisse des demandes de permis de construire de 18,4 p. 100 entre 1983 et 1986.

En outre, la population étrangère est particulièrement importante dans le 7^e secteur.

Qu'on en juge : 151 572 habitants dont près de 17 000 étrangers soit 11 p. 100, le seul XIV^e arrondissement approchant les 14,5 p. 100 d'étrangers.

Ainsi, en prenant en compte la seule population démographique, on aboutirait dans ce secteur à une sur-représentation électorale, pouvant apparaître aux yeux des Marseillais comme une première étape d'un vote des immigrés.

Je serais donc pour le moins surpris que certains élus qui publiquement se sont toujours opposés au vote des immigrés, qui se sont toujours élevés contre la trop forte immigration à Marseille, qui, haut et fort, ont dénoncé ce grave problème pour lequel ils n'ont d'ailleurs fourni aucune solution, puissent aujourd'hui souhaiter que le nombre de sièges dans ce secteur soit augmenté. Ces élus ne me feront pas croire qu'ils souhaitent une sur-représentation d'un secteur à forte densité étrangère.

En tout état de cause, ce 7^e secteur, avec seize sièges, dispose d'un siège supplémentaire par rapport au 4^e secteur, alors que dans chacun d'eux la population électorale est identique à dix électeurs près : 77 430 électeurs dans le 4^e secteur, et 77 440 dans le 7^e.

M. Jean-Claude Gaudin. Et voilà !

M. Roland Blum. Quoi qu'il en soit dans chacun des huit secteurs délimités par la proposition de loi, les écarts constatés par siège par rapport à la moyenne des habitants ne dépassent pas 10 p. 100, soit la moitié de l'écart admis récemment par le Conseil constitutionnel pour le découpage des circonscriptions législatives.

Au demeurant, cet écart n'atteint ce nombre que pour un seul secteur, celui du centre-ville qu'il convient de réanimer.

Enfin, vous reprocherez sans doute à cette proposition d'avoir, suivant l'exemple de la loi du 31 décembre 1982, affecté un chiffre impair aux secteurs qui nous seraient favorables.

A cet égard, je vous rappellerai que cinq secteurs sur huit ont une répartition de sièges en nombre impair. Or, si déjà vous pensez que nous pourrions facilement emporter cinq secteurs sur huit, il me semble inutile que vous vous présentiez aux élections municipales, la victoire nous étant d'ores et déjà acquise.

Mes chers collègues, la proposition de loi adoptée par la Haute Assemblée instituée pour la ville de Marseille un découpage équilibré sur les plans géographique, sociologique et démographique.

Ce découpage rétablit la morale politique et la justice. Avec lui, jamais plus de listes minoritaires en voix ne seront majoritaires en sièges, comme cela avait été le cas en 1983.

Aussi l'Assemblée nationale s'honorerait-elle aujourd'hui en votant cette proposition.

En tout cas, ce sera la volonté des députés du groupe U.D.F. au nom duquel j'ai l'honneur de m'exprimer à cette tribune. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout a été dit sur la fameuse loi P.L.M. - Paris-Lyon-Marseille - et il est inutile de revenir longuement sur des faits bien connus et qui appartiennent au passé.

En 1983, Paris et Lyon ont tenu et se sont éloignés du socialisme qui, lui, s'est accroché à Marseille. Mais à quel prix ? La rose rouge a continué de fleurir quoique fanée par des manœuvres et des entorses à la régularité du scrutin.

Avec l'intelligence sarcastique et désinvolte qui était la sienne, Gaston Defferre avait machiné un découpage électoral qui n'aurait pas été suffisant s'il ne s'était accompagné de quelques irrégularités manifestes.

Le Conseil d'Etat aurait pu le censurer. C'était l'avis du commissaire du Gouvernement qui, je le rappelle, est, dans ce domaine contentieux, le commissaire de la loi et non point le représentant de ceux qui sont au Gouvernement. Il ne fut pas suivi par la formation chargée de juger. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

N'accablons pas les membres du Conseil d'Etat et comprenons que, s'il était aisé de censurer un maire, fût-il de la deuxième ville de France, il était plus difficile de déstabiliser le ministre le plus influent des deux premiers gouvernements socialistes.

Mais cette élection de 1983, si incertaine et si douteuse, sentait la fin de règne et, dans le paysage socialiste, elle apparaissait comme un des derniers feux du soleil couchant.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est pompier, comme style.

M. Pascal Arrighi. Vaudrait-il mieux être analphabète, cher collègue ?

M. Jean-Pierre Sueur. Je remarque simplement que c'est pompier !

M. Pascal Arrighi. Cette loi de circonstance mérite d'être modifiée. Le texte sénatorial, fortement inspiré par une pensée locale, comporte le meilleur et le pire.

Il est en effet des dispositions sur lesquelles je passerai brièvement dans la première partie de ces courtes observations. Mais il en est d'autres qui encourent la critique, et vous comprendrez aisément que je ne m'en priverai pas : ce sont celles qui concernent la répartition des sièges de conseillers municipaux à l'intérieur des secteurs, et sur lesquelles je m'expliquerai ensuite.

Mes premières observations porteront donc sur le découpage. Il y a à Marseille seize arrondissements, Gaston Defferre avait fait des accouplements bizarres et institué six secteurs. La sagesse, de prime abord, aurait commandé de faire de chacun des seize arrondissements un secteur et, par voie de conséquence, de créer une mairie locale. C'était la proposition de notre collègue le doyen Toga, et nous nous y serions ralliés sans trop d'hésitation. Mais il est vrai que dans une commune où la dette et le service de la dette atteignent un niveau impressionnant, il faudra désormais donner l'exemple d'une gestion rigoureuse.

M. Jean-Jacques Leonetti. C'est faux !

M. Pascal Arrighi. C'est bien juste et c'est vérifié !

On imagine aisément ce que coûterait pour les finances locales la création de dix mairies nouvelles s'ajoutant aux six mairies existantes. De ce point de vue, huit maires et huit secteurs, c'est mieux que seize maires et seize secteurs.

Admettons donc cette division administrative en huit secteurs qui nous est proposée et tenons également pour normales les propositions du texte sénatorial qui s'en remettent à des décrets en Conseil d'Etat pour régler les conséquences administratives, financières et patrimoniales de cette division de Marseille en huit secteurs.

Mais une fois cette division et ces frontières administratives définies, il faut répartir dans ces secteurs les sièges de conseillers municipaux à élire. C'est alors que des difficultés sérieuses apparaissent. Et ce sera le deuxième et dernier point de mes explications.

A Marseille, dans le domaine électoral, rien n'est jamais simple et il faut s'attendre à tout. Au critère démographique, qui est pourtant d'une simplicité et d'une vérité bibliques, on veut substituer d'autres critères. La dernière trouvaille consiste maintenant, pour fixer le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque secteur, à tenir compte non plus de la population, mais d'autres considérations, par exemple des permis de construire, sans savoir d'ailleurs s'il s'agit de rénovations, de transformations ou de constructions nouvelles.

Comment peut-on soutenir sérieusement que la sur-représentation prévue dans certains secteurs se justifie par un accroissement problématique de population dû à des opérations de restructuration ?

Il faudrait, si l'on suit les auteurs de la proposition, prendre en compte désormais non plus des morts, mais des pierres ou des tuiles ou je ne sais trop quoi encore. Devons-nous nous poser la question de Lamartine : « Objets inanimés, avez-vous donc une âme ? ».

Un député du groupe socialiste. Niveau du certificat d'études !

M. Pascal Arrighi. Mes chers collègues, soyons sérieux et gardons dans ce domaine l'objectivité souhaitable. Je reprendrai volontiers à mon compte une suggestion faite autrefois par certains à propos de circonscriptions législatives. Il eût été préférable, une fois décidé par la représentation nationale le principe politique d'arrondissements couplés deux par deux dans huit secteurs, de confier au Conseil constitutionnel la répartition administrative des sièges à pourvoir dans chacun de ces secteurs.

Ainsi nous aurait été épargnés à tous les incertitudes et les aléas de la saisine de notre organe de constitutionnalité et vous auriez échappé aux reproches de charcutage décidé pour favoriser quelques-uns.

En attendant cet examen inévitable, mais après coup, notre groupe a déposé un amendement visant à supprimer des inégalités flagrantes et à éviter que certains secteurs soient sur-représentés au détriment d'autres. Les écarts sont flagrants, ils sont constatés dans le rapport de la proposition de loi sénatoriale, à la page 23.

S'il était là, je dirais au rapporteur que je n'entreprendrai pas de réfuter des arguments spécieux. A qui feriez-vous croire qu'à Marseille ou ailleurs nous voulons le vote des immigrés ? Inutile d'avoir recours à des contorsions intellectuelles, à des arabesques d'écriture pour défendre l'indéfendable !

Ceux qui s'opposeraient à notre amendement, que je qualifierai d'amendement de vérité car il vise à supprimer les écarts, ne pourraient se draper dans une fausse dignité et, en parlant du passé, invoquer à leur profit des arguments de moralité. Ils rejoindraient alors la longue théorie, jamais interrompue, et la compagnie toujours plus nombreuse des augures qui font rire ou qui s'attirent le mépris.

Robert de Jouvenel, dans un ouvrage qui est resté célèbre : *La République des camarades* et qui est toujours utile à lire, écrivait : « En matière d'élections, les colonies ont des complaisances, les départements de montagne des besoins et les grandes villes des enthousiasmes ».

Si avec la décolonisation il n'y a plus à attendre la complaisance obtenue dans les territoires lointains, si dans les départements de montagne l'argent heureusement ne fait plus la loi, il n'en demeure pas moins que dans les grandes villes c'est l'enthousiasme qui fait les décisions.

Or ce ne sont pas des barrières de papier, des chiffres truqués ou des critères détournés de leur sens qui peuvent faire échec à de vastes mouvements d'opinion.

Les propos, parfois haineux, et nous en avons entendu tout à l'heure, souvent diffamatoires, et toujours outranciers, dont le Front national est aujourd'hui la cible, ne peuvent atteindre le bon sens populaire, bien au contraire. Ils ont un effet inverse de celui recherché par ceux qui nous insultent.

Avec la force puisée dans une conviction profonde et vérifiée, avec la sérénité de celui qui est acteur et témoin d'un grand courant populaire, je vous dis : Messieurs, épargnez-vous des efforts inutiles pour triturer une loi et perdez toute illusion, le Front national est d'ores et déjà majoritaire à Marseille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement demande que la suite de la discussion de la proposition de loi sur la ville de Marseille soit inscrite en tête de l'ordre du jour de cet après-midi.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Joxe et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de privatisation d'entreprises ou banques appartenant au secteur public.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 799, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Brocard un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service national dans la police (n° 705).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 800 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Bécam un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 701).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 801 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la saisie conservatoire des aéronefs (n° 702).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 802 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 803 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Séguéla un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 804 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 805 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 746, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille (rapport n° 792 de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 738 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 790 de M. Jacques Bichet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 4 mai 1987, à deux heures.)

*Le Directeur au service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*
LOUIS JEAN

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION ÉLUE SPÉCIALEMENT POUR L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 798)

présentée par M. Pierre Messmer et 255 membres de l'Assemblée, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Au cours de la séance du mercredi 3 juin 1987, M. le président de l'Assemblée nationale a annoncé qu'il y avait lieu de constituer une commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution (n° 798) présentée par M. Pierre Messmer et 255 membres de l'Assemblée, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

En application de l'article 160 du règlement, cette commission sera composée de quinze membres, nommés à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 25 du règlement.

Le terme du délai imparti à MM. les présidents des groupes pour le dépôt des candidatures à cette commission a été fixé au mardi 9 juin 1987 à dix-huit heures.

Ces candidatures devront être remises à la présidence, via le bureau central des commissions, poste 6362.

La nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel*.

L'article 160 du règlement précise que « les députés appartenant à la Haute Cour de justice ne peuvent être désignés comme membres d'une telle commission ».

La réunion constitutive de la commission aura lieu le jeudi 11 juin 1987 à onze heures.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 3 juin 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot, Denis Jacquat, Michel Hannon, Etienne Pinte, Jean-Paul Séguéla, Charles Metzinger et Didier Chouat.

Suppléants : MM. Jean-Paul Fuchs, Bruno Bourg-Broc, Henri Bayard, Gérard Collomb, Mmes Martine Frachon, Muguette Jacquaint et M. Guy Herlory.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Henri Collard, Louis Boyer, Claude Huriet, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Lazuech, André Rabineau, Guy Penne et Mme Marie-Claude Beauceau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DURÉE ET A L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Dans sa séance du mercredi 3 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte ;

- au Sénat : M. Louis Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION ET A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE

Dans sa séance du mercredi 3 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Séguéla ;

- au Sénat : M. Charles Descours.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 3 juin 1987

SCRUTIN (N° 638)

sur l'amendement n° 33 de la commission des finances et de M. Pierre Descaves après l'article 10 du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (abrogation, sauf cas de collusion de la solidarité fiscale du propriétaire du fonds de commerce avec son locataire gérant).

Nombre de votants 323
 Nombre des suffrages exprimés 323
 Majorité absolue 162

Pour l'adoption 34
 Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 7. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Edmond Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Louis Le Pensec et Maurice Pourchon.

Non-votants : 207.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 148.

Non-votants : 10. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Serge Charles, Roger Corréze, Xavier Deniau, François Grussenmeyer, Jacques Laffleur, Pierre Mauger, Charles Paccou, Jean de Préaumont et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Yvon Briant.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Robert Borrel et Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Arrighi (Pascal) Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Bompard (Jacques) Briant (Yvon) Ceyrac (Pierre) Chaboche (Dominique) Chambrun (Charles de) Descaves (Pierre) Domenech (Gabriel) Frédéric-Dupont (Edouard) Freulet (Gérard)</p>	<p>Gollnisch (Bruno) Herlory (Guy) Holeindre (Roger) Jalkh (Jean-François) Le Jaouen (Guy) Le Pen (Jean-Marie) Martinez (Jean-Claude) Mégret (Bruno) Perdomo (Ronald) Peyrat (Jacques) Peyron (Albert) Mme Piat (Yvann)</p>	<p>Porteu de la Moran-dière (François) Reveau (Jean-Pierre) Rostolan (Michel de) Roussel (Jean) Schenardi (Jean-Pierre) Sergent (Pierre) Sirgou (Pierre) Spieler (Robert) Sturbois (Jean-Pierre) Wagner (Georges-Paul)</p>
---	--	---

Ont voté contre

<p>MM.</p> <p>Abelin (Jean-Pierre) Adevah-Pœuf (Maurice) Allard (Jean) Alphandry (Edmond) André (René) Auberge (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d') Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel) Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (René) Bécam (Marc) Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benuville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Bigeard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bonhomme (Jean) Borotra (Franck) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henn) Branger (Jean-Guy) Brijal (Benjamin) Briane (Jean) Brocard (Jean) Brochard (Albert) Bruné (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cassabel (Jean-Pierre) Cavaillé (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard) Chamougon (Edouard) Chantelat (Pierre)</p>	<p>Charbonnel (Jean) Chané (Jean-Paul) Charroppin (Jean) Charton (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Couanau (René) Coupel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Couturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René) Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Déguet (Michel) Debaine (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delattre (Francis) Delevoye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuyck (Christian) Deniau (Jean-François) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desanlis (Jean) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Diméglio (Willy) Dominati (Jacques) Dousset (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durieux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrari (Gatien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean) Fréville (Yves) Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert)</p>	<p>Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasdouff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Grignon (Gérard) Griotteray (Alain) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hanoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Hervé (Edmond) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyst (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jean-Baptiste (Henry) Jeandon (Maurice) Jegou (Jean-Jacques) Josselin (Charles) Julia (Didier) Kaspeit (Gabriel) Kergueris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Lauga (Louis) Lavédrine (Jacques) Legendre (Jacques) Le Drian (Jean-Yves) Legras (Philippe) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Le Pensec (Louis) Lepercq (Arnaud) Ligoit (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude)</p>
---	---	---

Lory (Raymond)	Nungesser (Roland)	Rolland (Hector)	Hernu (Charles)	Marchais (Georges)	Queyranne (Jean-Jack)
Louet (Henri)	Ormano (Michel d')	Rossi (André)	Hervé (Michel)	Marchand (Philippe)	Quilès (Paul)
Mamy (Albert)	Oudot (Jacques)	Roux (Jean-Pierre)	Hoarau (Elie)	Margnes (Michel)	Ravassard (Noël)
Mancel (Jean-François)	Paecht (Arthur)	Royer (Jean)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Mas (Roger)	Renard (Michel)
Maran (Jean)	Mme de Panaficu (Françoise)	Rufenacht (Antoine)	Huguet (Roland)	Mauger (Pierre)	Reyssier (Jean)
Marcellin (Raymond)	Mme Papon (Christiane)	Saint-Ellier (Francis)	Mme Jacz (Marie)	Mauroy (Pierre)	Richard (Alain)
Marcus (Claude-Gérard)	Mme Papon (Monique)	Salles (Jean-Jack)	Mme Jacquaint (Muguette)	Mellick (Jacques)	Rigal (Jean)
Marlière (Olivier)	Parent (Régis)	Savy (Bernard-Claude)	Jalton (Frédéric)	Menga (Joseph)	Rigout (Marcel)
Marty (Elie)	Pascaloin (Pierre)	Séguéla (Jean-Paul)	Janetti (Maurice)	Mercieca (Paul)	Rimbault (Jacques)
Masson (Jean-Louis)	Pasquini (Pierre)	Seitlinger (Jean)	Jarosz (Jean)	Mermaz (Louis)	Rocard (Michel)
Mathieu (Gilbert)	Pelchat (Michel)	Soisson (Jean-Pierre)	Jospin (Lionel)	Métais (Pierre)	Rodet (Alain)
M-uujolan du Gasset (Joseph-Henri)	Perben (Dominique)	Sourdille (Jacques)	Journet (Alain)	Metzinger (Charles)	Roger-Machart (Jacques)
Mayoud (Alain)	Perbet (Régis)	Stasi (Bernard)	Joxe (Pierre)	Mexandeau (Louis)	Mme Roudy (Yvette)
Mazeaud (Pierre)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Taugourdeau (Marial)	Kucbeida (Jean-Pierre)	Michel (Claude)	Roux (Jacques)
Médécine (Jacques)	Péricard (Michel)	Teraillon (Paul-Louis)	Labarrère (André)	Michel (Henri)	Saint-Pierre (Dominique)
Mesmin (Georges)	Peyrefitte (Alain)	Terrot (Michel)	Laborde (Jean)	Mitterrand (Gilbert)	Sainte-Marie (Michel)
Messemmer (Pierre)	Pinte (Etienne)	Thien Ah Koon (André)	Lacombe (Jean)	Montdargent (Robert)	Sanmarco (Philippe)
Mestre (Philippe)	Poniatowski (Ladislas)	Tiberi (Jean)	Lafleur (Jacques)	Mme Mora (Christiane)	Santrot (Jacques)
Micaux (Pierre)	Poujade (Robert)	Toga (Maurice)	Laignel (André)	Moulinet (Louis)	Sapin (Michel)
Michel (Jean-François)	Pourchon (Maurice)	Toubon (Jacques)	Lajoinie (André)	Moutoussamy (Ernest)	Sarre (Georges)
Millon (Charles)	Pourriol (Jean)	Tranchant (Georges)	Mme Lelumière (Catherine)	Nallet (Henri)	Schreiner (Bernard)
Miossec (Charles)	Raoult (Eric)	Trémège (Gérard)	Lambert (Jérôme)	Natiez (Jean)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Montastruc (Pierre)	Raynal (Pierre)	Ueberschlag (Jean)	Lambert (Michel)	Mme Neiertz (Véronique)	Mme Sicard (Odile)
Montesquieu (Aymeri de)	Revet (Charles)	Valleix (Jean)	Lang (Jack)	Mme Nevoux (Paulette)	Siffre (Jacques)
Mme Moreau (Louise)	Reymann (Marc)	Vasseur (Philippe)	Laurain (Jean)	Nucci (Christian)	Souchon (René)
Mouton (Jean)	Richard (Lucien)	Virapoullé (Jean-Paul)	Laurisergues (Christian)	Oehler (Jean)	Mme Soum (Renée)
Moyne-Bressand (Alain)	Rigaud (Jean)	Vivien (Robert-André)	Le Baill (Georges)	Ortet (Pierre)	Mme Stievenard (Gisèle)
Narquin (Jean)	Roatta (Jean)	Vuibert (Michel)	Mme Lecuir (Marie-France)	Mme Osselin (Jacqueline)	Stim (Olivier)
Nenou-Pwataho (Maurice)	Robien (Gilles de)	Vuillaume (Roland)	Le Déaut (Jean-Yves)	Paccou (Charles)	Strauss-Kahn (Dominique)
	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Wagner (Robert)	Ledran (André)	Patriat (François)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
		Weisenhorn (Pierre)	Le Foll (Robert)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Sueur (Jean-Pierre)
		Wiltzer (Pierre-André)	Lefranc (Bernard)	Pesce (Rodolphe)	Tavernier (Yves)
			Le Garrec (Jean)	Peuziat (Jean)	Théaudin (Clément)
			Lejeune (André)	Peyret (Michel)	Mme Toutain (Ghislaine)
			Le Meur (Daniel)	Pezet (Michel)	Mme Trautmann (Catherine)
			Lemoine (Georges)	Pierret (Christian)	Vadepied (Guy)
			Langagne (Guy)	Pinçon (André)	Vauzelle (Michel)
			Leonetti (Jean-Jacques)	Pistre (Charles)	Vergès (Paul)
			Mme Leroux (Ginette)	Poperen (Jean)	Vivien (Alain)
			Leroy (Roland)	Porelli (Vincent)	Wacheux (Marcel)
			Loncle (François)	Portehault (Jean-Claude)	Welzer (Gérard)
			Mme Dufoix (Georgina)	Prat (Henri)	Worms (Jean-Pierre)
			Dumas (Roland)	Préaumont (Jean de)	Zuccarelli (Émile)
			Dumont (Jean-Louis)	Proveux (Jean)	
			Castor (Elie)	Puaud (Philippe)	
			Durieux (Jean-Paul)		
			Durupt (Job)		
			Emmanuel (Henri)		
			Évin (Claude)		
			Fabius (Laurent)		
			Faugaret (Alain)		
			Fiszbin (Henri)		
			Fiterman (Charles)		
			Fleury (Jacques)		
			Florian (Roland)		
			Forgues (Pierre)		
			Fourré (Jean-Pierre)		
			Mme Frachon (Martine)		
			Franceschi (Joseph)		
			Frêche (Georges)		
			Fuchs (Gérard)		
			Garmendia (Pierre)		
			Mme Gaspard (Françoise)		
			Gaysot (Jean-Claude)		
			Germon (Claude)		
			Giard (Jean)		
			Giovannelli (Jean)		
			Mme Goeuriot (Colette)		
			Gourmelon (Joseph)		
			Goux (Christian)		
			Gouze (Hubert)		
			Gremetz (Maxime)		
			Grimont (Jean)		
			Grussenmeyer (François)		
			Guyard (Jacques)		
			Hage (Georges)		
			Hermier (Guy)		

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Boutrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)

Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charles (Serge)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Coloanr. (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Corrèze (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Deniau (Xavier)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)

Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuel (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Grussenmeyer (François)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Misas au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Edmond Hervé, Charles Joselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Louis Le Penec et Maurice Pourchon, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 639)

sur l'amendement n° 39 corrigé de M. Roger Combrisson après l'article 14 du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (répression des majorations de prix à l'importation, ou des minorations de prix à l'exportation).

Nombre de votants	572
Nombre des suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	248
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 212.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) et Jacques Roger-Machart.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvrière, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayraut (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Baraila (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)

Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Chsnaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)

Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germont (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hemu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)

Mme Jacq (Marie)
Marchand (Philippe) (Mugette)
Jaiton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Josip (Lionel)
Jossefin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissorgues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lerzagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)

Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
M'nga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperein (Jean)
Porelli (Vincent)
Portehault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)

Puaud (Philippe)
Queyranc (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiéveard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kaho (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Yergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Aillard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroet (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barlet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudin (Pierre)
Baur (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Raymond (Pierre)

Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Bibraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)

Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Charamougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvrière (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Coutanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveignes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cug (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)

Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deyrez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Fréulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)

Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (C'aude)
Laca.in (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montzstruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)

Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Pétricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Prémaunt (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seilinger (Jean)
Sergent (Jean)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémége (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Michel Renard et Jacques Roger Machart.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) et Jacques Roger-Machart, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 640)

sur les amendements 1, 2 et 3 du Gouvernement (seconde délibération) et l'ensemble du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (première lecture) (vote bloqué).

Nombre de votants	564
Nombre des suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	321
Contre	243

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 206.

Non-votants : 8. - M. Alain Chénard, Mme Edith Cresson, MM. Jean-Louis Dumont, Claude Evin, Jean Laurain, Jean-Yves Le Déaut, Charles Metzinger et Jacques Santrot.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Contre : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 127.

Contre : 1. - M. Georges Mesmin.

Non-votants : 2. - MM. Jean Bousquet et Gilbert Gantier.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Bachelot (François)	Bayard (Henri)
Allard (Jean)	Baekeroot (Christian)	Bayrou (François)
Alphandéry (Edmond)	Barate (Claude)	Beaujean (Henri)
André (René)	Barbier (Gilbert)	Beaumont (René)
Arrighi (Pascal)	Bardet (Jean)	Bécam (Marc)
Aubezger (Philippe)	Barnier (Michel)	Bechter (Jean-Pierre)
Aubert (Emmanuel)	Barre (Raymond)	Bégault (Jean)
Aubert (François d')	Barrot (Jacques)	Béguet (René)
Audinot (Gautier)	Baudis (Pierre)	Benoît (René)
Bachelet (Pierre)	Baumel (Jacques)	Benouville (Pierre de)

Bernard (Michel)
 Bernadet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Blucier (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Bonotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Berjamine)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Sergé)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coïntat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrèze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupelet (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)

Deprez (Léonce)
 Dernaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Domioati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drué (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwio (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Collnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herliory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalik (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperreit (Gabriel)
 Kerguérès (Aimé)
 Kiffer (Jean)

Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Taouen (Guy)
 Lémard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Amaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayourd (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Odout (Jacques)
 Paecou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Montique)
 Fuchan (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Porteu de la Moran-diére (François)
 Poujade (Robert)

Préaumont (Jean de)
 Prioriol (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Rever (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergeant (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Marial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)

Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auedet (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Mane)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carcelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chevallier (Daniel)

Chévènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Comana (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Joseph)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dussein (Jean-Claude)
 Destradé (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Durieux (Jean-Paul)
 Dupurt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Josephi)
 Fréché (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Gouerni (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maximé)
 Gnimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)

Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Fédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Merciaz (Louis)
 Mesmin (Georges)
 Métails (Pierre)
 Mexandeau (Louis)

Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Feuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pioçon (André)

Pistre (Charles)
 Popereu (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stévenard
 (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Chislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Bousquet (Jean)	Évin (Claude)	Metzinger (Charles)
Chénard (Alain)	Gantier (Gilbert)	Renard (Michel)
Mme Cresson (Edith)	Laurain (Jean)	Santrot (Jacques)
Dumont (Jean-Louis)	Le Déaut (Jean-Yves)	

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Chénard, Mme Edith Cresson, MM. Jean-Louis Dumont, Claude Evin, Jean Laurain, Jean-Yves Le Déaut, Charles Metzinger et Jacques Santrot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions..... 1 an	107	553	
83	Table compte rendu.....	51	85	
83	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	98	534	
35	Questions..... 1 an	98	348	
85	Table compte rendu.....	51	80	
85	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 586	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : {} 45-75-62-31 Administration : {} 45-78-81-39 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	664	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

